

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la
 zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 septembre 1928/11 rebia II 1347 autorisant la vente à Si Mohamed ben Khalloc des droits du Makhzen sur la zina d'une maison sise à Casablanca.	2730
Dahir du 3 octobre 1928/18 rebia II 1347 autorisant les concessions à perpétuité de lots de terrain dans le cimetière de Guercif.	2736
Arrêté viziriel du 3 octobre 1928/18 rebia II 1347 portant modifica- tion à la composition d'une djemâa de tribu dans la circon- scription des Doukkala.	2730
Arrêté viziriel du 3 octobre 1928/18 rebia II 1347 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble dit « Centre de Ber Rechid » (contrôle civil de Chaouia centre, tribu des Oulad Harriz).	2731
Arrêté viziriel du 5 octobre 1928/20 rebia II 1347 portant suppres- sion des sociétés indigènes de prévoyance d'Oujda-El Aïoun et de Berguent, et créent la société, indigène de prévoyance d'Oujda-El Aïoun-Berguent.	2732
Arrêté viziriel du 8 octobre 1928/23 rebia II 1347 portant modifica- tion du statut du personnel français des eaux et forêts.	2733
Arrêté viziriel du 10 octobre 1928/25 rebia II 1347 ordonnant la déli- mitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kenitra).	2735
Arrêté viziriel du 10 octobre 1928/25 rebia II 1347 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerhouane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).	2735
Arrêté viziriel du 11 octobre 1928/26 rebia II 1347 déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca en vue de son incorporation au domaine privé, et autorisant la ces- sion de cette parcelle à des particuliers.	2736
Arrêté viziriel du 11 octobre 1928/26 rebia II 1347 portant remplace- ment d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Oued Zem.	2736
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires des caures administratifs chérifiens.	2737
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements de certaines catégories de personnel des services actifs de la sécurité générale.	2737
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements de certaines catégories de personnel du service pénitentiaire.	2738
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements de certaines catégories de personnel des régies muni- cipales.	2738

Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements des contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux de l'enregistrement.	2738
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements de certaines catégories de personnel du service des impôts et contributions.	2739
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements des collecteurs principaux et collecteurs du service des perceptions.	2739
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements des adjoints techniques principaux et adjoints tech- niques des domaines.	2740
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements de certaines catégories de personnel du service des douanes et régies.	2740
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements de certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics.	2740
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements des préposés des eaux et forêts.	2741
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements de certaines catégories de personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	2741
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements des agents techniques des arts indigènes et des com- mis dessinateurs des beaux-arts et monuments historiques.	2742
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements des officiers de santé et des infirmiers de la direc- tion de la santé et de l'hygiène publiques.	2743
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des télé- phones.	2743
Arrêté viziriel du 20 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les trai- tements de certaines catégories de personnel des services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégra- phes et des téléphones.	2744
Ordre du général de brigade, commandant provisoirement les trou- pes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de la revue « The Anti Imperialist ».	2744
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syn- dicale agricole privilégiée pour l'assèchement des dayas d'Aïn el Aouda.	2744
Autorisations d'association.	2745
Nominations et promotions dans divers services.	2745
Promotions réalisées en application des dispositions du dahir du 7 avril 1928 sur les rappels de services militaires.	2746

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs pour les administrations centrales du Protectorat en 1929	2746
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès (1 ^{re} partie), pour l'année 1928.	2747
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc	2747
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5507 à 5516 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2256, 2533, 2534, 2535, 2536, 3011 et 4359 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2533, 2534, 2535 et 3011 ; Avis de clôtures de bornages n° 2569, 3967, 3975, 3976, 3977, 4098, 4101, 4106, 4305, 4307 et 5142. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12593 à 12608 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 12553 ; Erratum concernant la réquisition n° 10756 ; Réouvertures des délaïs concernant les réquisitions n° 6482 et 8630 ; Avis de clôtures de bornages n° 8468, 9559, 9677, 11833 et 11973. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 145 à 157 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 8570, 9115, 10099, 10100, 10103, 10256, 10613, 10687 et 11167. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2420 à 2428 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1668, 1682, 1710 et 1722. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1997 à 2012 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2191 à 2213 inclus.	2748
Annonces et avis divers.	2769

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1928 (11 rebia II 1347)
autorisant la vente à Si Mohamed ben Khalloc des droits du Makhzen sur la zina d'une maison sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Khalloc, demeurant à Casablanca, 4, rue Sidi Regragui, des 3/4 indivis de la zina d'une maison, sise à Casablanca, au derb Fessah (ruelle n° 3, maison n° 151), inscrite au sommier des biens domaniaux de la Chaouïa sous le n° 130 B.A., l'autre, 1/4 indivis appartenant à la dame Halima bent Bouchaïb el Hrizi.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le paiement du prix de trois mille francs (3.000 fr.), que l'acquéreur versera à la caisse du percepteur de Casablanca-ouest, préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1347,
(26 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1928 (18 rebia II 1347)
autorisant les concessions à perpétuité de lots de terrain dans le cimetière de Guercif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les concessions à perpétuité des parcelles de terre sises dans le cimetière européen de Guercif.

ART. 2. — Ces concessions sont consenties moyennant le prix de deux cents francs le mètre carré (200 fr.).

ART. 3. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1347,
(3 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1928
(18 rebia II 1347)

portant modification à la composition d'une djemâa de tribu dans la circonscription des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1928 (19 moharrem 1347) portant modification à la composition des djemâas de tribu dans la circonscription des Doukkala ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1928 (19 moharrem 1347) susvisé est modifié comme suit :

« Article 8. — Il est créé, dans la tribu des Chiadma-« Chtouka-Haouzia, une djemâa de tribu comprenant « 17 membres. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1347,
(3 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1928

(18 rebia II 1347)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble dit « Centre de Ber Rechid » (contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1927 (13 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », sis à Ber Rechid (Chaouïa-centre) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été régulièrement accomplies ;

Vu le certificat prévu par l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (2 ramadan 1340), établi à la date du 18 août 1928 par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca (2^e circonscription), et attestant :

1^o Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre délimité (procès-verbal du 15 novembre 1927 concernant l'immeuble dit « Centre de Ber Rechid ») ;

2^o Qu'aucune opposition à la délimitation du dit immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation sous les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu au surplus qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel, n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », sis à Ber Rechid (tribu des Oulad Harriz), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Le dit immeuble se compose de onze parcelles délimitées par des bornes marquées d'un chiffre à la peinture rouge.

Parcelle 1

B. 85 à B. 86, 20 mètres, O. E., Arland (titre 1453, 9^e parcelle) ;

B. 86 à B. 87, 20 mètres, N. S., Jacob Kadous ;

B. 87 à B. 88, 20 mètres, N. O., rue du lotissement ;

B. 88 à B. 85, 20 mètres, E. N., rue du lotissement.

Parcelle 2

B. 1 à B. 2, 40 mètres, O. E., riveraine, rue du lotissement ;

B. 2 à B. 3, 20 mètres, N. E., riverain, Médina à Settat ;

B. 3 à B. 4, 20 mètres, E. O., riverain, Abdelkader ben Aomar ;

B. 4 à B. 5, 20 mètres, N. S. riverain, Abdelkader ben Aomar ;

B. 5 à B. 6, 20 mètres, E. O., riveraine, rue du lotissement ;

B. 6 à B. 1, 40 mètres, S. N., riveraine, rue du lotissement.

Parcelle 3

B. 7 à B. 8, 20 mètres, O. S., riveraine, rue du lotissement ;

B. 8 à B. 9, 40 mètres, N. S., riverains : Mahfoud ben Abdallah et Abdelkader ben Aomar (titre 2517 C.) ;

B. 9 à B. 10, 20 mètres, E. O., rue du lotissement ;

B. 10 à B. 7, 40 mètres, S. N., rue du lotissement.

Parcelle 6

B. 19 à B. 20, 40 mètres, O. E., rue du lotissement ;

B. 20 à B. 21, 40 mètres, N. S., route n° 7 de Casablanca à Marrakech ;

B. 21 à B. 22, 40 mètres, E. O., rue du lotissement ;

B. 22 à B. 19, 40 mètres, S. N., rue du lotissement.

Parcelle 9

B. 27 à B. 28, 20 mètres, O. E., riveraine, rue du lotissement ;

B. 28 à B. 29, 16 mètres, N. S., Matte (titre 4515 C.) ;

B. 29 à B. 30, 20 mètres, E. O., riverain, Psaras ;

B. 30 à B. 27, 16 mètres, S. N., rue du lotissement.

Parcelle 11

B. 35 à B. 36, 20 mètres, O. E., riveraine, rue du lotissement ;

B. 36 à B. 37, 35 mètres, N. S., riverain, Cazarès (titre 659 C.) ;

B. 37 à B. 38, 20 mètres, E. O., riveraine, rue du lotissement ;

B. 38 à B. 35, 35 mètres, S. N., riverains : Marius Valentin et Mohammed ben Moussa.

Parcelle 12

B. 39 à B. 40, 20 mètres, O. E., riveraine, rue du lotissement ;

B. 40 à B. 41, 40 mètres, N. S., riveraine, rue du lotissement ;

B. 41 à B. 42, 20 mètres, E. O., riveraine, rue du lotissement ;

B. 42 à B. 39, 40 mètres, S. N., riverains : héritiers de Bouchaïb ben Feddel (titres fonciers 1561 et 2288 C.).

Parcelle 12 bis

B. 43 à B. 44, 58 mètres, O. E., rue du lotissement ;

B. 44 à B. 45, 60 mètres, N. O.-S. E., rue du lotissement.

La borne 45 qui doit se trouver à l'intersection des alignements de rues, n'est pas placée, tombant dans l'axe d'une voie de 0 m. 60 desservant le fondouk Alenda ;

B. 45 à B. 43, 40 mètres, S. N., rue du lotissement.

Parcelle 13

B. 46 à 47, 80 mètres, O. E., riveraine, rue du lotissement ;

B. 47 à 48, 40 mètres, N. S., riveraine, rue du lotissement ;

B. 48 à 49, 80 mètres, E. O., riveraine, rue du lotissement ;

B. 49 à 46, 40 mètres, S. N., riveraine, rue du lotissement.

Parcelle 14

B. 50 à B. 51, 60 mètres, S. O.-N. S., piste ; la borne 50 est commune avec la B. 11 de la réq. 4786 (à rétablir) ;

B. 51 à B. 52, 16 mètres, O. E., riverain, Oulad Haj Lhacine ;

B. 52 à B. 53, 120 mètres, S. O.-N. E., riverain, Oulad Haj Lhacine ;

B. 53 à B. 54, 20 mètres, N. O.-S. E., riverain, Si Mohamed ben Haïmer ;

B. 54 à B. 55, 140 mètres, N. O.-S. E., riverain, Si Mohamed ben Haïmer ;

B. 55 à B. 56, 30 mètres, O. E., riveraine, rue ;

B. 56 à B. 57, 60 mètres, S. O.-N. E., riveraine, rue ;

B. 57 à B. 58, 60 mètres, S. O.-N. E., riveraine, rue ;

B. 58 à B. 59, 15 mètres, S. O.-N. E., riveraine, rue ;

B. 59 à B. 60, 35 mètres, O. E., riveraine, rue ;

B. 60 à B. 61, 60 mètres, N. S., riveraine, rue ;

B. 61 à B. 62, 80 mètres ; les bornes 56 à 62 sont marquées sur les murs de la prison du dépôt de remonte et du service des eaux ;

B. 62 à B. 63, 140 mètres, N. S., riveraine, rue du lotissement ;

B. 63 à B. 64, 20 mètres, N. E.-S.O., riveraine, rue du lotissement.

La borne 64 marquée sur le mur alignement de deux bornes du titre 3852 ;

B. 64 à B. 65, 45 mètres, E. O., riveraine, rue du lotissement ;

B. 65 à B. 66, 45 mètres, N. O.-S. E., titre 3852 C., (Mekki ben Haj Kaddour), B. 65 à B. 66 bornes communes avec bornes du titre 3852 C. ;

B. 66 à B. 67, 15 mètres, N. O.-S.E., riveraine, rue du lotissement ;

B. 67 à B. 68, 180 mètres, O. E., riveraine, rue du lotissement ; B. 68, marquée par une borne surmontée d'un poteau de fer scellé ;

B. 68 à B. 69, 50 mètres, N. S., riveraine, rue du lotissement ;

B. 69 à B. 70, 60 mètres, N. O.-S. E., riveraine, rue du lotissement ; la borne 70 est marquée à l'angle du fondouk du caïd ;

B. 70 à B. 71, 120 mètres, O. E., riveraine, rue du lotissement. La borne 71 est marquée à l'angle du fondouk du caïd ;

B. 71 à B. 72, 120 mètres, N. S., riveraine, route n° 7 de Casablanca à Marrakech. La borne 72 n'est pas placée, tombant sur la voie ferrée de 0 m. 60 de Foucault ;

B. 72 à B. 73, 800 mètres, riveraine, route n° 103 de Ber Rechid à Aïn Saïerni. La borne 73 est marquée à l'angle du mur de l'hôpital indigène ;

B. 73 à B. 74, 2,50, S. N., riveraine, route n° 103 de Ber Rechid à Aïn Saïerni. La borne 73 est marquée à l'angle du mur de l'hôpital indigène ;

B. 74 à B. 75, 200 mètres, S. O.-N. E., riveraine, rue du lotissement. Borne 75 marquée sur le mur de l'hôpital indigène ;

B. 75 à B. 76, 65 mètres, S. E.-N. O., Cazes, B. 76 commune avec la borne de la réq. 4786 ;

B. 76 à B. 77, 30 mètres, S. O.-S. E., réq. 4786. Borne 77 commune avec borne de la réq. 4786 ;

B. 77 à B. 50, 70 mètres, S. E.-N.O., réquisition 4786.

Parcelle 15

B. 78 à B. 79, 460 mètres, O. E., riveraine, route n° 103 de l'Aïn Saïerni à Ber Rechid. La B. 78 est commune avec la borne de la réq. 4787 disparue et à rétablir ;

B. 79 à B. 80, 400 mètres, N. S., riveraine, route n° 7 de Casablanca à Marrakech. La borne 80 est commune avec I. F. 2 de la réq. 9689 ;

B. 80 à B. 81, 260 mètres, E. O., riveraine, réq. 9689 (caïd de Ber Rechid). La borne 81 est commune avec B. 1, de la réq. 9689 ;

B. 81 à B. 82, 110 mètres, S. E.-N.E., riverain, caïd Mohamed ben Abdesslam, Ber Rechid ;

B. 82 à B. 83, 140 mètres, S. E.-N. E., riverain, caïd Mohamed ben Abdesslam, Ber Rechid ;

B. 83 à B. 84, 70 mètres, S. E.-N. E., riverain, caïd Mohamed ben Abdesslam, Ber Rechid ;

B. 84 à B. 78, 300 mètres, V. N., réq. 4787 (M. Joubert).

A la connaissance de l'administration et en dehors des marabouts, koubas et cimetières, des accès et dépendances existants dans le périmètre délimité, il n'existe sur l'immeuble aucun droit de propriété ou d'usage autre que les droits du domaine public sur les routes, chemins, pistes, merjas, oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

Les limites de l'immeuble sont indiquées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1347,
(3 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1928 (20 rebia II 1347)

portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance d'Oujda-El Aïoun et de Berguent, et créant la société indigène de prévoyance d'Oujda-El Aïoun-Berguent.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 jourmada I 1338) réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1924 (3 rejeb 1342) relatif à la fusion des sociétés indigènes de prévoyance d'Oujda et d'El Aïoun ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1927 (15 chaabane 1345) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Oujda-El Aïoun ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 janvier 1920 (8 joumada I 1338) concernant la société indigène de prévoyance de Berguent ;

2° Les arrêtés viziriels susvisés des 9 février 1924 (3 rejeb 1342) et 18 février 1927 (15 chaabane 1345) concernant la société indigène de prévoyance d'Oujda-El Aïoun.

ART. 2. — Il est créé, dans le contrôle civil d'Oujda, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance d'Oujda-El Aïoun-Berguent », dont le siège social est à Oujda.

ART. 3. — Cette société se subdivise en 18 sections :

Angad, 1 section ;
Beni Oukil, 1 section ;
Beni Yala, 1 section ;
Mehaya-nord, 1 section ;
Mehaya-sud, 1 section ;
Zekkara, 1 section ;
Oujda, 1 section ;
Oulad Sidi Cheikh, 1 section ;
Beni bou Zeggou, 2 sections ;
Beni Mahiou, 1 section ;
Beni Oukil d'El Aïoun, 1 section ;
Sejaa, 1 section ;
Haddyines, 1 section ;
Beni Mathar, 1 section ;
Oulad Bakhti, 1 section ;
Oulad Sidi Ali Bouchemaïa, 1 section ;
Oulad Sidi Abdelhakem, 1 section.

ART. 4. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant de l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1^{er} octobre 1928.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1347,
(5 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1928 (23 rebia II 1347)

portant modification du statut du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sur l'organisation du personnel français des eaux et forêts, modifié par les arrêtés viziriels des 12 mars 1921 (2 rejeb 1339), 17 août 1921 (12 hija 1339), 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340), 6 novembre 1923 (26 rebia I 1342), 17 avril 1926 (4 chaoual 1344), 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) et 10 février 1928 (26 chaabane 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 ^{ors} de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sur l'organisation du personnel français des eaux et forêts du Maroc, tel qu'il a été établi par l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 5 bis. — Les commis sont recrutés parmi les « anciens militaires de nationalité française remplissant les « conditions de grade et d'aptitude physique exigées des « gardes du service actif, à la suite d'un examen dont le « programme est fixé par décision du directeur des eaux « et forêts.

« Si, à l'expiration ou au cours de leur stage, il est « reconnu qu'ils ne sont pas aptes à l'emploi de commis, « ils peuvent être versés, sur leur demande, dans le service « actif, et après un stage minimum de six mois y être « maintenus, soit comme gardes stagiaires, soit comme « gardes de 3^e classe.

« Au cas où ils ne seraient pas reconnus aptes à remplir les fonctions de garde actif, ils seraient licenciés.

« Toutefois, peuvent être dispensés du stage pour l'emploi de commis, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, « les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté pour services militaires.

« Peuvent, par ailleurs, être recrutés directement à la « dernière classe de commis titulaire, les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

« Les commis principaux et commis titulaires du cadre « sédentaire des eaux et forêts peuvent, à titre exceptionnel, être admis à passer dans le cadre actif, après avis « de la commission d'avancement. Le grade, la classe et « l'ancienneté de classe qui leur sont alors attribuées sont « ceux qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient, dès leur entrée en fonctions dans l'administration du Protectorat, « partenu au cadre actif des eaux et forêts et y avaient « poursuivi leur carrière.

« Ils auront alors droit, s'il y a lieu, à l'indemnité « compensatrice telle qu'elle est prévue par l'arrêté viziriel « du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

« Les commis principaux et commis ne pourront toutefois être nommés brigadiers qu'autant qu'ils remplissent les conditions exigées des préposés du service actif « pour l'obtention de ce grade, et auront satisfait aux « épreuves du concours institué à cet effet. Ils seront pro-

« mus à la dernière classe du grade de brigadier et recevront, s'il y a lieu, l'indemnité compensatrice visée ci-dessus.

« Réciproquement, pourront, à titre exceptionnel, être nommés commis ou commis principaux les gardes, sous-brigadiers et brigadiers du service actif, qu'une maladie grave ou une infirmité aurait rendus inaptes au service actif et qui seront reconnus aptes au service des bureaux, après un stage minimum de six mois et avis de la commission d'avancement.

« Ces préposés seront nommés à la classe correspondante de leur dernier traitement, en conservant l'ancienneté de classe déjà acquise par eux.

« S'il n'y a pas concordance de traitement, ils sont nommés à la classe dont le traitement est immédiatement supérieur au leur, en perdant alors l'ancienneté de classe déjà acquise par eux. »

ART. 2. — Par mesure transitoire, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} ci-dessus seront applicables aux commis des eaux et forêts actuellement en fonctions, recrutés en 1927 et 1928.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1347,
(8 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Tazi, Oulad Bourachou, Brahma, Oulad Sebaï, Sfirat, Oulad Amor, Oulad Benziane et Riah Gueblia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfirat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Riah Gueblia », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés à 45 kilomètres environ au nord-est de Kénitra et à 5 kilomètres au nord du marabout de Si Abd er Rahmane, sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

Limites :

1° « Bled Jemaa Oulad Tazi », appartenant aux Oulad Tazi, 690 hectares environ.

Nord, collectif Habata et Hallalma ;

Est, collectif Habata et « Bled Jemaa Oulad Bourachou » ;

Sud, titre 2907 R. ;

Ouest, merja Ras Daoura.

2° « Bled Jemaa Oulad Bourachou », appartenant aux Oulad Bourachou, 810 hectares environ.

Nord-est, collectif des Habata, des Zahir et des Kra-deha ;

Est, réq. 2251 R. ;

Sud, « Bled Jemaa Brahma » ;

Ouest, réq. 2264 R., titre 2907 R. et « Bled Jemaa Oulad Tazi ».

3° « Bled Jemaa Brahma », appartenant aux Brahma, 810 hectares environ.

Nord, « Bled Jemaa Oulad Bourachou » ;

Est, Réq. 2251 R. et titre 2977 R. (1^{re} parcelle) ;

Sud, « Bled Jemaa Oulad Amor » et « Bled Jemaa Oulad Sebaï » ;

Ouest, « Bled Jemaa Oulad Sebaï » et réq. 2264 R.

4° « Bled Jemaa Oulad Sebaï », appartenant aux Oulad Sebaï, 411 hectares environ.

Nord-est, réq. 2264 R. de B. 3 CR. à I. F. 21 et « Bled Jemaa Brahma » ;

Sud, « Bled Jemaa Oulad Amor », titre 1083 R., collectif des Chriblet ;

Ouest, collectifs des Chriblet, des Oulad ben Taala et réq. 2264 R. de I. F. 29 à B. 3 CR.

5° « Bled Jemaa Sfirat », appartenant aux Sfirat, 360 hectares environ.

Nord, titre 2977 R. (1^{re} parcelle), réq. 2251 R., titre 1803 R. ;

Est, titre 1803 R., titre 2977 R. (3^e parcelle) ;

Sud, titre 2977 R. (4^e parcelle), « Bled Jemaa Oulad Amor » ;

Ouest, « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Brahma », enclave titre 2977 R. (2^e parcelle).

6° « Bled Jemaa Oulad Amor », appartenant aux Oulad Amor, 985 hectares environ.

Nord et nord-est, « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Sfirat », titre 2977 R. (4^e parcelle), titre 1803 R. ;

Sud-est, titre 1803 R.

Sud et sud-ouest, « Bled Jemaa Oulad Benziane », titre 946 R., réq. 2912 R. et titre 1083 R.

7° « Bled Jemaa Oulad Benziane », appartenant aux Oulad Benziane », 425 hectares environ.

Nord et nord-est, « Bled Jemaa Oulad Amor », et titre 946 R. ;

Sud-est et sud, titre 1803 R. et réq. 1607 R. ;

Ouest et nord-ouest, réq. 1607 R., piste de Sidi Chafer aux Oulad Amor, réq. 2912 R.

8° « Bled Jemaa Riah Gueblia », appartenant aux Riah Gueblia, 600 hectares environ.

Nord, réq. 2174 R. de B. I. F. 29 à B. I. F. 19, réq. 1607 R. de B. 19 (réq. 2174 R.) à B. 3 R. (réq. 1607 R.) ;

Est, réq. 1607 R. de B. 3 R. à B. 9 A.R. ;

Sud, réq. 1607 R. de B. 9 A.R. à B. I. F. 6, nuis collectif Dekakla ;

Ouest, merja Ras Daoura.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée autre que la 2^e parcelle du

titre 2977 R. visée ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 29 avril 1929, à 14 heures, au point d'intersection de la limite nord du « Bled Jemaa Oulad Tazi » avec la piste de Si Ali Ouenza à Si Mohamed el Ahmar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 septembre 1928.

Pour le directeur des affaires indigènes,
Le directeur adjoint,
RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1928 (25 rebia II 1347)

ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 septembre 1928, tendant à fixer au 29 avril 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfirat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Oulad Riah Gueblia », situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfirat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Oulad Riah Gueblia », situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 avril 1929, à 14 heures, au point d'intersection de la limite nord du « Bled Jemaa Oulad Tazi » avec la piste de Si Ali Ouenza à Si Mohamed el Ahmar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1347,
(10 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1928 (25 rebia II 1347)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerhouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerhouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès), et fixant les opérations au 26 janvier 1927 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 8 février 1927, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble susnommé, ainsi que l'avenant du 12 mai 1927, excluant du périmètre délimité dix-sept parcelles dont la domanialité n'a pas été reconnue par la commission ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (2 ramadan 1340), établi à la date du 16 juillet 1928 par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre délimité du « Bled Zerhouana » (procès-verbal du 8 février 1927 et avenant du 12 mai 1927) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation, dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu au surplus qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel, n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerhouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Le dit immeuble se compose d'une parcelle ayant une superficie approximative de 506 ha. 96 ares ; ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au nord, de la B. 88 plantée à l'intersection du chaabat Aïn Begramane et de l'oued Khandaq Boussemane, à la B. 109, le bled Jihane et le bled Aharcha ;

A l'est, de la B. 109 à la B. 136, les bleds Khamara, Hammoumi et Oulad Jabeur ;

Au sud, de la B. 136 à la B. 144 et de la B. 1 à la B. 55, le bled des Oulad Amara ;

A l'ouest, de la B. 55 à la B. 88, le bled Jaafra.

Il existe dans le périmètre délimité dix-sept enclaves privées énumérées ci-dessous :

- 1° Tassa, Dahman ben Kaddour, 7 ha. 50 a.
- 2° Orahira, Dahman ben Kaddour, 2 ha. 40 a.
- 3° Feddan Loubar, Dahman ben Kaddour, 1 ha. 55 a.
- 4° Bir Hadria, Rar el Tin, Feddan Biada, Dahman ben Kaddour, 11 ha. 50 a.
- 5° Douim Barek, Dahman ben Kaddour, 1 ha. 80 a.
- 6° Koudiat Aïssa, Dahman ben Kaddour, 3 ha. 10 a.
- 7° Aïn Roraf, Ali bel Haj Mohamed, 6 ha.
- 8° Aïn Messoussa, Dahman ben Kaddour, 1 ha. 60 a.
- 9° Aïn Begraman, Dahman ben Kaddour, 1 ha.
- 10° Choual Slougui, Homaïna Belkacem, 7 ha.
- 11° Kilaïa, Homaïna Belkacem, 1 ha. 05 a.
- 12° Haout Mezouar, Homaïna Belkacem, 5 ha. 50 a.
- 13° Haout Mezouar, Homaïna Belkacem, 10 ha. 50 a.
- 14° Haout Mezouar, Homaïna Belkacem, 10 ha. 50 a.
- 15° Haharcha, Habous, 2 ha.
- 16° Aïn Rechba, Homaïna Belkacem, 5 ha. 50 a.
- 17° Jenan Zitoun oued Msaben, Homaïna Belkacem, 1 ha. 05.

Les limites de l'immeuble sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1347,
(10 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1928 (26 rebia II 1347)

déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca en vue de son incorporation au domaine privé, et autorisant la cession de cette parcelle à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 21 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 21 juin 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal une parcelle de terrain sise à Casablanca, en bordure du boulevard Ballande, ayant une superficie de vingt-cinq mètres carrés (25 mq.), teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette parcelle est incorporée au domaine privé municipal.

ART. 2. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre cette parcelle à M. Fenié et à M^{me} Boinet, propriétaires d'une parcelle contiguë, au prix global de mille huit cent soixante-quinze francs (1.875 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 rebia II 1347,
(11 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1928 (26 rebia II 1347)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928-1929-1930 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 avril 1927 (24 chaoual 1345) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine du centre d'Oued Zem ;

Considérant que M. Souloumiac Eugène est démissionnaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Oued Zem, pour la période 1928-1929-1930, M. Martinez François, en remplacement de M. Souloumiac Eugène

*Fait à Rabat, le 26 rebia II 1347,
(11 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires des cadres administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des commis principaux et commis et des dames dactylographes des services administratifs chérifiens, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commis principaux et commis

Principaux hors classe	16.000 fr.
id. de 1 ^{re} classe	14.800
id. de 2 ^e classe	13.600
id. de 3 ^e classe	12.400
1 ^{re} classe	11.200
2 ^e classe	10.000
3 ^e classe	9.000
Stagiaires	8.000

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.600
4 ^e classe	10.700
5 ^e classe	9.800
6 ^e classe	8.900
7 ^e classe	8.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat, les directeurs généraux et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des services actifs de la sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel des services actifs de la sécurité générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base de certaines catégories du personnel des services actifs de la sécurité générale sont modifiés ainsi qu'il suit :

CADRE PRINCIPAL*Secrétaires et inspecteurs-chefs*

1 ^{re} classe	14.600 fr.
2 ^e classe	13.750
3 ^e classe	12.900
4 ^e classe	12.050
5 ^e classe	11.200
6 ^e classe	10.350

Secrétaires adjoints

Hors classe (2 ^e échelon)	14.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	13.000
1 ^{re} classe	12.000
2 ^e classe	11.400
3 ^e classe	10.800
4 ^e classe	10.200
5 ^e classe	9.600
Stagiaires	9.000

Brigadiers-chefs

1 ^{re} classe	13.000 fr.
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	12.000

CADRE SECONDAIRE*Agents français**Inspecteurs-sous-chefs et brigadiers*

Hors classe	12.000 fr.
1 ^{re} classe	11.500
2 ^e classe	11.000
3 ^e classe	10.500

Inspecteurs de la sûreté, de l'identification judiciaire, gardiens de la paix

Hors classe (2 ^e échelon)	11.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	10.600
1 ^{re} classe	10.200
2 ^e classe	9.800
3 ^e classe	9.400
4 ^e classe	9.000
Stagiaires	8.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base de certaines catégories de personnel du service pénitentiaire sont modifiés comme suit :

*Personnel de surveillance**Premiers surveillants et surveillants
commis-greffiers*

1 ^{re} classe	11.000 fr.
2 ^e classe	10.250
3 ^e classe	9.500

Surveillants ordinaires

1 ^{re} classe	10.000 fr.
2 ^e classe	9.600
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.800
5 ^e classe	8.400
Stagiaires	8.000

Surveillantes principales

1 ^{re} classe	8.800 fr.
2 ^e classe	8.400
3 ^e classe	8.000

Surveillantes ordinaires

Hors classe	7.600 fr.
1 ^{re} classe	7.200
2 ^e classe	6.800
3 ^e classe	6.400
Stagiaires	6.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1928 (1^{er} ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des vérificateurs principaux, vérificateurs et collecteurs des régies municipales sont modifiés ainsi qu'il suit :

Vérificateurs principaux

Hors classe	16.000 fr.
1 ^{re} classe	14.800
2 ^e classe	13.600
3 ^e classe	12.400

Vérificateurs

1 ^{re} classe	11.200 fr.
2 ^e classe	10.000
3 ^e classe	9.000
Stagiaires	8.000

Collecteurs

Hors classe	12.400 fr.
1 ^{re} classe	11.400
2 ^e classe	10.600
3 ^e classe	9.800
4 ^e classe	9.000
5 ^e classe	8.500
Stagiaires	8.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements des contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux de l'enregistrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux de l'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Contrôleurs spéciaux principaux
et contrôleurs spéciaux*

Principaux de 1 ^{re} classe	16.000 fr.
id. de 2 ^e classe	15.100
id. de 3 ^e classe	14.200
1 ^{re} classe	13.300
2 ^e classe	12.400
3 ^e classe	11.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des impôts et contributions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des vérificateurs des droits de marché de 3^e classe, des collecteurs principaux et des collecteurs des droits de marché sont modifiés ainsi qu'il suit :

Vérificateurs des droits de marché

3 ^e classe	16.000 fr.
-----------------------------	------------

*Collecteurs principaux et collecteurs
des droits de marché*

Principaux de 1 ^{re} classe	16.000 fr.
id. de 2 ^e classe	15.100
id. de 3 ^e classe	14.200
id. de 4 ^e classe	13.300
id. de 5 ^e classe	12.400
1 ^{re} classe	11.500
2 ^e classe	10.600
3 ^e classe	9.800
Stagiaires	9.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements des collecteurs principaux et collecteurs du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des collecteurs principaux et collecteurs du service des perceptions sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Collecteurs principaux et collecteurs
des perceptions*

Principaux de 1 ^{re} classe	16.000 fr.
id. de 2 ^e classe	15.100
id. de 3 ^e classe	14.200
id. de 4 ^e classe	13.300
id. de 5 ^e classe	12.400
1 ^{re} classe	11.500
2 ^e classe	10.600
3 ^e classe	9.800
Stagiaires	9.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements des adjoints techniques principaux et adjoints techniques des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des adjoints techniques principaux et adjoints techniques des domaines sont modifiés ainsi qu'il suit :

Adjoints techniques principaux et adjoints techniques

Principaux hors classe	17.200 fr.
id. de 1 ^{re} classe	16.000
id. de 2 ^e classe	14.800
1 ^{re} classe	13.000
2 ^e classe	12.400
3 ^e classe	11.200

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des agents du service des brigades sont modifiés ainsi qu'il suit :

Brigadiers-chefs et gardes-magasins

1 ^{re} classe	14.500 fr.
2 ^e classe	13.500

Brigadiers et patrons

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	10.500

Sous-brigadiers et sous-patrons

1 ^{re} classe	11.000 fr.
2 ^e classe	10.250
3 ^e classe	9.500

Préposés-chefs et matelots-chefs

Hors classe	10.600 fr.
1 ^{re} classe	10.000
2 ^e classe	9.600
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.800
5 ^e classe	8.400
6 ^e classe	8.000

ART. 2. — La hors classe à 10.600 francs dans l'emploi de préposé-chef ou de matelot-chef est maintenue à titre définitif.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque agent suivant sa classe respective ; ils auront effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base de certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics sont modifiés ainsi qu'il suit :

Agents techniques principaux et agents techniques

Principaux hors classe	16.000 fr.
id. de 1 ^{re} classe	14.800
id. de 2 ^e classe	13.600
id. de 3 ^e classe	12.400
1 ^{re} classe	11.200
2 ^e classe	10.000
3 ^e classe	9.000
4 ^e classe	8.000

Gardiens de phare

Gardiens-chefs de classe exceptionnelle.	12.500 fr.
id. de 1 ^{re} classe	11.500
id. de 2 ^e classe	10.500
Gardiens de 1 ^{re} classe	9.500
id. de 2 ^e classe	9.125
id. de 3 ^e classe	8.750
id. de 4 ^e classe	8.375
id. de 5 ^e classe	8.000

Gardes maritimes

Principaux de 1 ^{re} classe	13.500 fr.
id. de 2 ^e classe	12.500
Gardes de 1 ^{re} classe	11.750
id. de 2 ^e classe	11.000
id. de 3 ^e classe	10.250
id. de 4 ^e classe	9.500
id. de 5 ^e classe	8.750
id. de 6 ^e classe	8.000

ART. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, les gardiens-chefs de phare de 3^e classe en fonctions au traitement de 9.500 francs recevront le traitement de 10.000 francs.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements des préposés des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel français des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des préposés des eaux et forêts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Brigadiers-chefs

2 ^e échelon	14.500 fr.
1 ^{er} échelon	13.500

Brigadiers

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.100
3 ^e classe	10.800
4 ^e classe	9.600

Sous-brigadiers

Hors classe (2 ^e échelon)	11.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	11.000
1 ^{re} classe	10.500
2 ^e classe	10.000

Gardes

Hors classe	9.600 fr.
1 ^{re} classe	9.200
2 ^e classe	8.800
3 ^e classe	8.400
Stagiaires	8.000

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le nombre des brigadiers-chefs est « limité au 1/5^e de l'effectif budgétaire des brigadiers. »

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective ; ils auront effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements que comportent les emplois des divers ordres d'enseignement sont modifiés ainsi qu'il suit :

Tableau 3 (traitements de base).

Etablissements d'enseignement technique (école industrielle et commerciale de Casablanca).

Maîtres de travaux manuels (catégorie A)

1 ^{re} classe	16.000 fr.
2 ^e classe	14.800
3 ^e classe	13.600
4 ^e classe	12.400
5 ^e classe	11.200
6 ^e classe	10.000
Stagiaires	9.000

Tableau 4 (traitements de base)

a) Personnel de l'enseignement primaire supérieur
(garçons et filles)*Instituteurs et institutrices adjoints délégués*

1 ^{re} classe	16.000 fr.
2 ^e classe	14.800
3 ^e classe	13.600
4 ^e classe	12.400
5 ^e classe	11.200
6 ^e classe	10.000
Stagiaires	9.000

b) Personnel de l'enseignement primaire

Instituteurs et institutrices primaires

1 ^{re} classe	16.000 fr.
2 ^e classe	14.800
3 ^e classe	13.600
4 ^e classe	12.400
5 ^e classe	11.200
6 ^e classe	10.000
Stagiaires	9.000

*Maîtres et maîtresses de travaux manuels
(catégorie B)*

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	13.000
4 ^e classe	12.000
5 ^e classe	11.000
6 ^e classe	10.000
Stagiaires	9.000

Tableau 5 (traitements globaux)

a) Personnel indigène de l'enseignement secondaire

Mouderrès de collège musulman

Hors classe	24.000 fr.
1 ^{re} classe	22.200
2 ^e classe	20.400
3 ^e classe	18.600
4 ^e classe	16.800
5 ^e classe	15.000
6 ^e classe	13.500
Stagiaires	12.500

b) Personnel indigène de l'enseignement primaire

Instituteurs indigènes (anciens cadres)

1 ^{re} classe	24.000 fr.
2 ^e classe	22.200
3 ^e classe	20.400
4 ^e classe	18.600
5 ^e classe	16.800
6 ^e classe	15.000
Stagiaires	13.500

Instituteurs indigènes (nouveau cadre)

1 ^{re} classe	20.500 fr.
2 ^e classe	19.000
3 ^e classe	17.500
4 ^e classe	16.000
5 ^e classe	14.500
6 ^e classe	13.000
Stagiaires	11.250

Instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes

1 ^{re} classe	16.300 fr.
2 ^e classe	15.500
3 ^e classe	14.700
4 ^e classe	13.900
5 ^e classe	13.100
6 ^e classe	12.300
Stagiaires	10.950

Moniteurs indigènes

1 ^{re} classe	13.300 fr.
2 ^e classe	12.300
3 ^e classe	11.300
4 ^e classe	10.300
5 ^e classe	9.300
6 ^e classe	8.300
Stagiaires	6.750

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements des agents techniques des arts indigènes et des commis dessinateurs des beaux-arts et monuments historiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel des beaux-arts et des arts indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des agents techniques des arts indigènes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Agents techniques

Hors classe	16.000 fr.
1 ^{re} classe	14.800
2 ^e classe	13.600
3 ^e classe	12.400
4 ^e classe	11.200
5 ^e classe	10.000
6 ^e classe et stagiaires	9.000

ART. 2. — Les traitements de base des commis dessinateurs des beaux-arts et des monuments historiques sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commis dessinateurs

Hors classe	16.000 fr.
1 ^{re} classe	14.800
2 ^e classe	13.600
3 ^e classe	12.400
4 ^e classe	11.200
5 ^e classe	10.000
6 ^e classe et stagiaires	9.000

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements des officiers de santé et des infirmiers de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 4 février 1928 (12 chaabane 1346) et 17 février 1928 (25 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des officiers de santé et des infirmiers de la direction de la santé et de l'hygiène publiques sont modifiés ainsi qu'il suit :

Officiers de santé

Hors classe	15.600 fr.
1 ^{re} classe	14.400
2 ^e classe	13.200
3 ^e classe	12.000
4 ^e classe	10.800
5 ^e classe	9.800

Infirmiers

Hors classe	13.500 fr.
1 ^{re} classe	12.000
2 ^e classe	11.000
3 ^e classe	10.250
4 ^e classe	9.500
5 ^e classe	8.750
6 ^e classe	8.000

ART. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents sanitaires maritimes qui se trouvaient au tableau d'avancement de 1928 pour la hors classe (2^e échelon) avant la date de promulgation de l'arrêté viziriel du 17 février 1928 (25 chaabane 1346) susvisé, pourront recevoir le traitement de 17.000 francs.

ART. 3. — Les agents sanitaires maritimes prennent l'appellation d'officiers de santé.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) modifiant les traitements du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) allouant une indemnité de responsabilité aux facteurs des postes et des télégraphes participant à des opérations entraînant manipulation de fonds ou à la distribution des chargements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base prévues au tableau A annexé à l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.700
3 ^e classe	11.900
4 ^e classe	11.100
5 ^e classe	10.300
6 ^e classe	9.500
7 ^e classe	8.700
8 ^e classe	8.000

Facteurs

1 ^{re} classe	10.000 fr.
2 ^e classe	9.700
3 ^e classe	9.400
4 ^e classe	9.100
5 ^e classe	8.800
6 ^e classe	8.600
7 ^e classe	8.400
8 ^e classe	8.200
9 ^e classe	8.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements sont exclusifs de toute gratification. Toutefois, est maintenue l'indemnité de responsabilité allouée aux facteurs participant à des opérations entraînant manipulation de fonds ou à la distribution des chargements, prévue par l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346).

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 octobre 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base prévues à l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS

Dames sténo-dactylographes

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.600
4 ^e classe	10.700
5 ^e classe	9.800
6 ^e classe	8.900
7 ^e classe	8.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,
(20 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 octobre 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE BRIGADE, COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de la revue « The Anti Imperialist ».

Nous, général de brigade Niéger, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1171-D.A.I. C/3 du 6 octobre 1928, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue trimestrielle *The Anti Imperialist*, publiée en langue anglaise à Berlin, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue trimestrielle *The Anti Imperialist* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 12 octobre 1928.

NIEGER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assèchement des dayas d'Aïn el Aouda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assèchement des dayas d'Aïn el Aouda, comprenant :

Un plan indiquant le périmètre des terrains asséchés ;
Un état parcellaire ;

Un projet d'acte constitutif de l'association syndicale ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours à compter du 31 octobre 1928 est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zaër, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'entretien des travaux d'assèchement des dayas d'Aïn el Aouda.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du contrôle civil des Zaër, à Marchand, pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant au bureau susdésigné qu'au bureau de l'annexe de contrôle civil d'Aïn el Aouda, et publiés dans les douars et marchés du territoire de contrôle civil des Zaër.

ART. 3. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil des Zaër.

ART. 4. — Le contrôleur civil des Zaër convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 5. — Le contrôleur civil des Zaër adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 15 octobre 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
l'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 octobre 1928, l'« Association sportive de la police de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 octobre 1928, l'association dite « Comité des Fêtes de Safi », dont le siège est à Safi, a été autorisée.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 octobre 1928, l'association dite « France Auto Citroën Club », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décision du directeur général des finances, en date du 3 octobre 1928, M. BOISSY Maurice, sous-chef de bureau de 3^e classe au service du budget, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1928.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 septembre 1928, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1928 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. AUTRAN Ernest, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. DESHULLIERE Robert, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Maître de port de 2^e classe

M. HENENSAL François, maître de port de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 septembre 1928, M. PINSON René, agent auxiliaire des travaux publics à Casablanca, classé n° 12 sur la liste complémentaire de classement établie à la suite du concours pour l'emploi réservé de commis du 4 avril 1928, est nommé commis stagiaire des travaux publics, à compter du 16 septembre 1928 (emploi réservé).

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 octobre 1928, M. LE DAERON Alain, inspecteur adjoint de 4^e classe, est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1928.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, en date du 12 octobre 1928, sont promus :

Sous-chef de bureau de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1928)

M. JANIN Jean, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} juillet 1928)

M^{me} FRESSY Lucie, rédacteur principal de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 octobre 1928 :

M. HÉBERT Pierre, professeur agrégé (6^e classe), au lycée de Foix, est nommé professeur agrégé (6^e classe) au lycée Lyautey, à Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. LE MEUR Jacques, professeur agrégé (6^e classe) au lycée d'Epinal, est nommé professeur agrégé (6^e classe) au lycée Gouraud, à Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. CARAYON André, professeur (4^e classe) au collège de Moissac, est nommé professeur chargé de cours (4^e classe) au lycée Gouraud, à Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. CAUET Raymond, professeur (5^e classe) au collège de Clermont (Oise), est nommé professeur chargé de cours (5^e classe) au lycée Lyautey, à Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M^{lle} BRÉCHAILLE Marguerite, professeur agrégée (4^e classe) au lycée Gouraud, à Rabat, en position de disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. LEBEL Roland, professeur chargé de cours (3^e classe) au lycée Gouraud, à Rabat, en congé hors cadres jusqu'au 30 septembre 1928, est remis en activité de service au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 octobre 1928 :

M. LAOUST Emile, professeur chargé de cours (1^{re} classe) de l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat, est nommé professeur titulaire (3^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} avril 1928 ;

M. MORILLOT Etienne, professeur agrégé (3^e classe) au lycée Lyautey, à Casablanca, est nommé censeur agrégé (3^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. FAUCHE Marius, répétiteur surveillant (4^e classe) au lycée Lyautey, à Casablanca, est nommé sous-économiste (4^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. ROUET Maurice, surveillant général au lycée Gouraud, à Rabat, est délégué dans les fonctions de censeur au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. HERTEMAN Maurice, répétiteur chargé de classe au lycée Gouraud, à Rabat, est délégué dans les fonctions de surveillant général au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M^{lle} ROQUES Marthe, institutrice (4^e classe), déléguée dans les fonctions de surveillante générale non-licenciée au lycée de jeunes filles de Rabat, est nommée surveillante générale non-licenciée (4^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M^{lle} LESTRADE Olga, répétitrice surveillante (6^e classe), chargée des fonctions de sous-économiste au lycée de jeunes filles de Rabat, est nommée sous-économiste (6^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} octobre 1928, M. GUILHAUMAUD Henri, conservateur de 2^e classe de la propriété foncière, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 28 septembre 1928, sont nommés contrôleurs stagiaires :

(à compter du 1^{er} juillet 1928)

MM. VINCIGUERRA Jacques, commis de 1^{re} classe ;
TARTARINI, commis principal hors classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1928)

MM. ESPINASSE, commis principal hors classe ;
PEYRATAUD, commis principal hors classe ;
RAMARONI, commis principal de 3^e classe.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 18 août 1928, M. BADERSPACH Paul, commis de 1^{re} classe, admis aux épreuves de l'examen d'aptitude du cadre principal, est élevé au grade de contrôleur stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1928 (emploi réservé — ancien combattant).

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 26 septembre 1928, M. MESTRES François, brigadier-chef de 2^e classe, est élevé sur place au grade de lieutenant de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} octobre 1928, M. FABRY Henri-François, rédacteur de 1^{re} classe, est nommé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1928.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions du dahir du 7 avril 1928 sur les rappels de services militaires.

M. ROMAN Sylvain, économiste de 2^e classe du service pénitentiaire le 1^{er} janvier 1928, avec un mois d'ancienneté, est reclassé comme économiste de 2^e classe, à compter du 13 octobre 1927 (1 mois et 18 jours de services militaires — cote 33).

M. CASTANY Michel, économiste de 4^e classe du service pénitentiaire le 1^{er} janvier 1928, avec 19 mois d'ancienneté, est reclassé économiste de 2^e classe, à compter du 5 janvier 1928 (58 mois et 26 jours de services militaires — cote 27).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs pour les administrations centrales du Protectorat en 1929.

Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc, mis au concours en 1929, est fixé à vingt. Le nombre des emplois réservés aux pensionnés de guerre ou à défaut à certains anciens combattants est fixé à sept.

Les épreuves exclusivement écrites au nombre de trois auront lieu à Paris, Alger, Tunis, Rabat, Bordeaux, Lyon et Marseille, le lundi 4 février 1929 et les jours suivants.

La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général, service du personnel), à Rabat, sera close le vendredi 4 janvier 1929.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

I. — Rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait à l'histoire de la France depuis 1789 (coefficient 2).

II. — Composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 3).

III. — Une composition sur une des matières à option ci-après indiquées (coefficient 3) :

- 1° Le droit public et administratif ;
- 2° La législation financière ;
- 3° La législation et l'économie commerciales ;
- 4° La législation de l'enseignement.

Les candidats doivent faire connaître la matière qu'ils choisissent dans leur demande d'admission au concours.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès (1^{re} partie), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 octobre 1928.

Rabat, le 16 octobre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1928

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1928		Kilomètres exploités	1927		1928		1927		1928		1927		1928		1927			
		Recettes brutes	Par kilomètre		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %				
RECETTES DU 5 AU 11 AOUT 1928 (32^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	339.216	1.662	310	381.767	1.231	26.967	6			10.242.616	50.200	9.304.047	29.916	2.881.781	31			
	Zone espagnole . .	92	59.896	651								1.665.006	18.091							
	Zone tangerinoise . .	15	9.622	641								273.206	18.530							
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.447.700	3.566	406	1.238.008	3.049	209.700	17			38.967.500	95.979	36.546.700	90.017	2.420.800	7				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.380	737.834	535	1.318	995.040	755			257.206	35	19.349.004	14.021	25.185.950	19.109		5.836.946	30			
RECETTES DU 12 AU 18 AOUT 1928 (33^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	313.191	1.632	310	497.065	1.613	12.287	8			10.585.807	51.832	9.711.112	31.235	2.894.068	29			
	Zone espagnole . .	92	61.913	705								1.720.949	18.796							
	Zone tangerinoise . .	17	11.218	680								239.424	19.190							
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.379.700	3.398	406	1.250.400	3.030	149.300	12			40.347.200	99.377	37.777.100	93.047	2.570.100	6,8				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.380	808.419	584	1.318	813.220	617			6.801	5	20.155.423	14.635	25.999.170	19.726		5.843.747	29			
RECETTES DU 19 AU 25 AOUT 1928 (34^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	364.253	1.807	310	498.888	1.619	34.991	8			10.954.063	53.637	10.119.095	32.549	2.929.059	29			
	Zone espagnole . .	92	66.095	718								1.796.044	19.514							
	Zone tangerinoise . .	17	9.526	560								298.951	19.675							
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.541.500	3.797	406	1.434.000	3.793	407.500	36			41.888.700	103.174	38.911.100	95.840	2.977.600	7				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.380	815.253	591	1.318	908.663	689			92.807	11	20.970.676	15.196	26.997.230	20.415		5.936.554	28			
RECETTES DU 26 AOUT AU 1^{er} SEPTEMBRE 1928 (35^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	597.129	2.927	310	417.788	1.348	238.870	53			11.551.189	56.614	10.537.783	33.883	3.187.929	30			
	Zone espagnole . .	92	69.840	750								1.865.834	20.273							
	Zone tangerinoise . .	17	9.689	569								308.639	20.244							
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.242.303	3.063	406	1.140.000	2.808	102.300	9			43.271.400	106.407	40.051.100	98.648	3.150.500	8				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.380	766.270	555	1.318	880.140	668			113.470	20	21.736.950	15.751	27.787.370	21.083		6.050.420	28			

NOTA. — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre. Les chiffres indiqués pour 1927 pour le Tanger-Fès correspondent au total des recettes des 3 zones.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5507 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, M. Amzalag Moïse, négociant, marié selon la loi mosaïque à dame Barchilon Rachel, le 11 eloul 5650, à Rabat, y demeurant, 3, impasse Martillot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rachel », consistant en terrain bâti, située à Kénitra (lot n° 44 du lotissement indigène de cette ville).

Cette propriété, occupant une superficie de 590 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Moulay Youssef ; à l'est, par Moulay Boui ben Hamed, employé aux droits des portes, demeurant à Kénitra, avenue Moulay Youssef, et Hadj Boubeker Souissi, demeurant à Kénitra, rue Sidi Mechiche ; au sud, par Abdelkader ben Djilali, demeurant à Kénitra, rue Sidi Mechiche, chez Ben Larbi, et représenté par ce dernier ; à l'ouest, par le passage Gueddari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1928, aux termes duquel M. Salomon Serfati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5508 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, M. Gantès Georges, ingénieur des travaux publics de l'Etat, marié à dame Petauton Madeleine-Marie, le 7 juillet 1920, à Rabat, sans contrat, y demeurant et domicilié, rue de Barrois, Petit-Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahel el Bahr », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Eaux bleues », consistant en terrain nu et chalet en construction, située à Témara, au lieu dit « Raoum-nami ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mq. environ, est limitée : au nord, par M. Rigail, demeurant à Témara ; à l'est, par l'ancienne piste de Rabat à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « La Langoustine », réquisition 4777 R., appartenant à MM. Monghal, demeurant à Rabat, rue Razzi, et Zamil, demeurant également à Rabat, avenue des Touarga ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel MM. Monghal Jean-Baptiste, et Zamil François lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5509 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, 1° Cheikh Yahia ben Mohammed Tourir, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Si Abbas, vers 1913, au douar Anabsa, tribu des Sefiane, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zohra bent el Harti, veuve de Mohammed dit « Tourir ben Boussselham », décédé en 1900 ; 3° M'Hammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Benacher, vers 1918 ; 4° Fatma bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben el Miloudi, vers 1918 ; 5° Mohammed ben Mohammed, célibataire ; 6° Boussselham ben Mohammed, célibataire, tous demeurant au douar Anabsa, tribu des Sefiane, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts

égales, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr Ghozlane », consistant en terrain de culture, située sous contrôle civil de Kénitra, tribu des Sefiane, douar Anabsa, à proximité du marabout de Sidi Mohammed Lemlih.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de huit parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M^e Picard, demeurant à Rabat ; à l'est, par Bouazza ben el Hadj Maati ; au sud, par Benacher ben el Hadj Mohammed ; à l'ouest, par M. Lemanissier, demeurant à Petitjean.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hachem ben Mohammed dit « Rguiouègue » ; à l'est et au sud, par El Hadj Ahmed ben Nacer ; à l'ouest, par Bouazza ben Boussselham.

Troisième parcelle. — Au nord, par M. Lemanissier, susnommé ; à l'est, par Mohammed el Beqqali ; au sud et à l'ouest, par Si Benacher ben el Hadj Mohammed, susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Lemanissier, susnommé ; à l'est, par Ali ben Chelhaoui et M. Lemanissier ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Ahmed ben Nacer, susnommé.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Larbi ben Taïbi ; à l'est, par M. Lemanissier et Yahia ben el Hadj Mohammed ; au sud, par Si Benacher, susnommé ; à l'ouest, par Hamou ben es Soussi.

Sixième parcelle. — Au nord, par Boussselham ben Bouazza ; à l'est, par Larbi ben Taïbi, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Si Benacher, susnommé.

Septième parcelle. — Au nord, par Si Larbi ben Mohammed ; à l'est, par M'Barek ben el Hadj Yahia ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Ahmed et Si Benacher, tous deux susnommés.

Huitième parcelle. — Au nord et à l'est, par M. Lemanissier et Bouazza ben Boussselham, susnommés ; au sud et à l'ouest, par Yahia ben Taïbi el Malki.

Tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 11 hïja 1322 (16 février 1905), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5510 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, M. Esmiol Joseph-François, conducteur principal des travaux publics, à Rabat, marié à dame Guérin Laurence-Charlotte, le 21 avril 1906, à Toulon (Var), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Poitou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 15 du lotissement domanial de l'Aguedal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laurence », consistant en maison et jardin, située à Rabat, Petit-Aguedal, rue du Poitou, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « L'Avenir de Rabat-Salé n° 27 », titre 686 R., appartenant à la société « L'Avenir de Rabat-Salé », ayant son siège social à Rabat, rue de la Marne ; à l'est, par la rue du Poitou ; au sud, par la propriété dite « La Maison Familiale n° 6 », titre 521 R., appartenant à la société d'habitations à bon marché « La Maison Familiale », dont le siège social est à Rabat, 6, rue de Naples ; à l'ouest, par la propriété dite « L'Avenir de Rabat-Salé n° 14 », titre 581 R., appartenant à la société « L'Avenir de Rabat-Salé », ayant son siège social à Rabat, rue de la Marne ; au nord-ouest, par la propriété dite « L'Avenir de Rabat-Salé n° 15 », titre 550 R., appartenant à la société « L'Avenir de Rabat-Salé », ayant son siège social à Rabat, rue de la Marne.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 août 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5511 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1928, 1° Larbi ben Abdelkader ben Touhami el Bouayadi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouchaïb, en 1897 ; 2° Mohamed ben Abdelkader ben Touhami dit « Doukkali », marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Mohammed el Horeïda, en 1904 ; 3° Yamina bent Abdelkader ben Touhami, veuve de Bousseham ben Habiba, décédé en 1926 ; 4° Rokia bent Abdelkader ben Touhami, veuve de Si ben Daoud ben Kacem, décédé en 1925 ; 5° Zahra bent Abdelkader ben Touhami, veuve de Mohammed bel Ayachi, décédé en 1927 ; 6° Toto bent Ali el Bouayadi, veuve de Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, décédé en 1927 ; 7° Oum el Oz bent Si Mohamed Slaoui, veuve de Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, susnommé ; 8° Zarha bent el Hadj Mohammed Soussi, veuve de Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, susnommé ; 9° Si Tehami ben Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Bousseham Slaoui, en 1917 ; 10° Abdelkader ben Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Tayeb Trii, en 1918 ; 11° Saada ben Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, marié selon la loi musulmane à Abdelkader ben Bousseham el Bouayadi, en 1927 ; 12° Sellam ben Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, célibataire ; 13° Amina bent Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, célibataire ; 14° Rokia bent Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, mariée selon la loi musulmane à Abdesslem ben Riahi Elnightni, en 1926, aux Khemancha ; 15° Kacem ben Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, célibataire ; 16° Mohammed ben Abdesslem ben Abdelkader ben Touhami, célibataire ; 17° Mohammed ben Bousseham ben Touhami, dit « El Kihal », marié selon la loi musulmane à Tamo bent el Jilali Regragui, en 1888 ; 18° Mina bent Bousseham ben Touhami, veuve de Si Mohammed ben Bouchaïb el Farji, décédé en 1918 ; 19° Mohammed ben Tayeb ben Bousseham ben Touhami, marié selon la loi musulmane à Ghennou bent Jilali Baabouche, en 1923 ; 20° Sellam ben Tayeb ben Bousseham ben Touhami, célibataire ; 21° M'Hammed ben Kacem ben Touhami, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Khattab Borreïdi, en 1888 ; 22° Jilali ben Kacem ben Touhami, marié selon la loi musulmane à dame Bekhta bent el Arbi Chtiki el Hammadi ; 23° Tayeb ben Kacem ben Touhami, marié selon la loi musulmane à dame Sefia bent Bousseham el Bouayadi, tous demeurant aux Oulad Bouayad, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété non dénommée à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Menzel Ouled Bouayad », consistant en terrain de pacage, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar des Oulad Bouayad, à proximité de la gare de Souk el Tleta du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Tanger ; à l'est, par un ravin et, au delà, par El Mekki ben Abdesslem, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'ancienne piste de Souk el Larbaa et, au delà, par les requérants ; à l'ouest, par la piste de Bouhout et, au delà par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (7 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5512 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, 1° Assou ben Miloudi, célibataire ; 2° El Hadj ben Miloudi, mineur, sous la tutelle de Assou ben Miloudi, susnommé ; 3° Safia bent el Miloudi, mariée selon la loi musulmane à Rahali ben Mohammed, tous demeurant au douar des Oulad Hafa, fraction des Oulad Bahia, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété non dénommée, à laquelle ils ont

déclaré vouloir donner le nom de « Sandoukia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Bahia, douar des Oulad Hadda, à 1 kilomètre au sud de Si el Hadj Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Abbou et El Hadj ben Abbou, demeurant au douar Bzaïz, tribu des Oulad Khalifa ; à l'est et au sud, par M. Robert, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ould Bahia, demeurant au douar des Oulad Bahia, tribu des Oulad Khalifa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 14 jourmada I 1339 (24 janvier 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5513 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Ben Abdelkader ben Si Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi, vers 1879, demeurant au douar Chemicha, tribu des Oulad Helalif, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée « El Khebibiza », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Halalif, sur la rive gauche de l'oued Nader, à 2 km. 500 environ au sud-ouest de Bir ben Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Miloudi ben Zeroual, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien (forêt du djebel Dabor) ; au sud, par Benacer ben el Miloudi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Drader.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 moharrem 1347 (9 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5514 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1928, Mohamed ben el Hassan, marié selon la loi musulmane à dame Mebarka bent Hamida, vers 1898, au douar Nejda, fraction des Oulad el Melidi, tribu des Oulad Aziz, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ghezouania », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Aziz, fraction des Oulad el Mehdi, douar Nejda, à 2 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Belkacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ould Bouamer el Hamichi ; à l'est, par Miloudi ben Baïz ben Bennacer ; au sud et à l'ouest, par Abdelkader ould Medina.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 moharrem 1345 (16 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5515 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1928, Cheikh Mansour el Krari, marié selon la loi musulmane à dames Boukharia, vers 1921, et Daghaïa, en 1927 ; 2° Abdallah ben Tahar, célibataire, tous deux du douar El Aguebane, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Qirea et Boutouil », à laquelle ils ont déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar El Aguebane, au 36^e kilomètre de la route de Rabat à Casablanca, à 1 kilomètre environ au nord-ouest du marabout de Sidi Djebass.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Abdesslam ben Cheik Ahmed; à l'est, par Cherki Ouled el Mokadem Mohamed el Lahsen ben el Hadj; au sud, par El Maati ould Slaoui; à l'ouest, par El Arbi ben Aomar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'oued Bouznika; à l'est, par le cheikh Mansour, corequérant; au sud, par Si Mohamed ben el Mostefa; à l'ouest, par Ben el Arbi ben Abdallah.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 8 chaoual 1320 (20 octobre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5516 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1928, Cheikh Mansour el Krari, marié selon la loi musulmane à dames Boukharria, vers 1921, et Daghaïa, en 1927; 2° Abdallah ben Tahar, célibataire, tous deux du douar El Aguebane, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Seriba et Et Tourisa », à laquelle ils ont déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar El Aguebane, au 36° kilomètre de la route de Rabat à Casablanca et à 1 kilomètre environ au sud-ouest du marabout de Sidi Djebas.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Thami ben Daoud; à l'est, par Mohammed ben Mebarek; au sud, par Alal ben Hamou.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'oued Bouznika; à l'est, par Ben el Arbi ben Abdallah; au sud, par Zohra bent Kaddour; à l'ouest, par le cheikh Mansour, corequérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 8 chaoual 1329 (20 octobre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Djenan Caïd Hadj Mohamed ben Saïd Habous Kobra », réquisition 2256 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 juillet 1925, n° 665.

Suivant réquisition rectificative du 4 octobre 1928, M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, agissant en qualité de mandataire de la société « L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine », a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Djenan Caïd Hadj Mohamed ben Saïd Habous Kobra », réquisition 2256 R., sise à Salé, quartier de Salé-Plage, à 150 mètres environ au sud de la porte du Mellah et de la route reliant la gare militaire de Salé à la route de Fès, soit désormais poursuivie au nom des Habous Kobra de Salé, requérants primitifs, en qualité de propriétaires, et au nom de la société « L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine », société anonyme au capital de 35.000.000 francs dont le siège social est à Paris, 25 bis, rue de la Ville-l'Evêque, constituée suivant délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 13 mai et 10 septembre 1918, déposées au rang des minutes de M^e Bourdel, notaire à Paris, le 20 septembre 1918 et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 14 janvier 1919, comme titulaire d'un droit de gza, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 8 mai 1925, aux termes duquel M. Wibaux, titulaire primitif, lui a vendu le droit de gza sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Hamri », réquisition 2533 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 mars 1926, n° 699.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} octobre 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « El Hamri », réquisition n° 2533 R., sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Dioucha, est désormais poursuivie tant au nom de : 1° Benachir ben Bouazza; 2° Si Ahmed ben el Hadj Boubeker Mouline, corequérants primitifs, qu'au nom de : 3° Abdallah ben el Am, marié vers 1920 à M'Barka bent Kacem, au douar Dioucha; 4° Bouazza ben el Am, marié vers 1907 à Rahma bent el Kabir, au douar Dioucha; 5° Khadidja bent Lahbib, mariée vers 1907, au même douar, à Mohammed ben Lebsir, demeurant au douar Dioucha, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër; ces trois derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de Lahbib ben Lahbib, ainsi que le constate un acte de filiation du 17 rebia I 1346 et un acte de partage du 5 joumada I de la même année.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Haud », réquisition 2534 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 16 mars 1926, n° 699.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « El Haud », réquisition 2534 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Dioucha, est désormais poursuivie : 1° au nom de Benachir ben Bouazza, corequérant primitif et copropriétaire indivis à concurrence de moitié; 2° Abdallah ben el Am, marié suivant la loi musulmane à M'Barka bent Kacem, vers 1920, au douar Dioucha; 3° Bouazza ben el Am, marié vers 1907 à Rahma bent el Kabir, même douar; 4° Khadidja bent Lahbib, marié vers 1905 à Mohammed ben Lebsir, au même douar; 5° Si Ahmed ben el Hadj Boubeker Mouline, marié selon la loi musulmane à Khadoudj bent Abdelkader ben Housseïne, vers 1925, à Rabat, y demeurant, copropriétaires indivis pour l'autre moitié, chacun dans des proportions diverses : a) Abdallah, Bouazza et Khadidja pour en avoir hérité de Lahbib ben Lahbib, corequérant primitif, suivant acte de filiation du 17 rebia I 1346 et acte de partage du 5 joumada I de la même année; b) Si Ahmed ben el Hadj Boubeker Mouline pour en avoir acquis à titre gratuit une parcelle de ces derniers, suivant acte du 5 joumada susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Argoub Ghrebba », réquisition 2535 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 mars 1926, n° 699.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} octobre 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Argoub Ghrebba », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, douar Bzaïf, est désormais poursuivie au nom de : 1° Khadidja bent Lahbib, mariée vers 1905 à Mohammed ben Lebsir, au douar Dioucha; 2° Abdallah ben el Am, marié suivant la loi musulmane à M'Barka bent Kacem, vers 1920, au même douar; 3° Bouazza ben el Am, marié vers 1907 à Rahma bent el Kabir, au même douar, demeurant tous au douar Dioucha, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour Khadidja, 1/4 pour Abdallah et 1/4 pour Bouazza, de la présente propriété, pour l'avoir recueillie dans la succession de Lahbib ben Lahbib, requérant primitif, ainsi que le constate un acte de filiation du 17 rebia I 1346 et un acte de partage du 5 joumada I de la même année.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddan Kherouaha », réquisition 2536 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 mars 1926, n° 699.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} octobre 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Feddan Kherouaha », sise

au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Dioucha, est désormais poursuivie au nom de :

1° Khadidja bent Lahbib, mariée vers 1905 à Mohammed ben Leb-sir, au douar Dioucha ; 2° Abdallah ben el Am, marié suivant la loi musulmane à M'Barka bent Kacem, vers 1920, au même douar ; 3° Bouazza ben el Am, marié vers 1907 à Rahma bent el Kebir, au même douar, demeurant tous au douar Dioucha, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour Khadidja, 1/4 pour Abdallah et 1/4 pour Bouazza, de la présente propriété, pour l'avoir recueillie dans la succession de Lahbib ben Lahbib, requérant primitif, ainsi que le constate un acte de filiation du 17 rebia I 1346 et un acte de partage du 5 joumada I de la même année.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Herbate », réquisition 3011 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 7 septembre 1926, n° 724.

Suivant réquisition rectificative du 4 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Chleuhilhine, lieu dit « Saheb el Habbet Ras el Melh » est poursuivie au nom de M. Ferron Albert-Thierry-Pierre-Marie, colon, demeurant à Camp-Marchand, marié à dame Lafourcade Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-Adour (Landes), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 18 novembre 1919 devant M° Ducasse, notaire audit lieu, en vertu d'un acte reçu par le bureau du notariat de Rabat le 20 septembre 1928, aux termes duquel Ali ben ez Zemmouria et Halima bent ez Zemmouria lui ont vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sedira II », réquisition 4359 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 29 novembre 1927, n° 788.

Suivant réquisition rectificative du 13 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Sedira II », réquisition 4359 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Oulad bou Gtaïb, à 1 kilomètre environ au sud de l'aïn Grafa, est poursuivie désormais tant au nom de Maati ben Guenaoui, requérant primitif, dans la proportion de moitié indivise, qu'au nom de : 1° El Maati ben Ali, marié vers 1918 au douar Chougrane, tribu des Beni Abid, à dame Khadidja bent Caïd el Hadj Bougotib, et 2° Miloudi ben Ali, marié vers 1920, audit douar, à dame Meriem bent Ahmed, demeurant tous les deux sur les lieux, pour l'autre moitié indivise entre eux, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite dudit Maati ben Guenaoui, suivant acte reçu par M° Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 25 septembre 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12593 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, 1° Mohamed ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », El-médiouni Eldjirrari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elghezouani, en 1907, et à Elkebira bent Bouchaïb, en 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Essehili ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », célibataire ; 3° Ahmed ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Elhadj, en 1920 ; 4° Ali ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », célibataire, tous demeurant fraction Oulad Djerrar, tribu de Médiouna, et domiciliés chez Abdelkader ben Tounsi, à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, derb Hadj Djilali ben Elguendaoui, n° 29, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Ard'h Essania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ould Aïcha I », consistant en terrain de

culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerrar, douar Halalfa, à 1 kilomètre à l'ouest du kilomètre 18 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Elmiloudi ben Moussa Elmédiouni Eldjerrari, sur les lieux ; à l'est, par El Mekki ben Bouchaïb Elmédiouni Eldjerrari, sur les lieux ; au sud, par M. Veyre, à Casablanca, rue du Général-Moinier, villa « La Volière » ; à l'ouest, par le domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 14 safar 1347 (10 août 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12594 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, 1° Mohamed ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », El-médiouni Eldjirrari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elghezouani, en 1907, et à Elkebira bent Bouchaïb, en 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Essehili ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », célibataire ; 3° Ahmed ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Elhadj, en 1920 ; 4° Ali ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », célibataire, tous demeurant fraction Oulad Djerrar, tribu de Médiouna, et domiciliés chez Abdelkader ben Tounsi, à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, derb Hadj Djilali ben Elguendaoui, n° 29, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Ard'h Lemchimech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ould Aïcha II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerrar, douar Aalalfa, à 1 kilomètre à l'ouest du kilomètre 18 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M. Veyre, à Casablanca, rue du Général-Moinier, villa « La Volière », et les héritiers de Ben Messaoud, représentés par Mohamed ben Messaoud, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Veyre, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 14 safar 1347 (10 août 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12595 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, 1° Mohamed ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », El-médiouni Eldjirrari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elghezouani, en 1907, et à Elkebira bent Bouchaïb, en 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Essehili ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », célibataire ; 3° Ahmed ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Elhadj, en 1920 ; 4° Ali ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », célibataire, tous demeurant fraction Oulad Djerrar, tribu de Médiouna, et domiciliés chez Abdelkader ben Tounsi, à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, derb Hadj Djilali ben Elguendaoui, n° 29, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Hemiria et Hofrat Zimi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ould Aïcha III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerrar, douar Aalalfa, à 1 kilomètre à l'ouest du kilomètre 18 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Elmiloudi ben Moussa, sur les lieux ; Bouchaïb ben Ahmed Lahrizi, à Casablanca, 165, boulevard du 2^e-Tirailleurs, et les héritiers de Ettehami ben Chafai Elharts, représentés par Chafai, à Casablanca, 18, rue du Commandant-Provost ; à l'est, par l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, et, au delà, les requérants ; au sud, par Elmiloudi ben Moussa, susnommé ; à l'ouest, par Thami ben Elmekki Elharts et les héritiers de Lahcene ben Ettehami, représentés par Elmiloudi ben Lahcene, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Ahmed Lahrizi, précité ; à l'est, par les Oulad Touni Eldjerrari, représentés par Kacem ben Touni, sur les lieux ; au sud, par M. Veyre, à Casablanca, rue du Général-Moinier, et les héritiers de Eltehami ben Chafaï Elharts, susnommés ; à l'ouest, par l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, et, au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 14 safar 1347 (10 août 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12596 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, 1° Mohamed ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », El-médiouni Eldjerrari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elghezouani, en 1907, et à Elkebira bent Bouchaïb, en 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Essehili ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », célibataire ; 3° Ahmed ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Elhadj, en 1920 ; 4° Ali ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », célibataire, tous demeurant fraction Oulad Djerrar, tribu de Médiouna, et domiciliés chez Abdelkader ben Tounsi, à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs, derb Hadj Djilali ben Elguendaoui, n° 29, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Ard'h Mezouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould Aïcha IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerrar, au kilomètre 17 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan et à l'ouest de l'oued Merzag.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Elmekki ben Elhadj Ahmed Elharts, représentés par Mohamed ben Hamou Lekhal, à Casablanca, rue des Synagogues, dar El Caïd ben Elarbi ; à l'est, par les héritiers de Hamou ben Elhaddaoui, représentés par El Arbi ben Hamou ben Elhaddaoui el Médiouni Eldjerrari, sur les lieux ; au sud, par Elmoudi ben Moussa Elmédiouni Eldjerrari, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Merzeg et, au delà, Mohamed ben el Akhiri et consorts, à Casablanca, 41, rue de la Croix-Rouge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 14 safar 1347 (10 août 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12597 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, 1° Mohamed ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », El-médiouni Eldjerrari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elghezouani, en 1907, et à Elkebira bent Bouchaïb, en 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Essehili ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », célibataire ; 3° Ahmed ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Elhadj, en 1920 ; 4° Ali ben Thami ben Mohamed dit « Ould Aïcha », célibataire, tous demeurant fraction Oulad Djerrar, tribu de Médiouna, et domiciliés chez Abdelkader ben Tounsi, à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs, derb Hadj Djilali ben Elguendaoui, n° 29, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Ard'h Ledjouïma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould Aïcha V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerrar, à 1 kilomètre à l'ouest du kilomètre 14 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, à 1 kilomètre au sud-ouest de l'oued Merzeg.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, Erredad ben Ali Eddoukali el Beïdaoui, à Casablanca, 74, rue Dar el Miloudi ; à l'est, par les héritiers de Elkebira ben Mohamed ould Hadria el Hefari, représentés par Abdallah ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Hamou ben Elhaddaoui, représentés par Larbi ben Hamou, sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 14 safar 1347 (10 août 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12598 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1928, Mohamed ben el Hajami el Haraoui el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Lanaya bent Ahmed et veuf de Keltoum bent Brahim, décédée vers 1880, et de Lala bent Ahmed, décédée vers 1905, demeurant et domicilié au douar Oulad Héraou, fraction Héraouine, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil el Hajami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Héraouine, douar Oulad Bouazza ben Brahim, à 1 kilomètre au sud de Dar el Khechane bel Aziri.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Maalem Ahmed ould Chaira, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Tit Mellil à Casablanca, et, au delà, Elhadj Mohamed ben el Caïd el Héraoui, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Kacem el Héraoui, à Casablanca, rue Naciria ; à l'ouest, par Larbi ben Hajami el Héraoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 5 rejeb 1344 (19 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12599 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1928, Mohamed ben el Hajami el Haraoui el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Lanaya bent Ahmed et veuf de Keltoum bent Brahim, décédée vers 1880, et de Lala bent Ahmed, décédée vers 1905, demeurant et domicilié au douar Oulad Héraou, fraction Héraouine, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Zid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Zid el Hajami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Héraouine, douar Oulad Bouazza ben Brahim, à hauteur du kilomètre 8,400 et à gauche de la route de Casablanca à Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Sidi Hadjadj, et, au delà, Ahmed ould Elhadj Mohamed el Héraoui, sur les lieux ; à l'est, par Mosès Nahon, rue d'Anfa, à Casablanca ; au sud, par Rachid ben Brahim el Héraoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben Hajami el Héraoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 5 rejeb 1344 (19 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12600 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1928, El Hadj Ali ben Mohamed el Karkouri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mohamed, vers 1909, et à Khedidja bent Larbi, vers 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, 309, rue Krantz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Gâda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Najâh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction et douar Blidyine, à 1 kilomètre à l'ouest de la propriété dite « Akkika », réquisition 6276 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par El Maalem M'Hamed el Heddad et Bouazza ben el Heddad, douar Oulad Chaïbat, fraction Oulad Djaïch, tribu précitée ; à l'est, par M'hamed ould Bouazza ben Cherqui, Lehrad Ouled Bouazza, sur les lieux, et M'Hamed ould Aneur, douar Mharga, fraction Oulad Aneur, tribu précitée ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la

piste d'Aïn Bouchemmi à l'oued Tamer, et, au delà, El Maati ould Kamel, douar Oulad Chaïbat précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 6 safar 1344 (26 août 1925), portant échange entre lui et Mohamed ben Bouazza et son frère, d'une partie de ladite propriété, et 2° de deux actes d'adoul des 2 rebia II 1341 et 1345 (22 novembre 1922 et 10 octobre 1926), aux termes desquels Larbi ben Mohamed et consorts lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12601 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, Bouchaïb ben Bouazza el Médiouni el Ghelami, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Halima bent Larbi, demeurant et domicilié au douar Oulad Bouazza, fraction Ahl el Ghelam, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamri el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ahl el Ghelam, douar Oulad Bouazza, à proximité des propriétés objet des réquisitions 12433 C. et 6286 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Elhadj Leghlimi ; à l'est, par Smahi ould Bahouche Leghlimi ; au sud, par Bouchaïb ben Hamida Leghlimi ; à l'ouest, par Lasri ben Bouazza Leghlimi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 27 chaoual 1336 (5 août 1918).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 12602 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1928, la Société marocaine de Gestion et d'Etudes, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs, ayant son siège à Casablanca, 126, boulevard de la Gare, représentée par M. Murat Joachim-Napoléon-Michel, demeurant et domicilié audit siège, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Seba, îlots 41, 42, 43/1, 43/2 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sonage », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », contiguë à l'emplacement de la future gare de la voie normale.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 88 a., est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées (domaine public) ; à l'ouest, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait, selon acte reçu par M. Boursier, notaire à Casablanca, les 22 juin et 8 juillet 1925, par ledit M. Murat, lequel l'avait acquis par procès-verbal d'adjudication du 3 mai 1926 des biens de l'Allemand G. Kracke.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12603 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1928, Erradi bel Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouazza, vers 1918, demeurant et domicilié aux douar et fraction Ahl el Ghelam, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nouala Zirara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Erradi bel Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Ahl el Ghelam, au kilomètre 12 et à gauche de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Scalcos », titre 4277 C., appartenant à M. Escrivat Gabriel, à Casablanca, 53, boulevard de la Liberté ; à l'est, par Elmiloudia bent Elmokkadem Mohamed, sur les lieux ; au sud, par M. Escrivat, susnommé ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 2 juillet 1924, ratifié par acte notarié du 9 juillet 1924, aux termes desquels Dris ben el Hadj Mohamed el Filaci Faci, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12604 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1928, 1° Abdesslam ben Bouchaïb ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Khenata bent Ali Eddaoui et, vers 1920, à El Alidia bent Salah ould el Hadj Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ; 3° Abdelkader ; 4° Ahmed et 5° Rekaïa ben el bent Bouchaïb el Ayachi, célibataires ; 6° Mezouara bent el Maati ben el Maalem ; 7° Talia bent Moha ben el Hadj ; 8° El Abidia bent Salah ben el Hadj Mohamed, ces trois dernières, veuves de Touhami ben Bouchaïbi, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad el Abbès, fraction Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ettelfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kera », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Abbès, douar Oulad Abdelkader, à 2 km. 500 à l'est du marabout de Sidi Mohamed Soussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Mohamed ben el Altar Eddoukali el Abatti, représentés par Sliman ben Mohamed el Altar Eddoukali, douar Oulad el Abbas, fraction et tribu précitées ; à l'est, par la route de Ras Echaba à Bir Khenafiz ; au sud, par Moussa el Médiouni el Haddaoui Ettalbi, douar Oulad Taleb, fraction et tribu précitées, et les requérants ; à l'ouest, par le premier requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu, savoir : lui-même, pour avoir acquis sa part d'El Ghandour ben el Habib el Médiouni et consorts, suivant acte d'adoul du 12 hija 1325 (17 janvier 1908), et ses copropriétaires pour avoir recueilli la leur dans la succession de Touhami ben Bouchaïb, qui l'avait lui-même acquise des susnommés en indivision avec le premier requérant par le même acte.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12605 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1928, M. Sanchez José, sujet espagnol, marié sous le régime légal espagnol à dame Domingo Conception, le 17 avril 1920, à Casablanca, demeurant à Casablanca, au lieu dit « Aïn Seba », et, domicilié à Casablanca, chez M. Datsira Pierre, rue d'Audun-le-Roman, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Avenue du Général d'Amade M. 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Rosette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, rue de Pont-à-Mousson.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, et M. Vayakis, avenue du Général-Drude ; à l'est et au sud, par M. Antonelli, sur les lieux, et la rue de Pont-à-Mousson ; à l'ouest, par M. Moiraud, rue des Oulad Harriz prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} septembre 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et M. Descas lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12606 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1928, 1° Djilali ben Larbi el Ouraani el Mekehali el Bouazaoui, marié selon la loi musulmane à El Hadja Mbala bent Hadj Mohamed, vers 1897, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Amor ben Ahmed ben Ali, célibataire, tous deux demeurant au douar Oulad Bouazza, fraction des Beni Meksal, tribu des Beni Oura, et domiciliés chez M^e Boursier, notaire à Casablanca, 3, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour Amar, d'une propriété dénommée « Nekhila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nekhila Beni Oura », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction Beni Meksal, douar Ould Bouazza, à 8 kilomètres à l'est de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Ouled ben Hamadi, douar El Guenatza, fraction et tribu précitées ; à l'est, par le caïd Cherki ben Mohamed et les Oulad Srarta, représentés par Mohamed ben Djillali ould Senou, sur les lieux ; au sud, par les Oulad Abdesslem el Habchi, sur les lieux ; à l'ouest, par les Oulad el Attatra, douar Drabcha, fraction et tribu précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha du 15 jourmada II 1346 (10 décembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12607 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1928, M^{me} Guillemain Adèle, veuve de M. Lévy Gabriel, décédé à Paris, le 4 janvier 1906, demeurant et domiciliée à Casablanca, Mers-Sultan, rue de la Haye, villa « Lutetia », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Lutetia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa d'Huyteza », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Mers-Sultan, rue de la Haye.

Cette propriété, occupant une superficie de 424 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bernard et Colette », titre 4783 C., appartenant à M. Lépinay, sur les lieux ; à l'est, par M. Colombat, sur les lieux, et M. Alexandre, à Casablanca, rue du Bungalow ; au sud, par la propriété dite « Terrain Camilly », titre 227 C., appartenant à M^e Bonan, à Casablanca, rue Chevalier-de-Valdrôme ; à l'ouest, par la rue de la Haye.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 août 1928, aux termes duquel M. d'Huyteza Lucien lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc et M^{rs} Nathan frères, suivant acte sous seings privés du 12 janvier 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12608 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1928, 1° M. Polizzi Jean, célibataire ; 2° M^{me} Brincath Rosina, sujette italienne, mariée sans contrat (régime légal italien) à M. Calafiore Philippe, le 28 juin 1902, à Sfax (Tunisie), tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 252, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Dar Beni Kerzaz », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Raymond-Célestin », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction et douar Beni Mekrez, en bordure et à droite de la route de Casablanca-Rabat, au kilomètre 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat (km. 33) ; à l'est et au sud, par le ravin de Dar Beni Kerzaz et, au delà, la Société Agronomique Marocaine, représentée par M. Torre Paul, à Casablanca, route des Oulad Ziane ; à l'ouest, par Bouzegaren ben el Arbi ben Oubbih, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 ramadan 1346 (13 mars 1928), aux termes duquel Ahmed ben el Arbi Ezzenati el Mekrazi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Talatain », réquisition 12553 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 2 octobre 1928, n° 832.

Suivant réquisition rectificative du 27 septembre 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fédaltes (Ziaïda), douar El Amour, au nord du kilomètre 32 de la route de Casablanca à Boulhaut par Sidi Hadja, est poursuivie désormais, sous la nouvelle dénomination de « Sidi Larbi Talatain », au nom de la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur à Casablanca M. Guillemet, en qualité de propriétaire, pour l'avoir acquise de M. Morera Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 10 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 145 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1928, 1° El Hadj Tahar ben Mohamed dit « Bouafassa », marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Kaddour, vers 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, 92, rue Tnaker, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Bouchaïb ben Hadj Nouak, marié selon la loi musulmane à Nanna bent Kadour, vers 1906, demeurant au douar Oulad Besri, fraction Oulad Hadjadj, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj Tahar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 92, rue Tnaker.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Mekki el Harizi, à Casablanca, 46, rue Sidi Fatah ; à l'est, par Tami ben Ali Ezzenati, tribu des Zénata ; au sud, par Bouchaïb el Abboubi, à Casablanca, 90, rue Tnaker ; à l'ouest, par Daoudi et El Hadj Tami, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 14 rejb 1344 (28 janvier 1926) et 24 rebia I 1345 (2 octobre 1927), aux termes desquels Rabia bent Hamou Erraïss et Abdelkader ben Brahim leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 146 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1928, 1° El Maati ben Cheikh Ahmed ben el Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Fatma bent Hadj ben Smaïl, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Mohamed ben Ahmed ben el Bekri, marié, vers 1910, à Zahra bent Mohamed ; 3° Dris ben Ahmed ben el Bekri, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Zahra bent Bouchaïb ; 4° El Bekri ben Ahmed ben el Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Zohra bent Lahsen ; 5° Dania bent Ahmed ben el Bekri, mariée selon la loi musulmane à El Otrak ben Amor, en 1904 ; 6° Fatma bent Ahmed ben el Bekri, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Abdallah ben Djilali, en 1907 ; 7° Fraïha bent Ahmed ben el Bekri, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bouchaïb ould Setti, vers 1908 ; 8° Chama bent Ahmed ben el Bekri, mariée selon la loi musulmane, en 1916, à Ahmed ben Hamadi ; 9° Rabia bent Ahmed ben el Bekri, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ould Smaïl Bessaïli, tous demeurant et domiciliés douar Rhaïhate, fraction Hebacha, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Arsa », consistant en terrain bâti, située

contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Rhaïate, sur l'ancienne piste de la casba Ben Ahmed, à 4 kilomètres au nord-est de Ber Rechid et à 2 kilomètres à l'est de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 ares, est limitée : au nord, par le chemin de Ber Rechid à Souk el Arba, et, au delà, El Hadj ould Hadj el Mekki et Abdelaziz ben Mohamed et son frère Smail, tous sur les lieux ; à l'est, par Abdelaziz et Smail, sus-nommés ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « El Aïalat Dial Oulad Cheikh », réquisition 11099 CD, dont l'immatriculation a été requise par les quatre premiers requérants susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1343 (15 septembre 1924), aux termes duquel leur père, Ahmed bel Bekri, leur a fait donation de ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Mohamed ben Abdallah ben Djilali, suivant acte d'adoul en date du 3 joumada II 1311 (12 décembre 1893).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 147 D.

(Extrait publié en exécution du dahir du 25 juin 1927.)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, M. Rosso Oreste-Alexis, né à Monastir (Tunisie), le 9 mars 1884, marié sans contrat à Sophie-Mathilde Emmenegger, le 28 mars 1906, à Tunis, demeurant et domicilié aux Oulad Idder, près de Settlat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 du lotissement Ouled Idder », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pax Labor », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Idder, à 10 kilomètres de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 248 ha. 97 a. 59 ca., est limitée : au nord, par M. Roux, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Tamdrost à Settlat ; au sud, par M. Michel, sur les lieux, et la propriété dite : « Dar el Adel », réquisition 6308 CD, appartenant à Si el Hachemi ben el Hadj Brahim Menebhi Settlati dit « Keddara », demeurant à Mazagan, rue Guillon, n° 10, ou la djemâa des Oulad Sliman, représentée par Tabar ben el Hadj, demeurant au douar Oulad Braïda, fraction des Oulad Sliman (Mzamza) ; à l'ouest, par M. Sultana, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du présent dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel le lot de colonisation lui a été attribué.

Nota. — Le délai pour former des oppositions ou des demandes d'inscription est de quatre mois à dater de la publication du présent extrait.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 148 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, Azzi Amor ben Saïd, né vers 1873, à Dra el Mizan (Alger), marié selon la loi musulmane, le 12 mai 1904, à Khadouja bent Mohamed, demeurant et domicilié ferme Talaout, près de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Djenane el Kebir, Djenane Seghir et El Hit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Talaout II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, près de la propriété dite « Ferme Talaout », réquisition n° 3721 CD, sur la route de Ber Rechid à Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdesslem ben Amor ben Bouazza, demeurant au douar Bou Faroudj, tribu des Oulad Harriz ; à l'est et à l'ouest, par la piste de Bouskoura à Ber Rechid ; au sud, par la propriété dite « Ferme Talaout », titre 3721 CD, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 1^{er} rebia I 1346 (29 août 1927), 16 moharrem 1340 (19 septembre 1921) et 12 rejeb 1346 (5 janvier 1928), aux termes desquels Abdallah ben el Maati ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed Lahrizi et Abdallah ben Maati ben Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 149 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, Mohamed ben Hadj Mohamed ben Mbarek, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Chama bent Abdesslem ben Brahim, demeurant et domicilié fraction des Chebana, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Oulad Chebana, commandement du caïd Bouaziane, à 27 kilomètres à l'est de Settlat, sur la route de Settlat à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la djemâa des Oulad Kacem, représentée par Ali ould Touzer, douar Oulad Kacem, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par le chemin de Ber Rechid à Sidi Bahloul et, au delà, Ahmed ben Abbou Benzellal el Bahlouli et Abiaba el Bahlouli, douar et fraction El Behalha, tribu des Mzab ; au sud, par M. Leriche Charles, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de treize moukias des 7 et 26 joumada II 1346 (2 et 21 décembre 1927) et d'un acte sous seings privés du 17 juillet 1928, aux termes duquel M. Leriche lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 150 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Si El Bedda ben Mohamed ouled Mohamed ben el Hadj Eddaoudi Ezzeqagi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatema bent Ahmed ben el Hadj, vers 1876, demeurant au douar Oulad el Ghazi, fraction des Oulad Zeqag ben Ahmed, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofret el Aouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bedda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Oulad Zeqag, douar Oulad el Ghazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abbès Daoudi Ezzeqagi, au douar Oulad el Ghazi ; à l'est, par la piste de Guemazra à Souk el Djemâa et, au delà, Fatema bent Mohamed ben Taïbi, au douar Oulad Reghaï, fraction des Oulad Hadj el Bedda, tribu des Oulad Sidi ben Daoud ; au sud, par la piste de Souk el Djemâa aux Oulad Seghir, et, au delà, Mohamed ben Taïbi Eddaoudi Ziqagi, au douar Oulad Reghaï ; à l'ouest, par la piste de Souk el Djemâa aux Oulad Seghir, et, au delà, par Larbi ben Mohamed Ouled Taïbi bel Hadj Daoudi, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat de doul kaada 1321 (21 janvier 1904), aux termes duquel il l'a acquis de Mohamed ben M'Hamed et de son frère Sid el Maati.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 151 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, M'Hamed ben Lemkadem Ali ben M'Hamed marié selon la loi musulmane, vers 1884, à Mina bent Jaddane, vers 1891, à Fatna bent Lyamani et, vers 1900, à Messaouda bent Embarek, demeurant et domicilié au douar Lourarka, fraction Riah, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harchatte », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Harche », consistant en terrain de

culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Riah, à 1 kilomètre à gauche de la route de Casablanca à Ben Ahmed, à hauteur du kilomètre 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi ; à l'est, par l'oued Zerraf et, au delà, les Oulad Hadj Mohammed ben Lemkadem Ali, représentés par Mohamed ben Hadj Mohamed ; au sud, par le chemin de Bir Smaïl à Aïn Lekhmis, et, au delà, M'Hamed ben el Hadj Riah ; à l'ouest, par les Oulad M'Ghar, représentés par El Maati ben Maïteould M'Ghar.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 10 rejeb 1343 (4 février 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 152 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, M'Hamed ben Lemkadem Ali ben M'Hamed marié selon la loi musulmane, vers 1884, à Mina bent Jaddane, vers 1891, à Fatna bent Lyamani et, vers 1900, à Messaouda bent Embarek, demeurant et domicilié au douar Lourarka, fraction Riah, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajratte », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Riah, à 1 kilomètre à gauche de la route de Casablanca à Ben Ahmed, à hauteur du kilomètre 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Laabessia, douar El Aboudat, fraction précitée ; à l'est, par El Hadj el Ghezouani Cherqaoui, douar Cherkaoua, fraction précitée ; au sud, par le chemin de Djemâa à Beni Sektoune, et, au delà, les Oulad Sidi M'hamed ben el Ghezouani, représentés par M'hamed ben M'Hamed ben el Ghezouani, douar Cherkaoua précité ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Nadir à Oulad Sidi el Hadj el Ghezouani, et, au delà, Hadj Kaddour ben Abdeslam, douar Oulad Bouazza, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 10 rejeb 1343 (4 février 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 153 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, M'Hamed ben Lemkadem Ali ben M'Hamed marié selon la loi musulmane, vers 1884, à Mina bent Jaddane, vers 1891, à Fatna bent Lyamani et, vers 1900, à Messaouda bent Embarek, demeurant et domicilié au douar Lourarka, fraction Riah, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Abdelkader », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad M'Hamed ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Riah, à 1 kilomètre à gauche de la route de Casablanca à Ben Ahmed, à hauteur du kilomètre 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ali el Ouraki, douar El Ourarka ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les Oulad Sidi Ahmed ben el Ghezouani Cherqaoui, représentés par M'Hamed ben Ahmed ben el Ghezouani Cherqaoui, douar Cherkaoui ; à l'ouest, par le chemin de Casablanca à Sidi Mader, et, au delà, les Oulad Ali, représentés par Laïdiould Ali, douar El Ourarka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 10 rejeb 1343 (4 février 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 154 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, M'Hamed ben Lemkadem Ali ben M'Hamed marié selon la loi musulmane, vers 1884, à Mina bent Jaddane, vers 1891, à Fatna bent Lyamani et, vers 1900, à Messaouda bent Embarek, demeurant et

domicilié au douar Lourarka, fraction Riah, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrette Azzouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Riah, à 1 kilomètre à gauche de la route de Casablanca à Ben Ahmed, à hauteur du kilomètre 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Labbassia, douar Oulad Aboudat, fraction Oulad Khofri, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par l'oued Zerraf et, au delà, Hadj Kaddour ben Abdeslam, douar Oulad Bouazza ; au sud, par le chemin de Souk el Djemâa à Bir Bouhnik et, au delà, les Oulad M'Hamed ben el Ghezouani, représentés par M'Hamed ben M'Hamed ben el Ghezouani, douar Cherkaoua ; à l'ouest, par le chemin de Bir Nadère à Sidi Sebt, et, au delà, M'Hamed ben Tanji, douar Cherkaoua, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 10 rejeb 1343 (4 février 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 155 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, Smaïl ben Abdelkader ben Hadj Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Mohamed ben Hadj Abdelkader, vers 1907, demeurant et domicilié au douar El Khemamla, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane ben Laouni », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar El Khemamla, à 2 kilomètres au nord de Sidi Moussa et à 500 mètres au nord de Dar el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Mahdi ben M'hamed ; à l'est, par Bouchaïb ben Lahbib ; au sud, par Mohamed Lakhel ben Lahfid ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Abdelkader, représentés par M'Hamed ben Abdelkader ben el Hadj Abdelkader.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 3 jourmada I 1331 (10 avril 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 156 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, Smaïl ben Abdelkader ben Hadj Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Mohamed ben Hadj Abdelkader, vers 1907, demeurant et domicilié au douar El Khemamla, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hayout Ba M'Hamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar El Khemamla, à 2 kilomètres au nord de Sidi Moussa et à 500 mètres au nord de Dar el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers Ben M'hamed et Lachheb ben Abderrahman ; à l'est, par M'hamed Lachheb ; au sud, par les héritiers Bouazza ben Mohamed Bouazza, représentés par Fatma bent Allel el Fardji ; à l'ouest, par les héritiers d'El Habib ben Abd el Ali, représentés par Bouchaïb ben el Habib ben Abd el Ali ; Bouchaïb ben Gaïdia et les héritiers de Ali el Fardji, représentés par M'hamed Benali el Fardji.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 3 jourmada I 1331 (10 avril 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 157 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, Smaïl ben Abdelkader ben Hadj Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Mohamed ben Hadj Abdelkader, vers 1907; demeurant et domicilié au douar El Khemamla, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït ben Ouachia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar El Khemamla, à 2 kilomètres au nord de Sidi Moussa et à 500 mètres au nord de Dar el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par les héritiers Bel Aïdi, représentés par M'Bark ben Bel Aïdi, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Mohamed ben M'hamed, représentés par Zahra bent M'hamed, sur les lieux ; au sud, par les héritiers d'Abdelkader ben Hadj Abdelkader, représentés par M'Hamed ould el Hadj Abdelkader, sur les lieux ; à l'ouest, par Lakhal ben Lahfid, douar Oulad Ahmed, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 3 jourmada I 1331 (10 avril 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 2420 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1928, 1° Abdelkader ould el Hadj ben Abdallah ben Soltane, propriétaire, veuf de dame Fatma bent el Mokhtar, décédée à Oujda, vers 1921 ; 2° Ali ould el Hadj ben Abdallah ben Soltane, propriétaire, célibataire, agissant en leur nom et comme copropriétaires indivis de : 3° Fatma bent el Hadj ben Abdallah ben Soltane, célibataire ; 4° Yamina bent el Mokaddem Zenagui, veuve de El Hadj ben Abdallah ben Soltane, décédée à Oujda, vers 1898, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, rue Haït Yacoub, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Ouled ben Soltane », consistant en terrain à bâtir, complanté en partie d'oliviers, située ville d'Oujda, quartier du Collège, à proximité du boulevard de la Gare-au-Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 ares environ, est limitée : au nord, par M. Félix Georges, propriétaire à Oujda, et les Habous ; à l'est, par les Habous et l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la propriété dite « Roger-Georges », titre 1053 O., appartenant à M. Haggai Abraham, négociant à Oujda, rue El Mazouzi ; à l'ouest, par la propriété dite « Bouaziz Frères », réquisition 1746 O., dont l'immatriculation a été requise par MM. Judas et Chaleoun Bouaziz, à Oujda, rue des Lois ; par celle dite « Villa Séverine », titre 583 O., appartenant à M^{lle} Portès Victoria, à Ganges (Hérault), représentée par M. Cosnard, architecte à Oujda, et par celle dite « Villa Aimé », titre 561 O., appartenant à M^{me} veuve Dechamps, à Oujda, boulevard de la Gare.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires tant en vertu de la donation consentie par El Hadj ben Abdallah ben Si Mohamed ben Abdallah dit « Ben Soltane », à Abdelkader, Yahia et Ali, ses enfants, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1306 (29 juillet 1889), que pour l'avoir recueilli dans la succession de Yahia susnommé, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété en date du 18 rejeb 1336 (29 avril 1919), n° 524, homologué.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2421 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1928, 1° Abdelkader ould el Hadj ben Abdallah ben Soltane, propriétaire, veuf de dame Fatma bent el Mokhtar, décédée à Oujda, vers 1921 ; 2° Ali ould el Hadj ben Abdallah ben Soltane, propriétaire, célibataire, agissant en leur nom et comme copropriétaires indivis de : 3° Fatma bent el Hadj ben Abdallah ben Soltane, célibataire ; 4° Yamina bent el Mokaddem Zenagui, veuve de El Hadj ben Abdallah ben Soltane, décédée à Oujda, vers 1898, tous demeurant et

domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, rue Haït Yacoub, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Melk Ouled ben Soltane », consistant en terrain de culture, complanté d'arbres fruitiers, située ville d'Oujda, quartier du Collège, boulevard de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par le boulevard de Taza ; à l'est, par Abderrahmane ould Cheikh Mimoun, sur les lieux ; au sud, par M. Pozzo, architecte, à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Sainte-Angèle », titre n° 1053 O., appartenant à M. Pedoussaut Joseph, propriétaire, demeurant sur les lieux, et Mohamed bel Hadj el Mahi Derfoufi, au douar Derafif, tribu des Mezaour, contrôle civil d'Oujda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires tant en vertu d'une moukia en date du 27 jourmada II 1346 (22 décembre 1927), n° 506, homologuée, que pour l'avoir recueilli dans la succession de Yahia ben el Hadj ben Abdallah ben Soltane, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 18 rejeb 1336 (29 avril 1918), n° 524, homologué.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2422 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1928, 1° Abdelkader ould el Hadj ben Abdallah ben Soltane, propriétaire, veuf de dame Fatma bent el Mokhtar, décédée à Oujda, vers 1921 ; 2° Ali ould el Hadj ben Abdallah ben Soltane, propriétaire, célibataire, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, rue Haït Yacoub, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Soltane », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjda, à 5 km. 500 environ à l'ouest d'Oujda, en bordure de la route de Taza, lieu dit « Belhiousane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Moulay Driss Derkaoui, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Aïssa ; à l'est, par M. Kraus Auguste, 2, rue des Forêts, à Oran ; au sud, par la route d'Oujda à Taza ; à l'ouest, par ben Amar Derfoufi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 20 jourmada II 1346 (15 décembre 1927), n° 487, homologué, aux termes duquel les héritiers de Mohamed et Boumediène, enfants de Zenagui, leur ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2423 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1928, M. Francisco Pérez, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Juana Pareja, le 28 octobre 1904, à Alboc, province d'Almería (Espagne), demeurant et domicilié à Oujda, rue de l'Inspecteur-Propriétaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjda, à 3 kilomètres environ au sud-est d'Oujda, en bordure de la piste de Sidi Maafa, à 200 mètres environ à l'ouest de la route d'Oujda à Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Sidi Maafa et, au delà, la propriété dite « Bon Espoir II », réquisition 2409 O., appartenant à M. Gomez André, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un ravin et, au delà, Fatma bent Hadj Taïeb Dekki ; au sud, par Hadj Mohamed ben Taïeb Dekki ; à l'ouest, par Yamina bent Hadj Taïeb, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 29 kaada 1345 (31 mai 1927), n° 231, homologué, aux termes duquel Hadj Mohamed ben el Hadj Tayeb Eddagui, mineur, représenté par sa tutrice Haddoum bent Amar el Yasnani, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2424 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1928, Ahmed ould el Hadj Ahmed Dendan dit aussi Ahmed Dendan, négociant, marié selon la loi coranique, vers 1910, à Oujda, demeurant et domicilié en ladite ville, impasse Mouley Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Bouyakhe », consistant en terrain de culture, complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil d'Oujda, en bordure de la route du Lazaret, à 1 km. 500 environ à l'est d'Oujda, lieu dit « Bouyakhe ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la route du Lazaret ; à l'est, par : 1° Fekir Ahmed ould el Hadj Amar, à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; 2° Taieb ben Hamou, à Oujda, quartier des Oulad el Gahdi, et 3° les héritiers de Ahmed ben Taleb, représentés par Lazaar Boukraa, à Oujda, rue Mazouzi ; au sud, par Si Kouider ould Mouley Rechid, rue de Safi, à Oujda ; à l'ouest, par : 1° Tahar bel Hocine, rue El Mazouzi, à Oujda ; 2° Mustapha Boulouiz, à Oujda, quartier des Oulad el Gahdi, et 3° Mohammed ould Mouley Abdallah bel Hachemi, à Oujda, quartier des Oulad Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un olivier portant le n° 63 du plan, appartenant à l'administration des Habous, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 21 chaabane 1346 (13 février 1928), n° 74, homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Mohamed el Mostefa ben Sid el Hadj el Bachir, agissant au nom de Sid Mohamed ben Brahim, lui a remis ladite propriété à titre de dation en paiement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2425 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1928, M. Schiavo Iuan, marié sans contrat à dame Salvador Marie, le 14 mai 1921, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, rue des Frères-Cechini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Victorine », consistant en terrain et constructions, située ville d'Oujda, rue de Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Lucie II », réquisition 2207 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Munas Mathias-Andrés, maçon, et M^{me} Toro Appoline, demeurant tous deux à Oujda, rue El Touil ; à l'est, par la rue de Taforalt ; au sud, par la propriété dite « Marguerite II », titre 1172 O., appartenant à M. Pobanz Georges, ajusteur-mécanicien au chemin de fer du Maroc, à Guercif, y demeurant ; à l'ouest, par M. Bouvier Maurice, industriel, à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 1^{er} janvier 1928, aux termes duquel Kaddour Brixi lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2426 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1928, Ahmed ould el Hadj Ahmed Dendan dit aussi Ahmed Dendan, négociant, marié selon la loi coranique, vers 1910, à Oujda, demeurant et domicilié en ladite ville, impasse Mouley Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ben Lahbib », consistant en terrain et constructions, située à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue El Mazouzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mq. environ, est limitée : au nord, par Maklouf Amisalem, commerçant à Oujda ; à l'est, par Benyounés ben Abdallah, commerçant à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; au sud, par Mohamed ben Ben Abdallah Saïdi, commerçant à Oujda, et la rue El Mazouzi ; à l'ouest, par Yahou Obadia et Joseph Draï, commerçants, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par adoul les 29 chaabane 1338 (19 mai 1920), n° 354, et 20 jounada I 1339

(30 janvier 1921), n° 340, homologués, aux termes desquels Belkacem ould Mohamed ben Lahbib lui a vendu le tiers indivis de ladite propriété, dont il a acquis le surplus, par l'exercice du droit de chefaa, contre la vente consentie par Mama bent el Hebib ben Mohamed et son pupille Mohamed ben el Hebib à Yaho ould Yenakhar Aharfi.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2427 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1928, Ahmed ould el Hadj Ahmed Dendan dit aussi Ahmed Dendan, négociant, marié selon la loi coranique, vers 1910, à Oujda, demeurant et domicilié en ladite ville, impasse Mouley Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ahmed Dendan », consistant en terrain et constructions, située ville d'Oujda, quartier Ouled Amrane, rue Mazouzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares environ, est limitée : au nord, par Tahar ould el Mazouzi, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Melk el Mirali », réquisition 1652 O., dont l'immatriculation a été requise par Hamed ben Halima et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue El Mazouzi ; à l'ouest, par Abdallah ben Omar, négociant à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1337 (13 août 1919), n° 326, homologué, aux termes duquel M. Auguste Nogaret lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2428 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1928, M. Darmon Aaron-Henri, représentant de commerce, Français, marié à dame Sebban Suzanne, à Oran, le 28 janvier 1925, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Darmon », consistant en terrain et constructions, située ville d'Oujda, rue de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 60 ca. environ, est limitée : au nord, par la rue de Marrakech ; à l'est, par El Bekkai Boulouiz, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi, négociant à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 moharrem et 28 safar 1347 (16 juillet et 15 août 1928), n° 394 et 461, homologués, aux termes desquels Moulay Ali ould Si Aïssa et Mohamed ould el Khatir lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1997 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1928, M. Raphaël Elmaleh, négociant, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nzala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elmaleh Chebanat », consistant en terrain nu, située à Mogador, derb Chebanat.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts (domaine public municipal) ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien et par M. Nessim Lugassy, demeurant à Mogador ; au sud, par la rue Chebanat ; à l'ouest, par les Habous de Mogador, représentés par leur nadir à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 hija 1344 (27 juin 1926), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1998 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M. Raphaël Elmaleh, négociant, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grand Hôtel du Tourisme », consistant en terrain avec maison à usage d'hôtel, magasin et bureau, située à Mogador, rue d'Angleterre, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Haïm N. Lévy, demeurant à Mogador, rue d'Angleterre, n° 5 ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par la rue d'Angleterre ; à l'ouest, par la Société Indo-chinoise et Africaine, représentée par son directeur à Mogador, et le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1342 (20 mai 1924), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1999 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1928, 1° Ahmed ben Ahmed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Tahar, vers 1878 ; 2° Mohamed ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Omar, en 1878 ; 3° Allal ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame El Hachemia bent Belkacem, en 1903 ; 4° El Yazid ben Obbli, marié selon la loi musulmane à dame Hania el Krimia, en 1912 ; 5° Omar ben Obbli, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Hamed, en 1910 ; 6° El Mahjoub ben el Mahjoub, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent el Bachir, en 1893, tous mariés et demeurant au douar Ahmed ben Messaoud, zaouïa Aït Bouazzi, contrôle civil de Mogador, et domiciliés chez leur mandataire, Abdelmalek ben el Arbi Caïd er Rehmani dit Er Regragui, à Zaouïet Aït Bouazzi, contrôle civil de Mogador, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/4 pour le premier et le dernier et 1/8 pour chacun des quatre autres, d'une propriété dénommée « Agadir Shari », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Melk Ouled Ahmed ben Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mogador, zaouïa Aït Bou Azzî Ifri, à proximité de la route de Mogador à Safi et à 64 kilomètres de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Aïssa, demeurant au douar Aïssa, territoire du caïd El Hadji ; à l'est, par Er Recim ben Ahmed ben Ali et son frère Brik, demeurant sur les lieux, et par Abbou ben Bella el Hassan, demeurant au douar Oulad Hassan, tribu Oulad Aïssa ; au sud, par Messaoud Idrissi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Achmed ben Messaoud, à qui l'attribuait une moukila en date de fin chazbane 1296 (18 août 1879).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2000 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1928, la Compagnie du Sud-Marocain, société anonyme ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibérations des assemblées générales en date des 12 et 20 décembre 1922 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Courcier, notaire à Paris, représentée par M. Mourad Joseph, demeurant à Casablanca, 2, place de l'Amiral-Philibert, et domicilié à Marrakech, immeuble du Pacha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Enclaves Hammada », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Enclaves Hammada à Tamesoult », consistant en terrain boisé, située région d'Amizmiz, tribu des Guedmioua, fraction des Dnassa, lieux dits « Tamesoult et Tazatourt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de 73 parcelles enclavées dans la propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition 373 M., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie du Sud-Marocain, requérante susnommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait par M. Egret Albert, aux termes de l'article 6 des statuts.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2001 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, Sid Rahal ben Ahmed ben Hida el Bihissi, marié selon la loi musulmane, en 1908, à dame Hlima bent el Ouafi, au douar Lafouassekh, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de son frère El Maali ben Ahmed ben Hida el Bihissi, marié selon la loi musulmane, en 1903, au même douar, à dame Mahjouba bent Lachemi, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Ahmar, fraction Lebiassa, douar Lafouassekh, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrache Hamri », consistant en terrain de culture, située région de Safi, tribu des Ahmar, fraction Labiahssa, douar El Fouachi, près du douar Jebourat, à 15 kilomètres environ de Chemaïa, sur la piste des Doukkala à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par M'Barek ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste des Doukkala à Marrakech ; à l'ouest, par les requérants et la piste des Doukkala au souk El Tnine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moukila en date du 25 kaada 1329 (18 novembre 1912).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2002 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, Zineb bent Abdesselam ben Nedifi, veuve de El Hadj Mohamed ben Ghanem, décédé en 1923, à Marrakech, demeurant et domiciliée à Marrakech, quartier Bab Ilène, derb El Cadi, n° 112, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Fedila », consistant en terrain construit, située à Marrakech, quartier Ben Salah, derb El Addada, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Taïb Lakhtatri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une ruelle publique dénommée « Derb El Addada » ; au sud, par Ahmed ben Lahssen Debeigh Deraï, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la ruelle susnommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejev 1346 (27 décembre 1927), homologué, aux termes duquel El Maalem Ahmed ben M'Hamed Soussi lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2003 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1928, El Hocem ben Hachemi, marié selon la loi musulmane, en 1904, au souk Tleta Hanchan, fraction des Chiadma, à dame Zohra bent el Hocem ben el Haj Melouk, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses sœurs : 1° Zohra bent Lachemi, veuve de Omar ben Embarek, décédé en 1903 ; 2° Zineb bent Hachemi, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Chiadma, douar El Hadj Hocem, lieu dit « Souk Tleta Hanchan », a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de la moitié pour lui-même et de 1/4 pour chacune de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Touis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touis R », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Chiadma, à 1 kilomètre environ à l'ouest du souk Tleta des Hanchan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin du souk Had Draa au souk Tleta Hancham ; à l'est, par El Mekkadem Esséid el Hachemi ben Kacem, demeurant à la zaouïa de Sidi Abdallah ben Ouasmin, tribu des Chiadma ; au sud, par la propriété dite « Alouani », réquisition 1757 M., dont l'immatriculation a été requise par Moulay Omar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, El Hachemi ben Mohamed ben Kadour, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 rebia I 1341 (15 novembre 1922).

La présente réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du souk Tleta des Hanchem et Oulad Amida dite « Groupes des Hanchane ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND

Réquisition n° 2004 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1928, 1° M. Aurenge Etienne, marié à dame Collombat Fernande, le 25 septembre 1914, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, Guéliz, rue des Ecoles, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Nahon Abraham-Haïm, marié à dame Oravida Abécassis, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, sous le régime mosaïque, demeurant à Casablanca, 22, rue de l'Aviateur-Roget, et domicilié à Marrakech, chez M. Aurenge, susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Palmiers », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech, Médina, près de la place Djemaa el Fna, avenue B de la Koutoubia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Constance », titre 36 M., à M. Israël, à Marrakech, et par M. Lefèvre, 184, avenue Victor-Hugo, à Paris, et la propriété dite « Arsat el Roce », titre 166 M., à M^{me} Mathieu, demeurant à Paris, 184, avenue Victor-Hugo ; à l'est, par M. Ouarzazi, demeurant à Marrakech, place Djemaa el Fna, et par la propriété dite « Clara », titre 34 M., à M. Israël, demeurant à Marrakech ; au sud, par l'avenue B de la Koutoubia ; à l'ouest, par la propriété dite « Banque d'Algérie », titre n° 157 M., à la Banque Commerciale du Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 16 avril 1928, aux termes duquel la Compagnie générale de l'Afrique française leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2005 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1928, M. Delbosc Norbert-Joseph-Léon, chef de la sûreté régionale, marié à dame Carporzène France, le 31 octobre 1915, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, Guéliz, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Delbosc », consistant en terrain construit, située à Marrakech, Guéliz, rue des Menabba et rue des Oudaïa, lot n° 201.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Clerouin, demeurant à Marrakech, Guéliz, avenue des Oudaïa ; à l'est, par M. Pautounier, commis au contrôle civil de Kasba-Tadla ; au sud, par la rue des Menabba ; à l'ouest, par la rue des Oudaïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 18 mai 1928, aux termes duquel M. Jean du Pac lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2006 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1928, M. Alexandre Mathieu, veuf de dame Boudard Marie-Louise, décédée à Mogador, le 27 février 1923, demeurant et domicilié à Mogador, boulevard Moulay Youssef, « Caves des Chiadma », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouck Alexandre », consistant en terrain construit, située à Mogador, boulevard de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.738 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par l'Océan (domaine maritime) ; au nord-est, par une rue non dénommée ; au sud-est, par le boulevard de l'Industrie ; au sud-ouest, par M. Gaston Fouyssat, demeurant à Mogador, rue du Consul-Kouri, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 12 septembre 1928, aux termes duquel la ville de Mogador lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2007 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1928, 1° M. Debray Georges, marié à dame Louge Jeanne, le 16 septembre 1909, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 11 août 1909, par M^e Porion, notaire à Amiens, demeurant à Paris, 64, rue de Prony ; 2° M. Debray Albert, marié à dame Louge Angèle, le 26 juin 1912, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 1^{er} juin 1912 par le notaire susnommé, demeurant à Paris, 91, avenue de Wagram ; 3° M. Berthin Gabriel, ingénieur, célibataire, demeurant à Paris, 1, rue Récamier, tous trois représentés par M. Anfossi, à Rabat, place Lyautey, et faisant tous élection de domicile chez M. Gilles, agriculteur à Marrakech, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Cimetière de Sidi bou Abbas », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agadir II », consistant en terrain nu, située territoire d'Agadir, cimetière de Sid ben Abbas.

Cette propriété, occupant une superficie de 45.375 mètres carrés, est limitée : au nord, par les séquestres de guerre austro-allemands et le ravin d'Anoufeg (domaine public) ; à l'est, par les séquestres susnommés et un cimetière (Habous) ; au sud, par Embarek ou Ali, demeurant à Agadir, et par les séquestres susnommés ; à l'ouest par le ravin d'Anoufeg, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 juin 1914, aux termes duquel El Akam ben Rabi Abisor Chaloum a vendu ladite propriété à M. Sévestre Julien, agissant en leur nom.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2008 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1928, 1° M. Debray Georges, marié à dame Louge Jeanne, le 16 septembre 1909, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 11 août 1909, par M^e Porion, notaire à Amiens, demeurant à Paris, 64, rue de Prony ; 2° M. Debray Albert, marié à dame Louge Angèle, le 26 juin 1912, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 1^{er} juin 1912 par le notaire susnommé, demeurant à Paris, 91, avenue de Wagram ; 3° M. Berthin Gabriel, ingénieur, célibataire, demeurant à Paris, 1, rue Récamier, tous trois représentés par M. Anfossi, à Rabat, place Lyautey, et faisant tous élection de domicile chez M. Gilles, agriculteur à Marrakech, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Terre d'Abisor », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bensergaou I », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, lieu dit « Ben Sergaou », près de la casba du terrain d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Hassen ben Mahmoud et Mohamed ben Sighi, demeurant tous deux à Agadir ; à l'est, par les Aït bou Ali et Embarek ben el Haj Ahmed, demeurant tous à Agadir ; au sud, par El Hadj ben Brahim, demeurant à Agadir ; à l'ouest, par le chemin de Tildi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 juin 1914, aux termes duquel El Akam ben Rabi Abisror Chaloum a vendu ladite propriété à M. Sévestre Julien, agissant en leur nom.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2009 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1928, M. Clerouin Auguste, marié sans contrat à dame Ceste Louise, le 28 juillet 1907, à Aïn Smara (Constantine), demeurant et domicilié à Marrakech, Guéliz, avenue des Oudaïa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Orangers », consistant en terrain construit, située à Marrakech, Guéliz, avenue des Oudaïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 954 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. David et Aaron Dray, à Marrakech, Médina ; à l'est, par Madani Kabaj, au service des domaines, à Marrakech ; au sud, par M. Pautonnier, commis au contrôle de Kasba-Tadla, et par M. Delbosc, chef de la sûreté régionale, à Marrakech ; à l'ouest, par l'avenue des Oudaïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 15 juin 1928, aux termes duquel M. du Pac lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2010 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1928, Djilali ben Ahmed ben Djilali Sehimi el Menzaoui, marié selon la loi musulmane, en 1911, à dame Taïqa bent el Gaïd el Maati, demeurant et domicilié à la tribu des Abda, fraction Sehimi, douar Lemnazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib el Ghoudrane », consistant en terrain de culture, située tribu des Abda, douar El Goudrane, à 33 kilomètres de Safi et à 8 kilomètres de la route de Marrakech, à 150 mètres à l'est du marabout Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, composée de six parcelles, est limitée :

La première parcelle. — Au nord, par Si Tahar ben Brahim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une séguia publique non dénommée et l'ouest Sidi bou Rebat ; au sud et à l'ouest, par Hadj Ali ou Salah, demeurant à Marrakech, Bab Lekhmis Dakhlaoui.

La deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Si Allal Ghoudrani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Abbès ben el Hadj, demeurant aux Oulad Rahou, tribu des Abda ; au sud, par Rekia bent Si Hmed ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Ali ou Salah, susnommé.

La troisième parcelle. — Au nord, par la piste du souk El Djemaa ; à l'est, par la piste dite « Trik Laaouïmrat » ; au sud et à l'ouest, par Salem ben Saïd Laaouïmri, demeurant sur les lieux.

La quatrième parcelle. — Au nord, par Tahar bent Si Hmed ben Djilali, demeurant à Safi, à la zaouïa Sidi Ouassel ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Brahim, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si M'Hammed ben Hmed ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

La cinquième parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Brahim, susnommés.

La sixième parcelle. — Au nord, par El Mekki ben M'Barek, demeurant sur les lieux, et la piste du souk El Jemaa ; à l'est, par Si Lahssen Daraf et son frère Ahmed, demeurant sur les lieux, et par Mahjouba bent Si Ahmed ben Djilali et M'Hamed ben Ahmed ben Djilali et le requérant, demeurant tous sur les lieux ; au sud,

par Si Mohamed ben el Mamoune et les Oulad Si Kabbour et Abbès ben Daouïa, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la piste du souk El Djemaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 safar 1347 (10 août 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2011 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, le chérif Moulay Seddik ben Moulay Hachem el Idrissi el Marrakouchi, marié selon la loi musulmane à dame Hachouma bent Mohamed, vers 1870, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, Arsar Aouzal, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad Moulay Seddik », consistant en terrain bâti, situé à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, rue Remila, derb Remad, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 233 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Remad ; à l'est, par le fquih Sidi Mohamed el Ouazzazi, demeurant à Marrakech, quartier El Kessour Fchel Zefriti ; au sud, par la rue Remila ; à l'ouest, par Moulay Lahssen ben Mohamed el Hiadi, demeurant à Marrakech, Arsot Aouzal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 kaada 1341 (3 juillet 1923), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2012 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, MM. 1^o Dray Aaron-J., célibataire, demeurant à Marrakech, rue de l'Eglise ; 2^o Corcos Mardochée-J., marié à dame Rachel-Cabessa, à Marrakech, selon la loi mosaïque ; 3^o Corcos Simon-J., marié selon la loi mosaïque à dame Rena Corcos, à Marrakech, ces deux derniers demeurant à Marrakech, Mellah, rue Corcos, et tous domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour le premier et de un quart pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Parcelle n° 11 du lotissement de Moulay Mustapha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Floride », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech, avenue des Remparts et avenue du Guéliz prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.589 mq. 25, est limitée : au nord, par Moulay el Hassan Sersar, demeurant à Marrakech, Médina ; à l'est, par l'avenue du Guéliz prolongée ; au sud, par le cadi Moulay Mustapha Elhalaoui, à Marrakech, Médina ; à l'ouest, par l'avenue des Remparts.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit du vendeur, le cadi Moulay Mustapha, demeurant à Marrakech, Médina, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente s'élevant à la somme de 26.487 fr. 50 résultant de l'acte sous-indiqué, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 12 septembre 1928, aux termes duquel le cadi Moulay Mustapha, susnommé, leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 2191 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1928, M. Davy Jean-Baptiste, Français, marié à dame Albert Jeanne, le 19 juillet 1910, à Laval (Mayenne), sans contrat, demeurant à Juvisy (Seine-et-Oise), rue Hoche, et domicilié chez son mandataire, M. Emille Morillon, à Meknès, ville nouvelle, face à la gare de la petite vitesse, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 508 et 509 de Meknès V. N. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Davy », consistant en magasins avec hangars, cour et petite maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, face à la gare de la petite vitesse.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Petite-Vitesse ; à l'est, par M. Mathieu, négociant, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par la rue Denis-Papin ; à l'ouest, par M. Berdugo, négociant, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 avril 1928, homologué, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2492 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1928, M. Lartigue Louis, Français, marié à dame France Claire, le 22 février 1919, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Coteaux II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au lieu dit « Tanout », à 2 kilomètres environ au sud de la porte de Meknès dite « Bab el Battiouï ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bou Selham et consorts, demeurant à Meknès, quartier Jamâa er Roua ; à l'est, par Moulay Ismaël ben Abbas, demeurant à Meknès, quartier de Qohbet es Souq ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le caïd Idris el Miloudi, demeurant à Meknès, derb Jamâa Zitouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, lequel prix sera déterminé sur la base de 150 francs l'hectare par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation et évalué d'ores et déjà à 300 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 ramadan 1346 (22 mars 1928), aux termes duquel Idris ben el Maallem Mohamed ben Azouz el Boukhari ech Chaoui et consorts lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 29 mai 1928, homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2493 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1928, M. Lartigue Louis, Français, marié à dame France Claire, le 22 février 1919, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Coteaux III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 2.500 mètres environ à l'ouest de la porte de Meknès dite « Bab el Battiouï ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Sid et Thami el Guezzar, demeurant à Meknès, Bab Guenaoua ; à l'est et au sud, par : 1° M. France, vicaire, demeurant à Meknès ; 2° Si Abdelkader Berrada, demeurant à Meknès, rue Rouamzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, lequel prix sera déterminé sur la base de 150 francs l'hectare par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation et évalué d'ores et déjà à 300 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 ramadan 1346 (22 mars 1928), aux termes duquel Idris ben el Maallem Mohamed ben Azouz el Boukhari ech Chaoui et consorts lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 29 mai 1928, homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2494 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1928, Hamayet Ali, Français, marié à dame Cheldia bent Mohamed, le 15 juin 1911, à Djemma, sans contrat, demeurant et domicilié à Ras Tabouda, Beni Sadden, n° 6, par Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Beni Sadden 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamayet », consistant en terrain de culture, bâtiments d'habitation et d'exploitation avec jardin, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, lieu dit « Ras Tabouda », sur la route de Fès à Taza, aux kilomètres 34 à 36, traversée par la voie de 0 m. 60, près de la gare Ras Tabouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 166 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Taza ; à l'est, par Mohamed ou Hamou, demeurant à Ait Berkane, Ras Tabouda ; au sud, par le chérif Sidi Mohamed ben Hamed, demeurant à Ras Tabouda ; par Aïcha Lahboub, demeurant à Ras Tabouda ; par Ait Berkane, demeurant à Ras Tabouda ; à l'ouest, par un petit chemin et, au delà, par le lot Beni Sadden 5, appartenant à M. Duchalcaume.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues par le cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration de l'Etat, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent soixante mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2495 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, M. Guéry Pierre-Charles, Français, marié à dame Suzanne Salomon, le 4 octobre 1921, à Coutances, suivant contrat reçu par M. Marseille, notaire à Coutances (Manche), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sous clause restrictive de la capacité civile des époux, demeurant et domicilié lot 10 des Beni Sadden par Ras Tabouda (Fès, banlieue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beni Sadden 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Bir Tam-Tam », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, sur la route de Fès à Taza, à 38 kilomètres de Fès, sur la voie de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 176 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Caïd Omar et une bande de terre de propriété collective de la tribu des Beni Sadden, représentée par son caïd, sur laquelle ont été posés plusieurs puits ; à l'est, par la propriété de M. Ancian Victor, attributaire du lot de colonisation n° 11 des Beni Sadden, en résidence à Meknès, demeurant sur les lieux ; au sud, par la grande route de Fès à Taza, du kilomètre 37,200 au kilomètre 39 ; à l'ouest, par la propriété de M. Guérard, attributaire du lot n° 9 des Beni Sadden, en résidence à Casablanca, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues par le cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration de l'Etat, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent cinquante-neuf mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2196 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, El Haddi bel Hadj Driss Bouticka, marié, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Driss bel Haddi bel Hadj Driss Bantuleo, demeurant et domiciliés tous deux à Meknès, souk Attarine, n° 96, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regragui », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, à 6 kilomètres environ à l'ouest de Meknès et à 1 kilomètre de la casba Adjana.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par la piste venant de la piste de Meknès aux Aït Abba et allant à la casba Adjana ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 décembre 1925, par lequel Sidi Mohamed ben Ibrahim Yammi Tounsi lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquise, aux termes d'un acte sous seings privés portant la date du 16 mai 1923 de Sidi Abdeslam ben Tami Gherut.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2197 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, El Haddi bel Hadj Driss Boutreka, marié, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Driss bel Haddi bel Hadj Driss Boutreka, demeurant et domiciliés tous deux à Meknès, souk Attarine, n° 96, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oulja Boutrika », consistant en terrain de culture irrigué, située bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, à 6 kilomètres environ à l'ouest de Meknès, lieu dit « Sidi Ali ou el Hadj ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la séguia Sidi Ali ou el Hadj et, au delà, Moulay Ahmed el Filali, adel à Meknès ; à l'est, par les héritiers de Si Abdeslam ben Choucroun, représentés par Si Mohamed ben Abdeslam ben Choucroun, demeurant à Meknès, rue Tiberbarine ; au sud, par l'oued Boufhal ; à l'ouest, par une piste venant de la piste de Meknès aux Aït Abba et allant aux Aït Lahssenet, au delà, les requérants.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Si Abdeslam ben Choucroun précités ; à l'est et au sud, par l'oued Boufhal ; à l'ouest, par la piste précitée et, au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 décembre 1925, par lequel Sidi Mohamed ben Ibrahim Yammi Tounsi leur a vendu lesdites parcelles. Ce dernier en était propriétaire pour les avoir acquises de Sidi Abdeslam ben Taïeb Ghenit par acte sous seings privés du 21 juillet 1921.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2198 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, M. Tobali Elie-Abitbol ben Rafaël, marié, demeurant à Sefrou, rue El Bestna, n° 285, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Tobali Isaac ben Rafaël Abitbol, marié, demeurant à Sefrou, dar Dahi Azoulay, derb El Aned ; 2° Tobali Ister bent Mouchi ben Rafaël Abitbol, célibataire, demeurant à Fès, Grande-Rue du Mellah ; 3° Tobali Chmika bent Mouchy ben Rafaël Abitbol, célibataire, demeurant à Fès, Grande-Rue du Mellah ; 4° les Habous de Sefrou, représentés par leur nadir, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 1/3 pour les consorts Tobali et 2/3 pour les Habous de Sefrou, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hazeri », consistant en une pièce de maison, située ville de Sefrou, Grande-Rue du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Menouaïl Sabouni, demeurant à Sefrou, Grande-Rue du Mellah ; à l'est, par le même ; au sud, par la syna-

gogue des Oulad ben Zekri, Grande-Rue du Mellah, à Sefrou ; à l'ouest, par la Grande-Rue du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'une transaction intervenue entre lui-même et le nadir des Habous de Sefrou le 6 jourmada I 1332 et qui lui a reconnu la pleine propriété du tiers de la maison.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2199 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, El Hassan ben Quaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la djemâa de Ghamra, demeurant et domicilié à Mikès, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 1° Mohamed ben Quaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la même djemâa ; 2° Boucheta ben Kaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la même djemâa ; 3° Idriss ben Kaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la même djemâa ; 4° Fatma bent Quaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, née à Mikès, mariée à M'Hamed ben Miloud, devant la même djemâa ; 5° Hadda bent Quaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, née à Mikès, mariée à Abdallah ben Cherki, devant la même djemâa, tous demeurant et domiciliés à Mikès, fraction des Ghamra, tribu du Zerhoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar El Abbas », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun, fraction des Ghamra, dans les environs de Meknès, à l'ouest et à 6 kilomètres environ de Mikès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Kaddour ben el Achkeb, représentés par Ahmed ben Kaddour Achkeb, demeurant à Beni Amar ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les Oulad el Hadj Taïeb Neiri, représentés par le caïd du Zerhoun ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un jugement rendu entre eux et Kaddour ben Abdallah el Boufani, le 23 août 1928.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2200 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, El Hassan ben Quaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la djemâa de Ghamra, demeurant et domicilié à Mikès, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 1° Mohamed ben Quaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la même djemâa ; 2° Boucheta ben Kaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la même djemâa ; 3° Idriss ben Kaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la même djemâa ; 4° Fatma bent Quaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, née à Mikès, mariée à M'Hamed ben Miloud, devant la même djemâa ; 5° Hadda bent Quaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, née à Mikès, mariée à Abdallah ben Cherki, devant la même djemâa, tous demeurant et domiciliés à Mikès, fraction des Ghamra, tribu du Zerhoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Besbassa », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun, fraction des Ghamra, à 6 kilomètres à l'ouest de Mikès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Haj ben Amed el Ghamri, représentés par Houssine ben el Hadj ben Amed el Ghamri, demeurant à Mikès, sur les lieux ; à l'est, par les Oulad Miloud el Ghamri, représentés par Djilali ben Miloud el Ghamri, demeurant sur les lieux, à Mikès ; au sud, par les mêmes qu'au nord ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un jugement rendu entre eux et Quaddour ben Abdallah el Boumir, le 23 août 1928.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2201 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, El Hassan ben Quaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la djemâa de Ghamra, demeurant et domicilié à Mikès, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 1° Mohamed ben Qaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la même djemâa ; 2° Boucheta ben Kaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la même djemâa ; 3° Idriss ben Kaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, né à Mikès, marié devant la même djemâa ; 4° Fatma bent Quaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, née à Mikès, mariée à M'Hamed ben Miloud, devant la même djemâa ; 5° Hadda bent Qaddour ben Mohamed el Ghamri el Amraoui, née à Mikès, mariée à Abdallah ben Cherki, devant la même djemâa, tous demeurant et domiciliés à Mikès, fraction des Ghamra, tribu du Zerhoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Ouejhine », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun, fraction des Ghamra, à l'ouest et à 10 kilomètres de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Brahim Loudiyi, demeurant à Meknès ; à l'est, par Abdeslam ben el Ayachi, demeurant à Beni Amar ; au sud, par les héritiers de El Haj Taieb en Nsiri, représentés par le caïd du Zerhoun ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia en date du 5 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2202 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, Cheikh Mohamed ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, douar Aït Taleb Ali, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Khalifat ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El M'Sala Seghira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El M'Sala Seghira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la gare du chemin de fer de l'oued Roumane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hammou Allan, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Lepot, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 20 safar 1347 (8 août 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2203 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, Cheikh Mohamed ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, douar Aït Taleb Ali, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Khalifat ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Sidi ben Daoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi ben Daoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la gare du chemin de fer de l'oued Roumane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Djilali et par M. Lepot, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par Sidi bou Zien el Meliani, demeurant à Meknès, quartier Rabet Zeraa el Qedima ; au sud, par le précédent et par Mustapha ben Mohamed, demeurant à Moulay Idris du Zerhoun ; à l'ouest, par Bennaceur ben Haddou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 20 safar 1347 (8 août 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2204 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, Cheikh Mohamed ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, douar Aït Taleb Ali, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Khalifat ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Taoujdat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taoujdat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la gare du chemin de fer de l'oued Roumane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Dris ou Allem, demeurant sur les lieux, et par Ali ben Hainou, demeurant à Rdom, tribu des Guerouane du nord ; à l'est, par M. Leroy-Liberge, demeurant à Rabat, et par Ali ben Hamou et Behloul, demeurant à Rdom susvisé ; au sud, par les Oulad bou El Arf aux Aït Ikou Moussa, représentés par leur caïd ; à l'ouest, par M. Leroy-Liberge, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 20 safar 1347 (8 août 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2205 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, Cheikh Mohamed ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, douar Aït Taleb Ali, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Khalifat ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Afra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Afra », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la gare du chemin de fer de l'oued Roumane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public ; à l'est, par El Hadj Assou, demeurant sur les lieux ; au sud, par Haddou ben Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Oued Driss ou Allem, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 20 safar 1347 (8 août 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2206 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, Cheikh Mohamed ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, douar Aït Taleb Ali, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Khalifa ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Mimoun ben Bou Azza, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El M'Sala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El M'Sala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la gare du chemin de fer de l'oued Roumane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Lepot, demeurant sur les lieux ; à l'est, par

M. Lepot, susnommé, et par Benaïssa ben Lahoussine, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Lepot, susnommé, et par El Hadj Driss ben Abdesslam el Belkouni, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Lepot, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 20 safar 1347 (8 août 1928).

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2207 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, Cheikh Mohamed ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, douar Aït Taleb Ali, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Khalifa ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Mimoun ben Bou Azza, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan Djenan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Djenan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la gare du chemin de fer de l'oued Roumane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Djilali et par El Hocéine ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Driss ben Lahoussine, demeurant sur les lieux ; au sud, par Sidi bou Zhién el Meliani, demeurant à Meknès, quartier Rahbet Zeraa el Qedima ; à l'ouest, par M. Lepot, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 20 safar 1347 (8 août 1928).

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2208 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, Cheikh Mohamed ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, douar Aït Taleb Ali, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Khalifa ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Mimoun ben Bou Azza, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bouhajer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhajer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la gare du chemin de fer de l'oued Roumane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares est limitée : au nord, par le domaine public ; à l'est, par Haddou ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Driss ou Allem, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 20 safar 1347 (8 août 1928).

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2209 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1928, M. Lartigue Louis, Français, marié à dame France Claire, le 22 février 1919, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Qbab Guenaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seheb Abdelmalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sétifienne III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au lieu dit « Tanout », sur l'ancienne voie de 0 m. 60, à 1.500 mètres à l'est de la route d'Agourai, à hauteur du kilomètre 4 de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelkrim ben Mohamed ben Kerroum et consorts, demeurant à Meknès, quartier Ez Zitoun ; à l'est, par Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouiya ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Aziz el Ghrissi, demeurant à Meknès, derb El Hammam ej Jedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix sera déterminé sur la base de 150 francs l'hectare, par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation et évalué d'ores et déjà à mille cinq cents francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date du 28 kaada 1346 (18 mai 1928) ; 2° un acte sous seings privés en date du 5 hijra 1346 (25 mai 1928) ; 3° un acte sous seings privés en date du 6 hijra 1346 (26 mai 1928) ; 4° un acte sous seings privés en date du 15 moharrem 1347 (3 juillet 1928), aux termes desquels Zhour bent Moulay el Mehdi el Alaoui, Khadoudj bent Moulay el Mehdi el Alaoui, Sid Abdelkrim ben Mohamed ben Kerroum el Jebbouri, Zhour bent Ali el Ghrissi, Messaouda, affranchie de feu le pacha Sid Ahmed ben Kerroum ej Jebbouri, lui ont vendu leurs parts du droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé) en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1347 (1^{er} octobre 1928), homologué.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2210 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1928, M. Lartigue Louis, Français, marié à dame France Claire, le 22 février 1919, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Qbab Guenaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ochch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sétifienne IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au lieu dit « Tanout », à 1 kilomètre environ à l'est de la route d'Agourai, à hauteur du kilomètre 4,500 de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par le caïd Si Idriss ben el Miloudi, demeurant à Meknès, derb Jamaa ez Zitouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix sera déterminé sur la base de 150 francs l'hectare, par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation et évalué d'ores et déjà à trois cents francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date du 28 kaada 1346 (18 mai 1928) ; 2° un acte sous seings privés en date du 5 hijra 1346 (25 mai 1928) ; 3° un acte sous seings privés en date du 6 hijra 1346 (26 mai 1928), aux termes desquels Zhour bent Moulay el Mehdi el Alaoui, Khaddoudj bent Moulay el Mehdi el Alaoui, Sid Abdelkrim ben Mohamed ben Kerroum ej Jebbouri, Zhour bent Ali el Ghrissi lui ont vendu leurs parts du droit de jouissance de ladite propriété dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1347 (1^{er} octobre 1928), homologué.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2211 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1928, M. Lartigue Louis, Français, marié à dame France Claire, le 22 février 1919, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Qbab Guenaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touiza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fermatou II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au lieu dit « Tanout », sur la route d'Agourai, à hauteur du kilomètre 5, à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Aziz el Ghrissi, demeurant à Meknès, derb El Hammam ej Jedid ; à l'est, par M. Aucouturier, colon aux Aït Yazem ; au

sud, par Saïd el Gueddari, demeurant à Meknès, quartier Jamaa el Roua ; à l'ouest, par la route d'Agourai.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix sera déterminé sur la base de 150 francs l'hectare, par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation et évalué d'ores et déjà à mille deux cents francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date du 1^{er} décembre 1927 ; 2° un acte sous seings privés en date du 25 décembre 1927 ; 3° un acte sous seings privés en date du 18 rejev 1346 (12 janvier 1928) ; 4° un acte sous seings privés en date du 28 kaada 1346 (18 mai 1928) ; 5° un acte sous seings privés du 5 hija 1346 (25 mai 1928) ; 6° un acte sous seings privés du 6 hija 1346 (26 mai 1928) ; 7° un acte sous seings privés du 15 moharrem 1347 (3 juillet 1928), aux termes desquels Habiba bent ech Cheikh Abdellali ben Ameur, Milouda bent Braïk el Boukhari, Amina bent Moulay el Mehdi, Henia bent el Qaïd Qassein ben Kerroum el Meknassi Ejebbouri, Zhour bent Moulay el Mehdi el Alaoui, Khadouj bent Moulay el Mehdi el Alaoui, Sid Abdelkrim ben Mohamed ben Kerroum ej Jebbouri, Zhour ben Ali el Ghrissi, Messaouda, affranchie de feu le pacha Sid Ahmed ben Kerroum ej Jebbouri, lui ont vendu leurs parts du droit de jouissance de ladite propriété dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1347 (1^{er} octobre 1928), homologué.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2242 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, M. Pisani Jean-Publius-Auguste, Français, célibataire, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Cuny, et domicilié chez son mandataire, M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Pisani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pisani », consistant en terrain de construction, située à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Cuny.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.295 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{me} Imberdis, demeurant à Fès, rue du Capitaine-Cuny ; à l'est, par la rue de l'Aviateur-Guynemer ; au sud, par M. Vauthier, demeurant à Fès, rue du Capitaine-Cuny, et par M. Ourdille, demeurant à Fès, « Adour-Sebou » ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Cuny.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 19 juin 1928, aux termes duquel M. Labrousse Junien lui a vendu la dite propriété. M. Labrousse en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise des Habous de Moulay Idris, suivant acte d'adoul en date du 2 février 1928, homologué.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2243 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, M. Fez Joseph-Adrien, Français, marié à dame Lebbe Thérèse-Mélanie-Elisabeth-Geneviève, le 30 novembre 1905, à Auch (Gers), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant acte reçu par M^e Delon, notaire à Auch (Gers), le 27 novembre 1905, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Anatole-France, et domicilié chez M^e Dumas, avocat à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Tutto de l'Ours », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Tutto de l'Ours », consistant en maison d'habitation, cour et jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue Anatole-France.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sidi Abdellah Ouezzani, demeurant à Fès, Médina, derb Bou Hajr ; à l'est, par Si Ahmed ben Hadj Mekouar, demeurant à Fès, Médina, Rahbet el Qiss ; au sud, par la rue Anatole-France ; à l'ouest, par M. Deverdun, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 décembre 1927, aux termes duquel la municipalité de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2533 R.

Propriété dite : « El Hamri », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Dioucha.

Requérants : 1° Ahmed ben Boubeker Mouline, à Rabat, 17, rue des Consuls ; 2° Benachir ben Bouazza ; 3° Abdallah ben el Am ; 4° Bouazza ben el Am ; 5° Khadidja bent Lahbib, demeurant au douar Dioucha, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 16 mars 1926, n° 699.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2534 R.

Propriété dite : « El Haud », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Dioucha.

Requérants : Benachir ben Bouazza, Abdallah ben el Am, Bouazza

ben el Am, Khadidja bent Lahbib, Si Mohamed ben el Hadj Boubeker, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 16 mars 1926, n° 699.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2535 R.

Propriété dite : « Argoub Ghrebba », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, douar Bzaïz.

Requérants : 1° Khadidja bent Lahbib ; 2° Abdallah ben el Am ; 3° Bouazza ben el Am, demeurant au douar Dioucha, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 16 mars 1926, n° 699.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3041 R.

Propriété dite : « El Harbate », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Chleuhihine, lieu dit « Saheb el Habilet Ras el Melh ».

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Ferron Albert-Thierry-Pierre-Marie, colon, demeurant à Camp-Marchand.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 15 mai 1928, n° 812.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2569 R.

Propriété dite : « Dhaisse », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameer Seflia, fraction des Beni Fadel, à 200 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Kacem.

Requérant : Mohamed ben Abdessalam el Fadli, demeurant sur les lieux, douar des Beni Fadel.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3967 R.

Propriété dite : « Mamora II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, au kilomètre 27 de la route n° 14, de Salé à Meknès.

Requérant : M. Zamit François, demeurant à Rabat, avenue des Touarga, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Thami ben Mohamed, Mohamed ou Ali, Ali ben Mohamed, El Mekki ben Mohamed, El Ghazi ben Mohamed, El Hossein ben el Hossein, M'Hammed ben el Hossein, Ghalem ben el Hossein, Mohamed ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3975 R.

Propriété dite : « Jennan el Allam I », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, vallée de l'oued Smento, à 5 kilomètres environ à l'est de Camp-Monod.

Requérant : M. Dye Paul, demeurant à Camp-Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Ghazi ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Boho.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3976 R.

Propriété dite : « Jennan el Allam II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, vallée de l'oued Smento, à 5 kilomètres environ à l'est de Camp-Monod.

Requérant : M. Dye Paul, demeurant à Camp-Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Omar ben el Ayachi et Hammadi, tous deux demeurant au douar des Aït Boubeker ou Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3977 R.

Propriété dite : « Jennan el Allam III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, vallée de l'oued Smento, à 5 kilomètres environ à l'est de Camp-Monod.

Requérant : M. Dye Paul, demeurant à Camp-Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ben Aïssa ben el Ghazi, Hammadi ben Heddi, Hammadi ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4098 R.

Propriété dite : « Crosa I », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, vallée de l'oued Smento, à 5 kilomètres environ à l'est de Camp-Monod.

Requérant : M. Crosa Joseph, demeurant à Rabat, rue Souk Semmara, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de M'Hammed ben Ali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4101 R.

Propriété dite : « Chaminade VI », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, au kilomètre 26 de la route n° 14, de Salé à Meknès.

Requérant : M. Chaminade Victor, demeurant à Camp-Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Ayachi ben Mohamed, Amer ben Mohamed, Assou ben Mohamed, Khechou ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4106 R.

Propriété dite : « Zilli », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, près de l'oued Zilli.

Requérant : M. Tisserant André, demeurant à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Haddou ben Lahsen ou Qessou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4305 R.

Propriété dite : « Roger-Etiennette », sise à Rabat, angle des rues de la République et du Lieutenant-Guillemette.

Requérant : M. Danier Auguste, demeurant à Rabat, Aguedal, rue de la République prolongée.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4307 R.

Propriété dite : « Tenacity Farm », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, à 5 kilomètres environ au sud de Sidi Yahia du Gharb.

Requérant : M. Desforges Jules, industriel, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5142 R.

Propriété dite : « Les Djin », sise à Rabat, avenue de la Victoire. Requérant : M. Poinsignon Gustave, demeurant à Rabat, rue de l'Ariège, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

ERRATUM

à l'avis de clôture de bornage de la propriété dite : « Magg », réquisition 10756 C., inséré au « Bulletin officiel » du 25 septembre 1928, n° 831.

Requérant : lire « Bandier » et non « Boudier ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6482 C.

Propriété dite : « Harroucha Sidi Abderrahman », sise région des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, au lieu dit « Sidi Abderrahmane ».

Requérants : 1° Esseid Bouchaïb ben Elhaj Ahmed Echouki ; 2° Moulay Ettahar ben Elhaj Ahmed ; 3° Bouchaïb ben Abderrahman ; 4° Abdallah ben Abderrahman ; 5° Ettahar ben Abderrahman, tous demeurant aux douar et fraction des Zenaneba, tribu des Chtouka, contrôle civil d'Azemmour et domiciliés à Casablanca, Bourse du commerce, chez M. Viala Eugène.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1925.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter du 10 octobre 1928 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 4 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8630 C.

Propriété dite : « Bled Cheikh Ahmed ben Bekri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu Oulad Ziane, fraction Houaoura, douar Bouchtine, sur l'ancienne piste d'Azemmour à Casablanca.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed bel Bekri ; 2° Maati ben Ahmed bel Bekri ; 3° Driss ben Ahmed bel Bekri ; 4° El Bekri ben Ahmed bel Bekri, demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction des Hebacha, douar Khaïate.

Le bornage a eu lieu les 13 avril et 10 octobre 1927.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter du 10 octobre 1928 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 4 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8468 C.

Propriété dite : « Feddane el Hedjel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Bouaziz, près de l'Aïn Dissa.

Requérant : El Fassi ben Ali ben Chihab, en son nom et au nom de ses sept coindivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 9 mars 1926, n° 698, tous demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9559 C.

Propriété dite : « Blanche », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba-Beaulieu.

Requérant : M. Hauteœur Eugène-Charles-Louis, demeurant et domicilié à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9677 C.

Propriété dite : « Ard Oulad Allal ben Moussa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Abdaim, au kilomètre 15,700 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Mahmoud ben Djilali ben Allal, en son nom et au nom de ses six coindivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition

publié au *Bulletin officiel* du 4 janvier 1927, n° 741, tous demeurant et domiciliés douar Oulad Azouz, fraction et tribu précitées.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11833 C.

Propriété dite : « Remi », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Vaux.

Requérant : M. Arnulf François-Yves, demeurant et domicilié à Casablanca, Mers-Sultan, villa Fatima, près du palais du sultan.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11973 C.

Propriété dite : « Villa Claire », sise à Casablanca, route des Oulad Ziane, lieu dit « Aïn Boudja ».

Requérant : M. Tauzin Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, n° 149.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 8570 CD.

Propriété dite : « Hallabou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Alaliche, douar Khediratte.

Requérant : Djilali ben Mohamed ben Abdeslem, demeurant et domicilié au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9115 CD.

Propriété dite : « Tirs Dial Tilegmirts », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe de Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar El Aasasda.

Requérants : Si Bouchaïb, Ghezouani et Thami ben Amor, tous trois demeurant et domiciliés au douar précité.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10099 CD.

Propriété dite : « Ard el Gour », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Ababda, lieu dit « El Ghezouat ».

Requérant : M^e Bickert Armand, demeurant et domicilié, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10100 CD.

Propriété dite : « Ard el Koudia I », sise contrôle civil des Doukkala, banlieue de Mazagan, sur la piste de Souk Sebt des Oulad Douib.

Requérant : M^e Bickert Armand, demeurant et domicilié, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10103 CD.

Propriété dite : « Bled Nouala », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Ababda, lieu dit « El Ghezouat ».

Requérant : M^e Bickert Armand, demeurant et domicilié, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10256 CD.

Propriété dite : « Oum en Ness », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Moualime el Hofra, douar Chorfa.

Requérant : Si Brahim ben Si Mohamed ben el Maati, demeurant et domicilié au douar Oulad Ahmed, fraction des Abadla, tribu Oulad Saïd, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés par l'extrait de la réquisition publié au Bulletin officiel du 26 avril 1927, n° 757.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10613 CD.

Propriété dite : « Villa Inès III », sise à Casablanca, quartier du Maarif, à l'angle des rues d'Annam et du Gâtinais.

Requérant : M. Grimaldi Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue d'Annam.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10687 CD.

Propriété dite : « Villa Nicolas », sise à Casablanca, quartier du Maarif, à l'angle des rues d'Auvergne et du Mont-Ampignani.

Requérant : M. Abbonato Nicolas, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Venise, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 11167 CD.

Propriété dite : « Immeuble Paulette », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Sabatier Paul-Marius, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, 50, rue du Mont-Dore.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1668 O.**

Propriété dite : « Oulhafed », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 13 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure sud de l'oued Tagma.

Requérant : Mohamed el Kebir ben Mohamed ben el Mokhtar, demeurant et domicilié douar Oulad ben Attia, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des onze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au Bulletin officiel n° 736 du 20 novembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1682 O.

Propriété dite : « Boutghighit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Teghasserout, en bordure ouest de la piste de Tagma à la Moulouya.

Requérant : Mohamed ben Embarek, demeurant et domicilié douar El Heroufa, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1710 O.

Propriété dite : « Koudiet Aazalla », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 14 kilomètres au sud-ouest de Berkane, à 300 mètres environ au sud de la piste de Berkane à Casba Boughriba.

Requérant : Mohamed ben el Mokaddem Si Mohamed el Badaoui ; 2° Ahmed ben el Mokaddem Si Mohamed el Badaoui, demeurant et domiciliés douar Oulad ben Attia, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1722 O.

Propriété dite : « Sif Mir Si Ahmed », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 14 kilomètres au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Berkane à la Moulouya.

Requérant : Sid Ahmed ben el Mokaddem el Kebir el Badaoui, demeurant et domicilié douar Oulad bou Attia, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Etude de M^e Maurice Henrion,
notaire à Rabat

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DE FÈS**

Siège social :

Fès, rue du Douh, n° 4.

Capital : 4.000.000 de francs.

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Rabat du 1^{er} septembre 1928,

le mandataire authentique de M. Jean Jaureguierry, propriétaire, demeurant à Paris, 39, rue Jouvenet, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine dont il est extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par la législation applicable à la zone fran-

caise du Maroc, aux sociétés anonymes.

La société a pour objet, en Afrique et spécialement au Maroc, l'achat, la vente, la prise à bail ou la location de tous immeubles et la mise en valeur desdits immeubles par tous moyens. Elle peut encore réaliser, en tous pays, toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles et financières, de quelque nature qu'elles soient,

pouvant concourir au placement et à la gestion de ses capitaux, ainsi que de ceux tant mobiliers qu'immobiliers qui pourraient lui être confiés.

La société prend le nom de « Société Immobilière de Fès », et par abréviation sera encore régulièrement appelée « Sif ».

Le siège social est établi à Fès, 4, rue du Douh.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à dater du jour de sa constitution

définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il est dit ci-après.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs, représenté par huit mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire. Ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois et jusqu'à concurrence de sept millions de francs par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature, ou contre espèces, par simple décision du conseil d'administration.

Les actions à souscrire en numéraire seront libérées de la manière suivante : vingt-cinq pour cent lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront portées à la connaissance des actionnaires par lettre à leur adresser quinze jours avant l'époque fixée pour le versement. Tout versement en retard porte intérêts de plein droit au profit de la société, au taux de huit pour cent par an, à dater de son exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Le conseil d'administration est statutairement et à tout moment, autorisé à émettre des obligations.

Il détermine le type, l'intérêt, les conditions et modalités d'émission et de remboursement de ces obligations.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de quinze au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil, sauf le cas de délégation ci-après prévu.

Le conseil peut déléguer tels de ces pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs tiers. Il déterminera leurs attributions, leurs traitements et rémunérations quelconques fixes ou proportion-

nels, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Le tiers ou l'administrateur auquel le conseil aurait délégué lesdits pouvoirs peut engager seul la société vis-à-vis des tiers dans les limites de son mandat.

Chaque année, il est tenu une assemblée générale, au plus tard le seize juillet et pour la première fois en mil neuf cent trente. Cette assemblée se tiendra au siège social, ou en tout autre endroit à désigner par le conseil, même en dehors du Maroc.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à la date de constitution de la société pour finir le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Les bénéfices nets annuels de la société, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, sont répartis de la manière suivante :

1° 5 % pour la réserve légale. Ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le 1/5 du capital social ;

2° La somme suffisante pour répartir entre les actions de capital un premier dividende de 6 % sur le montant dont elles sont libérées et *prorata temporis* de leur libération ;

3° 10 % sur le surplus, qui seront répartis entre les membres du conseil d'administration, suivant règlement d'ordre intérieur déterminé par lui ;

4° 5 % seront mis à la disposition du conseil pour rémunérer tous concours utiles à la société ;

5° L'excédent sera intégralement réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut effectuer tout ou partie de ce solde à la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'amortissement ou un report à nouveau.

Le paiement des dividendes décidés par l'assemblée générale est fait aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration qui peut même, au cours d'un exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur les dividendes si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

La liquidation générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe la rémunération et détermine les pouvoirs avec faculté d'agir conjointement ou séparément, selon ce qu'elle décide. L'assemblée générale, réunissant les conditions de quorum de vote prévues par la loi, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pen-

dant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment les pouvoirs d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social, et toutes assignations sont régulièrement données à ce domicile.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le six septembre mil neuf cent vingt-huit, le mandataire authentique de M. Jaureguiberry a déclaré que les huit mille actions de cinq cents francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire, ont été intégralement souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites. A cet acte est demeuré annexé l'état prescrit par la loi.

III. — Du procès-verbal, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Maurice Henrion, notaire soussigné, le huit septembre mil neuf cent vingt-huit, il appert :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du six septembre mil neuf cent vingt-huit sus-énoncé ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Alfred Jacobs, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 20, rue de la Paix ;

M. Jean Jaureguiberry, propriétaire, demeurant à Paris, 39, rue Jovenet ;

M. François de Kinder, docteur en droit, à Anvers, 57, avenue Van-Ryswyk ;

M. le commandant Louis Bastide, demeurant à Toulon, 5, rue Victor-Considerant ;

M. François Coudert, industriel, demeurant à Fès ;

M. Paul-Germain Martin, conseil juridique, demeurant à Paris, 44, rue Blanche ;

Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes :

M. François Marbeau, à Paris, et M. François Pierrot, demeurant à Anvers, commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément ;

Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et

de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt de la délibération de l'assemblée générale constitutive ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance de Rabat et de paix de Fès, le 13 septembre 1928.

La présente insertion a été publiée à *L'Echo du Maroc*, le 14 septembre 1928.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.

4242

Etude de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat.

Société à responsabilité limitée

Suivant acte dressé en la forme sous seings privés par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 6 octobre 1928 :

M. François Puivif, industriel, demeurant à Rabat,

Et M^{me} Sao Phao, propriétaire, demeurant à Rabat, quartier de l'Aviation,

Ont formé une société à responsabilité limitée pour :

L'exploitation, au Maroc et dans tous pays autres que l'Algérie, la Tunisie et l'Egypte, d'un brevet d'invention pour machine à retailer les meules de moulin en métal ;

Le retailage et toutes opérations se rapportant aux meules de moulin en métal et généralement toutes opérations mobilières, commerciales et financières se rattachant aux objets ci-dessus énumérés.

La dénomination de la société est « Société à responsabilité limitée d'exploitation des brevets Puivif pour le retailage des meules de moulin en métal ».

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipés prévus aux présents statuts.

Le siège de la société est à Rabat, boulevard Gouraud, immeuble Hadj Boubker Mouline frères, il pourra être transféré par le gérant dans tout autre endroit du Maroc.

M^{me} Sao Phao apporte à la société le matériel ci-après désigné :

Deux machines à retailer ;

Une machine à rectifier ;

Trois moteurs électriques :

deux de 1 CV un de 1 1/2 CV ;

Courroies, petit outillage et accessoires, évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de vingt-quatre mille sept cents francs.

Cet apport est fait net de tout passif.

M. Puivif apporte à la société :

Deux brevets d'invention pour le retailage des meules de moulin en métal, inscrits sous le n° 1176 le douze janvier mil neuf cent vingt-huit et sous le n° 887 le trois novembre mil neuf cent vingt-cinq,

Estimés d'un commun accord entre les parties à la somme de trente mille deux cents francs. Cet apport est fait net de tout passif.

La société prendra le matériel et brevets d'invention apportés par chacun des associés dans l'état où le tout se trouve actuellement.

Elle aura la jouissance du tout à compter d'aujourd'hui.

En représentation des apports qui précèdent il est attribué :

A M^{me} Sao Phao, 247 parts de cent francs chacune ;

A M. Puivif, 302 parts de cent francs chacune.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-quatre mille neuf cents francs, divisé en cinq cent quarante-neuf parts de cent francs chacune, qui ont été attribuées à chacun de M^{me} Sao Phao et M. Puivif, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus.

M. Charles Lhostie de Kerhor, propriétaire, demeurant à Rabat, a été nommé gérant de la société pour toute la durée de la société et il a accepté ces fonctions.

En cette qualité, il a la direction exclusive des affaires de la société.

Le ou les gérants auront la direction exclusive des affaires de la société, ils auront seuls le droit de signer pour le compte de la société, ils auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet tel qu'il est déterminé par l'article 2. Toutefois le gérant ne pourra pas emprunter, hypothéquer ou donner en nantissement les biens sociaux sans l'autorisation des associés.

Une expédition de l'acte de société a été déposée le seize octobre mil neuf cent vingt-huit au greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.

4243

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ MAROCAINE
MÉTALLURGIQUE

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 12 septembre 1928, le mandataire par procuration notariée du conseil d'administration de la Société Marocaine Métallurgique, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, a déclaré :

Que par délibération prise le 15 juin 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Marocaine Métallurgique a décidé de por-

ter le capital social de 3.000.000 à 4.000.000 de francs par l'émission au pair de mille actions de mille francs chacune, payables en numéraire et réservées aux anciens actionnaires.

Que ces nouvelles actions seraient assimilées à tous points de vue aux actions anciennes à partir du premier janvier 1928.

Que les mille actions nouvelles ont été entièrement souscrites par des anciens actionnaires, qui se sont libérés du quart du montant des dites actions.

II

Le 21 septembre 1928, une nouvelle assemblée générale extraordinaire, après avoir reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement susdite, a déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé que conformément à la résolution prise par l'assemblée générale du 15 juin 1928, l'article 6 des statuts de la Société Marocaine Métallurgique serait modifié comme suit :

Article 6. — (Nouveau). — « Le fonds social est fixé à 4.000.000 de francs et divisé en quatre mille actions de mille francs chacune, toutes souscrites en numéraire.

III

Le 10 octobre 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des quinze juin et vingt et un septembre 1928, ainsi que de l'acte notarié du douze septembre 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait conforme.

M^e BOURSIER,
Notaire.
4220

Etude de M^e Merceron
Notaire à Casablanca,
12, avenue d'Arade

GARAGE MAJESTIC

I

Suivant acte déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 11 septembre 1928, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour objet le commerce des automobiles et des accessoires d'automobiles et tout ce qui concerne les automobiles de la façon la plus générale, sous la dénomination « Garage Majestic », avec siège à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Ben Dahane, pour une durée de dix ans à compter du jour de sa constitution définitive, avec stipulation qu'elle sera prorogée de plein-droit pour de nouvelles périodes successives de dix ans s'il n'y a pas de

décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires prise six mois au moins avant la fin de l'une des dites périodes décennales. Le fonds social est fixé à 850.000 francs et divisé en 1.700 actions de 500 francs dont 1.200 à souscrire et à libérer en numéraire. M. Kassia apporte son fonds de commerce de garage et vente d'automobiles et accessoires qu'il exploite à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Ben Dahane, sous la dénomination « Garage Majestic ». M. Chaley apporte le droit à tous baux et locations verbales pouvant lui appartenir sur les locaux dans lesquels ledit fonds de commerce est exploité. En rémunération de ces apports il est attribué à M. Kassia, 300 actions et à M. Chaley 200 actions entièrement libérées. Le montant des 1.200 actions de numéraire est payable le quart à la souscription, le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront fixées par le conseil d'administration. La société est administrée par un conseil composé au moins de trois membres nommés par l'assemblée générale.

Sur les bénéfices nets il est prélevé : 5 % pour la réserve légale ; 10 % pour un fonds de réserve extraordinaire ; 10 % au directeur. Sur le solde, il est attribué au conseil d'administration 6 %. Le surplus est attribué aux actionnaires. Le fonds de réserve extraordinaire pourra être utilisé par décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

II

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 11 septembre 1928, les fondateurs ont déclaré que les 1.200 actions de numéraire ont été entièrement souscrites et libérées du quart chacune par divers, auquel acte est annexé l'état légal.

III

L'assemblée générale constitutive du 20 septembre 1928, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration notariée précitée et a nommé un commissaire aux apports.

IV

L'assemblée générale constitutive du 1^{er} octobre 1928 a : adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports ; approuvé définitivement les statuts et nommé comme premiers administrateurs : 1^o M. Pierre Bernex, fondé de pouvoirs, à Casablanca, 34, rue du Croissant ; 2^o M. Ernest Chaley, chirurgien-dentiste à Casablanca, 219 boulevard de la Gare ; 3^o M. Marcel Kassia, négociant à Casablanca, 7, avenue du Parc.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée et de l'état y annexé, et des délibérations

des deux assemblées constitutives ont été déposées aux greffes de première instance et de paix-nord de Casablanca le 13 octobre 1928.

MERCERON, notaire.

4236

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion n° 1787
du 5 octobre 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt-neuf septembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. André-Jean-Emile Plaisant, hôtelier, et M^{me} Angèle Lombardo, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, se sont reconnus débiteurs envers M. Charles-Emile Quaila, propriétaire et M^{me} Maigret Mathilde-Louise, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue de Tanger, d'une certaine somme, en garantie du remboursement de laquelle, ceux-ci ont affecté au profit de ceux-ci, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce, dit « Cristol-Hôtel », exploité à Rabat, avenue de Témara.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4233

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal précité, rendu par défaut le 29 février 1928, entre :

Dame Tourgis, née Derrien Jeanne-Marie-Corrine, demeurant à Meknès, assistée judiciaire,

Et M. Tourgis Louis-Henri-Joseph, domicilié autrefois à Meknès, et actuellement employé aux Etablissements A. Leconte, Haute-Volta, Dahar.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4234

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 5594-6344

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 4 avril 1928, entre :

M^{me} Simone Berteau, épouse Pontoizeau, demeurant boulevard Poeymirau à Fès, ayant pour mandataire M^e Bertrand,

avocat à Fès, demanderesse au principal, défenderesse à la convention,

D'une part,
Et, M. Pontoizeau Jean-Pierre-Louis-Maxime, au 1^{er} régiment d'artillerie à Auxonne (Côte-d'Or), ayant pour mandataire, M^e Neigel, avocat à Rabat, défendeur au principal, demandeur reconventionnel,

D'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs réciproques.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4235

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Extrait d'un jugement
de divorce

D'un jugement de défaut, rendu par le tribunal de première instance de Rabat le seize mai 1928, entre :

Dame Contant Angelina, épouse Desmet, demeurant à Rabat, immeuble Tazi, impasse de l'Apollo, ayant pour mandataire M^e Gaty, avocat à Rabat, demanderesse,

D'une part ;
Et, Desmet Jules-Auguste, mécanicien, ferme de la Loge, chez M^e Poulat, huissier à Vermenton (Yonne), défendeur défaillant.

D'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4249

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion n° 1788
du 9 octobre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt-sept septembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Isaac Elbaz, commerçant à Rabat, place Lyautey, a vendu à M^{me} Marie-Louise Victorin, commerçante, épouse de M. Bertin Bernard, facteur, avec lequel elle demeure à Rabat, 26, rue de Tanger, le fonds de commerce dit « Epicerie de la Gare », exploité à Rabat, place Lyautey.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4228 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante
Petit. Georges

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 10 octobre 1928, la succession de M. Petit Georges, décédé le 30 septembre 1928 à Oued Akreuch, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur :
Roland TULLIEZ.

4227

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion n° 1790
du 15 octobre 1928.

Suivant actes reçus par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 22 août et 10 octobre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Louis Bagnères, commerçant à Ain el Aouda, a vendu à M. Hervé, aussi commerçant au même lieu, le fonds de commerce dit « Café de Bigorre », exploité à Ain el Aouda.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4252 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion n° 1789
du 11 octobre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 octobre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Jules Desforges, négociant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. Henri-Eugène Thomas, industriel, même ville, le fonds d'entreprise d'asphaltage, exploité à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4251 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 6576

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 26 juillet 1928, entre :

M^{me} Henriette-Madeleine-Marie-Théodora Carle, épouse du sieur Jean-Léon Bourcier, demeurant chez le lieutenant Gelas à Taza, ayant pour mandataire M^e Dumas, avocat à Fès, demanderesse,

D'une part,
Et, sieur Jean-Léon Bourcier, ci-devant soldat à la 32^e section de C.O.A. à M^eJara, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur M. Gigot, commis-greffier au tribunal de première instance de Rabat, défendeur défaillant,

D'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs exclusifs du mari.

L'intéressé est informé qu'il a huit mois pour former opposition audit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4258

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion n° 1788
du 5 octobre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 septembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M^{me} Louise-Michel Pommaret, commerçante, domiciliée à Rabat, boulevard Galliéni, V^{ve} de M. Charles Janicot, a vendu à M. Elie-Clément-Victorin Pivert, commerçant, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, le fonds de commerce de librairie, papeterie, articles de fumeurs et autres objets, exploité à Rabat, boulevard Galliéni.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4229 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1791
du 15 octobre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 11 octobre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M^{me} Victoire Pinganaud, commerçante, domiciliée à Rabat, épouse de M. Jean Paul, employé de chemin de fer, avec lequel elle demeure à Rabat, avenue Moulay-Youssef, a vendu à M. André Peyrebre, fruitier non établi, demeurant à Montreuil (Seine), 14 rue Cuvier, le fonds de commerce d'épicerie exploité à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble Ed-Diar.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4253 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Extrait d'un jugement
de divorce

Dossier civil n° 6067

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 29 février 1928, entre :

Dame Cheneau Marguerite-Léontine, épouse El Hadj Abdelali ben Maalem Mohammed el Aoudi Chibani, demeurant à Rabat, boulevard El Alou n° 76, demanderesse, ayant pour mandataire M^e Tauchon, avocat à Rabat,

D'une part,
Et, El Hadj Abdelali ben Maalem Mohammed el Aoudi Chibani, chauffeur aux Oudaïa, à Rabat, défendeur défaillant,

D'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4230

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 6249

D'un jugement contradictoirement rendu le 23 mai 1928, par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

Le sieur Consalvi François, encaisseur à la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, à Rabat, ayant M^e Planel, pour avocat, demandeur au principal et défendeur à la reconvention,

D'une part,
Et la dame Brunet Paulette-Marie-Madeleine, épouse Consalvi, demeurant à Casablanca, chez M. Brunet, 8, rue de Provence, assistée judiciaire, suivant décision du bureau de Rabat, en date du 23 février 1928, ayant M^e Ahmed pour avocat, défenderesse au principal et demanderesse à la reconvention,

D'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN.

4231

EXTRAIT du registre du commerce de Marrakech

D'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 1^{er} août 1928 déposé au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de première instance de Marrakech suivant acte reçu par M. Couderc, le 6 octobre 1928 contenant en outre des conventions modificatives, il appert que M. Salort Antoine, commerçant demeurant à Marrakech-Guéliz a vendu à M. Maheu Henri-Eugène, commerçant demeurant à Marrakech-Médina : 1° Un fonds de commerce dénommé « Idéal Cinéma », 2° un fonds de commerce dénommé « Brasserie du Guéliz », 3° un garni dépendant de ladite brasserie, le tout situé à Marrakech-Guéliz.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

4250 R

VENTE d'immeuble par adjudication à Marrakech

Le mercredi 7 novembre 1928, à 14 heures 30 au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, il sera procédé à la vente aux enchères de :

Un immeuble connu sous le nom de « Café de France », sis à Marrakech-Médina, à l'angle de la place Djemaa el Fna et de la rue des Banques, consistant en un terrain de 343 mètres carrés 50 et les constructions y édifiées savoir :

Une salle à usage de café avec terrasse ;

Une salle à usage de restaurant ;
Un sous-sol ;
Deux magasins, etc...
Revenu brut annuel : 57.000 francs.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit greffe, où le cahier des charges est déposé et où des offres peuvent être reçues dès à présent.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

4232

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie conservatoire immobilière convertie en saisie-exécution suivant procès-verbal du secrétariat de ce tribunal en date du 31 août 1928, a été pratiquée à l'encontre de Bachir ben Bouih Saissi, cheikh El Harbi ben Abdelli el Kasmi, caïdat du pacha de Mazagan, comprenant :

Une parcelle de terre labourable, sise au douar Ouled Naceur et dénommée Djennanat Ouled Taleb, pouvant comporter l'ensemencement de soixante-dix kharoubas d'orge, ayant pour limites :

Au nord, la piste allant à la zaoua de Saïss ;

Au sud, la piste allant à Tal-la Dergha ;

A l'est, les Ouled Cherfa ;

A l'ouest, les Ouled Cherfa.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété ou prétendants à un droit réel sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

4221

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 15 janvier 1929 à 15 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques des deux immeubles ci-après décrits :

1° Un terrain d'une superficie d'environ sept hectares, situé au kilomètre 31 de la route de Boucheron, ayant pour limites :

Au nord, le terrain de Hadj Abdallah ;

Au sud, les terrains Ameur Ould Krahouda et Mohamed ben Smain ;

A l'est, la route de Boucheron ;

A l'ouest, le terrain Si Matti.

2° Un terrain d'une superficie d'environ un hectare situé dans la même région à environ 300 mètres de la route de Boucheron et ayant pour limites :

Au nord, la piste de Médiouna à la route de Boucheron ;

Au sud et à l'est, le terrain de Abdessalem ben Aïssa ;

A l'ouest, le terrain de Miloudi ben Kaddour.

Ces immeubles sont vendus à l'encontre de Ben Achir Ould Taleb Ahmed ben Salah, propriétaire demeurant au douar El Ghouati, fraction des Soualem, Médiouna, à la requête de M. Blanc Elisée, propriétaire demeurant à Casablanca, boulevard Front de Mer, n° 108, ayant domicile élu en sa demeure ; en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 16 décembre 1925, enregistré.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du P. V. de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

4211

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Faillite Chabannes

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 octobre 1928, le sieur Chabannes, négociant à Casablanca, 28, rue de Bouskoura, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 octobre 1928.

Le même jugement nomme :

M. Aresten, juge-commissaire ;
M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4239

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 septembre 1928 par M^e Merceron, notaire, MM. Rosario Caudela et Gaetano Siano, commerçant à Casablanca, ont vendu à M. Guiseppe Russo, également commerçant demeurant même ville, un fonds de commerce de fabrique de pâtes alimentaires ex-

ploité à Casablanca, 14, boulevard d'Alsace, sous le nom de Le Progrès, avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4254 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 septembre 1928, M. Bernard Ceyrac, industriel, demeurant à Ait Touairt, près de Marrakech, a vendu à M. Jean-Baptiste Jorro, industriel, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal exploité à Casablanca, 120, avenue du Général-d'Amade, sous le nom de « Usine Gaillard ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4222 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 29 septembre 1928, M^{lle} Marguerite Gervaise, commerçante, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Giovanni Sotito di Perta, commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, 71, place du Jardin-Public, sous le nom de « Hôtel du Belvédère ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4223 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 19 septembre 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, il appert que M. Jean-Jacques Hermann, commerçant, demeurant à Kenygha,

s'est reconnu débiteur envers M^{me} Marie Chamot, épouse Cometta, demeurant à Casablanca, rue Nationale, d'une certaine somme que cette dernière lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et frais, M. Hermann, a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de détail pour l'habillement, la mercerie, les articles de ménage, bazar, etc... exploité à Kourigha, quartier commercial, rue A. sous le nom de « Magasin général », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4224

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 5 octobre 1928, par M^e Merceron, notaire, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, il appert : que M. Martinez Antoine, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Marché, s'est reconnu débiteur envers M. Léon Dulcet, négociant demeurant même ville, rue Galliéni, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée, et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. Martinez a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à Casablanca, rue du Marché, sous le nom de « Bar des Cinq Parties du Monde », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4225

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire, le 25 septembre 1928, M. Antoine Virat, coiffeur, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Salomon Nahon, sans profession, demeurant même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et dames, exploité à Casablanca, 134, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4180

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 15 septembre 1928, par M^e Merceron, notaire, il appert que M. Jean-Baptiste Jorro, industriel demeurant à Casablanca, rue de l'Eure n° 11, s'est reconnu débiteur envers M. Averseng, également industriel, demeurant même ville, rue du Lieutenant-Novo, d'une certaine somme, que ce dernier lui a prêtée, et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. Jorro a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal, exploité à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée sous le nom de « Usine Jorro », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4226

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 25 septembre 1928, M. Yves Bussièrès, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{me} Juliette Savinas, sans profession, demeurant même ville, un fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Casablanca, 49, rue du Capitaine-Hervé, sous la dénomination de « Bar International ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4181 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 novembre 1928 à 10 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence) à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Route n° 22 de Rabat au Tadla, entre les P. K. 67 et 73.
Fourniture de 4.800 mètres cubes de matériaux d'empiement.

Cautionnement provisoire :
néant.
Cautionnement définitif :
4.000 francs (quatre mille fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 8 novembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 novembre 1928 à 18 heures.

Rabat, le 16 octobre 1928.
4244

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 7 novembre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Construction d'une classe et logement à l'école de Souk el Tleta.

Cautionnement provisoire :
3.500 francs.

Cautionnement définitif :
7.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser à Rabat au bureau de M. Michaud architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire, et à Kénitra au service des travaux municipaux.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, avant le 30 octobre 1928.

4245

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 octobre 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 15 octobre 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Marrakech, sur une demande présentée par M. Jaume Michel, industriel à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de peaux fraîches à Marrakech, route de Mogador.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech où il peut être consulté.

4247

Service de la marine
marchande et des pêches
maritimes au Maroc

AVIS
concernant les épaves
maritimes

(Dahir du 23 mars 1916)

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1° Une barque peinte en noir, de 6 m. de long et 2 m. de large, portant à tribord le n° 4, à babord le n° 1022 et à l'arrière le n° 1.000. Barque déposée à Bir Retna, quartier de Mazagan. Sauveteur : Mondoloni Jean.

2° Un madrier neuf de 7 mètres 65 x 0 m. 22 x 0 m. 07 sans marque. Sauveteurs : Rajdon et Sellam ben Mestari.

Un panneau de cale marquée XIII et croix rouge. Sauveteur : M'Ahmed ben Hadj.

Epaves déposées au bureau de la marine à Safi.

3° 45 morceaux de planches de caisses à œufs. Sauveteur : commissaire de police. Epaves déposées au bureau de la marine à Mazagan.

4° 4 madriers de 8 mètres de long, un chevron de 5 mètres de long, 10 madriers de 4 mètres de long. Sauveteur : Thomas Paradis Chacopino. Epaves déposées au magasin du port de Fédhala.

Rabat, le 17 octobre 1928.

4246

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

Ecole primaire supérieure

1^{re} partie

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 novembre 1928, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées de deux lots des travaux ci-après désignés :

Construction de la première partie de l'école primaire supérieure de Kénitra (internat). (Gros-œuvre et plomberie).

Montant des cautionnements provisoires : 1^{er} lot : 13.000 francs ; 2^e lot : 1.300 francs.

Montant des cautionnements définitifs : 1^{er} lot : 26.000 francs ; 2^e lot : 2.600 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat le 2 novembre au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, et à la chambre de commerce de Kénitra et dans les bureaux de M. Grel, architecte D. P. L. G., rue d'Alger à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le 16 novembre 1928 à midi au plus tard.

Fait à Casablanca,
le 16 octobre 1928.

GREL.

4240

Trésorerie générale
du Protectorat

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi quatorze novembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de la trésorerie générale du Protectorat, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une recette du Trésor à Marrakech.

Cautionnements :

Provisoires :

1^{er} lot, maçonnerie : 9.000 francs.

2^e lot, menuiserie : 2.000 francs.

3^e lot, plomberie : 1.000 francs.

4^e lot, peinture : 700 francs.

Définitifs :

1^{er} lot, maçonnerie : 18.000 francs.

2^e lot, menuiserie : 4.000 francs.

3^e lot, plomberie : 2.000 francs.

4^e lot, peinture : 1.400 francs.

Pour les conditions de l'adjudication, s'adresser à Rabat aux bureaux de la trésorerie générale du Protectorat et à Marrakech au bureau de M. le receveur du Trésor.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le trésorier général du Protectorat à Rabat avant le 4 novembre 1928.

4237

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 30 jourmada I 1347 (14 novembre 1928) à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Marrakech, à la cession aux enchères de 27 immeubles en ruines, savoir :

1^o Sol d'une douira au quartier Azbizet n° 19, d'une surface de 54 mètres carrés environ. Mise à prix : 2.500 francs.

2^o Sol d'une douira au quartier Azbizet n° 17 d'une surface de 54 mètres carrés environ. Mise à prix : 2.500 francs.

3^o Sol d'une maison à Haret Soura, derb El Babour, n° 29, d'une surface de 80 mètres carrés environ. Mise à prix : 1.750 francs.

4^o Sol d'une maison à Haret Soura, derb Hadj Omar n° 30, d'une surface de 56 mètres carrés environ. Mise à prix : 1.500 francs.

5^o Sol d'une douira à Haret Soura, derb Slima n° 44, d'une surface de 30 mètres carrés environ. Mise à prix : 2.000 fr.

6^o Sol d'une maison à El Arous, derb El Mir n° 2, d'une surface de 14 mètres carrés environ. Mise à prix : 300 francs.

7^o Sol d'une maison à la zaouïa Abbacia n° 32, d'une surface de 36 mètres carrés environ. Mise à prix : 1.250 francs.

8^o Sol d'une maison à la zaouïa Abbacia à Sidi Ranem, n° 82, d'une surface de 102 mètres carrés environ. Mise à prix : 1.500 francs.

9^o 1/2 d'une maison à Derb Sidi Mohamed el Hadj, Bab Doukkala, n° 4, d'une surface de 33 mètres carrés environ. Mise à prix : 2.000 francs.

10^o Maison à Derb Sidi Mohamed Hadj, Bab Doukkala n° 25, d'une surface de 117 mètres carrés environ. Mise à prix : 3.000 francs.

11^o Maison à El Harra à Zeribet Ahl Souss, sans n°, d'une surface de 70 mètres carrés environ. Mise à prix : 1.000 fr.

12^o Maison à Derb Tadgha de la porte Doukkala n° 2, d'une surface de 60 mètres carrés environ. Mise à prix : 1.000 francs.

13^o Maison à Douar Gueraoua, sans n° d'une surface de 90 mètres carrés environ. Mise à prix : 500 francs.

14^o Maison à Derb Sidi Ben Aïssa, quartier Dabachi sans numéro, d'une surface de 18 mètres carrés environ. Mise à prix : 1.250 francs.

15^o Douira à Derb El Fern à Hilana Bou Touil n° 58, d'une surface de 6 mètres carrés environ. Mise à prix : 300 francs.

16^o Douira à Hilana en face la porte, sans n°, d'une surface de 39 mètres carrés environ. Mise à prix : 300 francs.

17^o Tiraze édifié sur la porte de derb Taïb à Roudh Zitoun Djedid n° 2, d'une surface de 19 mètres carrés 60 environ. Mise à prix : 500 francs.

18^o Tiraze au quartier Dabach, à la grande place n° 124, d'une surface de 18 mètres carrés environ. Mise à prix : 1.000 francs.

19^o Tiraze quartier Assouel, n° 53, d'une surface de 20 mètres carrés 40 environ. Mise à prix : 300 francs.

20^o Tiraze à derb Ben Hsaïn quartier Qessour n° 2, d'une surface de 20 mètres carrés 40 environ. Mise à prix : 1.500 francs.

21^o Tiraze près du Roudh el Hadj el Mekki, Bab Doukkala n° 49, d'une surface de 15 mètres carrés environ. Mise à prix : 2.000 francs.

22^o Tiraze sis route Sidi Ahmed Soussi, en face la zaouïa Naciria n° 12, d'une surface de 25 mètres carrés environ. Mise à prix : 400 francs.

23^o Tiraze sis route Sidi Ahmed Soussi en face l'écurie de Sid Mohamed, n° 17, de 30 mètres carrés environ. Mise à prix : 500 francs.

24^o Tiraze sis à la zaouïa Abbacia n° 84, de 144 mètres carrés environ. Mise à prix : 2.000 francs.

25^o Tiraze à la zaouïa Abbacia, rue derb Djedid n° 49, de 8 mètres carrés 50. Mise à prix : 100 francs.

26^o Ecurie au quartier Sidi Ayoub à Toulala, surmontée d'une mesria n° 69, d'une surface de 27 mètres carrés 50. Mise à prix : 1.250 francs.

27^o Ecurie au quartier El Mouqaf, en face du sanctuaire Sidi Taadli n° 2, d'une surface de 167 mètres carrés 40. Mise à prix : 2.000 francs.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous soghra à Marrakech.

Au vizir des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4238

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 décembre, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux entre Taourirt et Debdou et vice-versa.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Taourirt et de Debdou ainsi qu'à la direction des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompa-

gnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 14 novembre 1928.

Rabat, le 8 octobre 1928.

4194 R

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir (Forêts d'Ademaïne, des Hafeia, des Mesguina et canton de Takat), dont le bornage a été effectué du 3 janvier au 31 mai 1928, sera déposé le 23 octobre 1928 dans les bureaux du territoire d'Agadir et de la conservation foncière de Marrakech, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition auxdites délimitations est de trois mois à dater du 23 octobre 1928, date de l'insertion du présent avis au Bulletin Officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du territoire d'Agadir et de la conservation foncière de Marrakech.

Rabat, le 25 août 1928.

Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.

4218

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Dossier n° 72

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « II », appartenant aux Lalla Mimouna et aux Lalla Mimouna et Kreiz, dont la délimitation a été effectuée le 8 mai 1928, a été déposé le 30 août 1928 au bureau du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat et le 15 septembre 1928 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 23 octobre 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 835.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat.

Rabat, le 1^{er} octobre 1928.

Le directeur des affaires
indigènes p. i.,
RACT-BRANGAZ.

4217

SERVICE DES DOMAINES

Avis

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terrain d'Ifrî », dont le bornage a été effectué le 4 avril 1928, a été déposé le 22 août 1928 au contrôle civil de Mogador et le 24 août 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 octobre 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 1^{er} octobre 1928.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

4216 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aït Leuh).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït Meroul, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », consistant en terres de culture et de parcours, situé en bordure de l'oued Beth, à 30 kilomètres environ à l'ouest d'Aït Leuh, sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aït Leuh).

Limites :

Est, limite commune avec collectif « Bled Guerrara » délimité administrativement (dossier 71 bis) de B. 46 au confluent des oueds Beth et Toufelt par B. 50 ; sud, oued Beth, au delà Aït Sgougou ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits de B. 46 à l'oued Beth par Koudiat Ichou, Harraz, au delà, Guerrouan (Beni M'Tiri).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où intervien-

dra l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 14 novembre 1928, à 9 heures, à la borne n° 48 de l'immeuble collectif « Bled Guerrara », au pied sud du koudiat Mener Laz, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1928.

Le directeur des affaires,
indigènes p. l.,
RAGT-BRANCAZ.

ARRÊTE VIZIRIEL

du 17 août 1928 (1^{er} rebia I 1347) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aït Leuh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 4 août 1928, tendant à fixer au 14 novembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aït Leuh),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aït Leuh), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 novembre 1928, à 9 heures, à la borne n° 48 de l'immeuble collectif « Bled Guerrara », au pied sud du koudiat Mener Laz, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 1^{er} rebia I 1347,
(17 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

4219 R

Réquisition de délimitation concernant le territoire guich des « Aït Roboa » ainsi que ses droits d'irrigation (cercle de Beni Mellal).

Le Chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du

dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa », situé dans la circonscription administrative du cercle de Beni Mellal, ainsi que des droits d'eau d'irrigation attachés à ce territoire.

L'immeuble, d'une superficie approximative de 140.000 hectares, est limité :

Au nord, par une ligne qui, partant d'un point situé à proximité du koudiat Hartita, se dirige en direction est sur Takebalt, passe à 150 mètres environ au sud du marabout de Sidi Allal à Sedret Nouss (route de Boujad-Kasba Tadla, 12 km. 500 de Boujad, 11 km. 500 de Kasba Tadla).

Koudiat el Harcha, 400 mètres au sud du marabout de Sidi Saïd el M'Tiri.

Koudiat Moussaouia ;

Aïn Bouralia ;

Takebalt.

Riverains : Tribu Ourdira. — Fraction Beni Hassan et Oulad Azzouz, du contrôle civil d'Oued Zem ;

Tribu Beni Zemmour. — Oulad Youssef, du contrôle de Boujad (cercle de Ksiba) ;

A l'est, par une ligne qui, partant de la tête du ravin allant au poste de Takebalt, se dirige directement au sud, pour atteindre l'oued Oum er Rebia, puis en direction ouest, suit le cours de cet oued pendant 12 kilomètres environ, franchit cet oued et reprenant la direction sud, marche sur la montagne jusqu'à Fom Tagant au kerkour El Haouza.

Riverains : tribu Aït oum el Bert. — Bureau de Ksiba (cercle de Ksiba).

Aït Rouzdi (Chorfa). — Bureau de Beni Mellal (cercle de Beni Mellal) ;

Au sud-est, du Fom Tagant, court vers le sud-ouest, d'une manière générale parallèlement à la montagne, en passant par le marabout de Si Mohamed el Fedali par le gué de Bou Mersid, coupe l'oued Zemkil à 4 kilomètres en aval de Rorm el Alem, passe à l'ain Kirou sur la piste automobile venant de Rorm el Alem, coupe la séguia venant de l'ain Asebt, passe par le koudiat Kraker Aït Daoud, le kerkour sis à Kaf Nékhlia, franchit l'oued Derna à 7 km. environ en aval de Tazirt, devant la colline « Gheriba », passe par le tombeau de Sidi Ali ben Amor, coupe le trik Djemâa qu'elle longe à 400 mètres au sud-est, jusqu'aux environs de Sidi Raho.

De Sidi Raho, laissant les ksours des M'Rila à l'ouest, elle

se dirige vers le sud, pour atteindre la première crête du Dir, au-dessus de l'ain Asserdoun, gravit la grande colline nommée « Serija », traverse l'oued Ourbiah, suit le bas des pentes de la montagne par Sidi Bouknadil, source de Fom Houddi et Ou Taram, point commun de la limite entre Aït Atta, Aït Bouzid, Aït Roboa.

Riverains : Tribus berbères : Aït Ouirrah, Aït Mohand, Aït Abdellouli, Aït Saïd, Aït Atta ;

Au sud, du point « Ou Tram », la limite va en direction générale ouest coupant la piste de Sidi Yahia à environ deux kilomètres au nord de ce point, pour arriver à quatre kilomètres plus loin environ, à un « ansoul », entouré de « sedra », sis près des aires à battre.

Riverains au sud : Ali Bouzid (contrôle d'Ouaouizert, cercle de Beni Mellal) ;

Au sud-ouest, du point commun de la limite Aït Bouzid-Beni Moussa et Aït Roboa, dénommé ci-dessus, la limite part en ligne directe vers le nord-ouest en passant par le caroubier « El Sekouma el Beïda », le caroubier « Aït Kharoubat el Khab », pour atteindre l'oued Deï qu'elle franchit au gué situé près du pont, sous la « deroua » forêt.

Riverains à l'ouest : Beni Moussa (contrôle de Dar ould Zidouh, cercle de Beni Mellal) ;

A l'ouest, après avoir franchi le Deï, poursuivant durant 2 kilomètres environ vers le nord-ouest, revient vers l'est, pour s'infléchir vers le nord-est et atteindre l'ain Aourna, continue encore pendant 5 kilomètres vers le nord-est en passant par le kerkour du marabout de Sidi el Haj Larbi Cherkaoui, puis à Nektat el Bouirat.

De ce point, elle remonte vers le nord, pour couper l'oued Derna en aval de Kaf el Khal, puis passant par la « hofra » point connu des riverains des Oulad Abdallah (Beni Amir) et Oulad Youssef (Aït Roboa) et par Sidi M'Hamed Nouillah, tourne vers le nord-ouest, puis traverse l'Oum er Rebia, au mehra Bou Lefsis. De ce gué, elle file en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au peuplier « Sedret el Houif », en passant par Bir bou Bedouza et de là rejoint Hartita, également en ligne droite.

Riverains à l'ouest : Beni Amir.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

D'ores et déjà sont exclus de la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » :

1° Les biens habous désignés ci-après :

Biens habous, circonscription des Aït Roboa
Bureau de Beni Mellal

Nature d'ordre	N° de Kousach des habous	NATURE ET DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Somaa. — Terrain de culture.</i>			
1	53	Fedd'an Menboa d'environ 4 ha. 38. Limites : est, fedane Aït Cheikh ; sud, fedane El Maati Jouyai et Si Mohamed ben Bouda ; nord, fedane Hamadi ou Hammou ; ouest, fedane Salah	En terre Oulad Saïd et à proximité du Dey.
2	54	Fedane Jamaa d'environ 6 ha. 87. Limites : est, fedane Hamadi ben Moussa ; sud, fedane Maati ould Haj Kebir ; nord, djenan Aït Saïd ou Arab ; ouest, fedane Kobb.....	En terre Mrila et au sud du ksar des Mrila.
3	55	Fedane Ahmame d'environ 1 ha. 80. Limites : est, Aït en Naami ; sud, fedane du Pacha ; nord, route des Mirila ; ouest, Aït Sidi Ali Mimoun.....	En terre Mrila.
4	56	Fedane Dayet Bral d'environ 1 ha. 99. Limites : est, ravin ; sud, Aït ben Fquih ; nord, Zitoun Aït Cherki ; ouest, djenane Si Feddou ben Larbi.....	En terre Somaa.
5	57	Fedane Aourir dans le chaabat Ali ou Moussa. Limites : est, Aït Henini ; sud, route allant au cimetière militaire et Aït Atta ; nord, Si Larbi ben Fquih ; ouest, Si el Kébir Mimouni	En terre Oulad Hamdane.
6	58	Fedane dit « Tobat Foural ». Limites : est, Foral ; sud, route allant à l'Oum Rebja ; nord, Si Abdelkrim el Ayatti ; ouest, Si Abdelkrim el Ayatti.....	Sur les bords du Foural en pays Oulad Hamdane.
7	59	Fedane ou Rebja. Limites : est, Aït Salah ben Haddou ; sud, Aït Salah ben Haddou ; nord, route allant à l'Oum Rebja ; ouest, oued Oum Rebja.....	En pays Oulad Hamdane et au nord du cimetière militaire.
8	60	Fedane Tabia. Limites : est, El Handok ; sud, route de Dar ould Zidouh ; nord, djenan Ben Alla et fedane Aït Si Lahcen ; ouest, Foural.....	Sur route de Dar ould Zidouh à l'entrée des Oulad Ayad en terre Oulad Hamdane.
9	61	Fedane dit « Tobat ». Limites : est, oued Harboulia ; sud, séguia Tabeddaine ; nord, Saïd ben Zerira ; ouest, Ould Izza Guelil.....	Somaa.
10	62	Arsa dit « Bou Achouch », anciennement appelé « Fedane Bou Achouch ». Limites : est, les fokras descendants de Sidi Ahmed ben Kacem ; sud, Aït Si Saïd ; nord, route des Somaas ; ouest, maison Aït Jilali Mrili ; complanté de 254 grenadiers.....	A Bou Achouch.
11	63	Arsa dit « Fendak », complanté de 84 arbres fruitiers divers. Limites : est, route allant au tombeau de Sidi Ahmed ben Kacem ; sud, Si Hassan ben Abdelali ; nord, séguia Si Larbi ben Dahan ; ouest, séguia Si Larbi ben Dahan.....	Somaa.
12	64	Arsa El Kherouba, complanté de 64 arbres divers. Limites : est, oued Aïn Asserdoun ; sud, Aït ben Alia ; nord, Aït ben Abdellah ; ouest, Aït ben Alia.....	id.
13	65	Olivea dite « Zitoun Termaile ». 17 oliviers. Limites : est, Aït Henneni ; sud, Aït Henneni ; nord, Aït Henneni ; ouest, Aït Si Brahim.....	id.
14	66	Jardin dit « Djenan Aït ba Saïd ». Limites : est, Aït Si Serir ; sud, route ; nord, Aït Si Dahan ; ouest, oued ; complanté de 60 grenadiers dont 20 à la jouissance du planteur.....	id.
15	67	Jardin dit « Djenan Oum Dohor ». Limites : est, Ould Chebka ; sud, sentier, Ould Allal ; nord, Zitoun Aït Fatna el Haj ; ouest, Zitoun Aït Kacem ; complanté de 31 oliviers dont 10 1/3 à la jouissance du planteur.....	id.
16	68	Olivea dite « Zitoun Ben Yafi », à Chaabat. Limites : est, séguia Mirilia ; sud, Aït ben Fquih ; nord, Aït Larbi ben Allal ; ouest, Aït Si Larbi ben Haddou ; complanté de 45 oliviers dont 15 à la jouissance du planteur.....	id.
17	69	Olivea dite « Zitoun ben Saïd ». Limites : est, Si Hassan ben Abdesslem ; sud, Aït ben Abdellah ; nord, Si Hassan ben Abdesslem ; ouest, Aït Haddou ben Smaïl ; complanté de 31 oliviers dont 10 1/3 à la jouissance du planteur.....	id.
18	70	Olivea dite « Zitoun bel Afia ». Limites : est, djenan Si Larbi ; sud, route allant à Tnine de Foum el Anceur ; nord, Aït Moha ou Taleb ; ouest, Hammadi bel Afia ; complanté de 45 oliviers dont 15 à la jouissance du planteur.....	id.
19	71	Olivea dite « Zitoun Remila ». Limites : est, Larbi Somai ; sud, rue allant au Souk Tnine ; nord, Zitoun du Pacha ; ouest, Zitoun du Pacha ; complanté de 120 oliviers dont 40 à la jouissance du planteur.....	id.
20	72	Verger dit « Arsa Si Mohamed ben Afia ». Limites : est, Aït ben Abdellah ; sud, Aït bel Afia ; nord, Aït bel Afia ; ouest, Aït bel Afia ; part des Habous, 13 orangers.....	id.
21	73	Verger dit « Arsa Si Bou Abid », à Boutouil. Limites : est, route allant à l'olivea Aït Chérif ; sud, Zitoun Aït Eba Abbou ; nord, Bouzekri ; ouest, Aït Si bel Abbès et Aït Si Dahan ; complanté de 142 arbres fruitiers (136 grenadiers et 6 abricotiers dont 47 1/3 au planteur).....	id.
22	74	Olivea dite « Zitoun Aït Moha ou Maziane ». Limites : est, Aït Ali ou Zemmour et Aït el Mamoun ; sud, Aït el Mamoun ; nord, Si Mohamed ben Addi ; ouest, Aït el Mamoun ; complanté de 65 oliviers dont 21 1/3 au planteur	id.

Numéro d'ordre	NUMÉRO du Kouache des habous	NATURE ET DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Somaa. — Terrain de culture (suite).</i>			
23	75	Verger dit « Arsa Si Hassan », à Bou Achouch. Limites : est, Aït Si Haddou ben Larbi ; sud, Arsa Si Hassan ; nord, Mohamed ben Brahim ; ouest, Aït Si Hassane ; complanté de 47 arbres fruitiers divers dont 15 2/3 au planteur.....	Bou Achouch.
24	76	Jardin dit « Djenane Jamaa ou Djenane Haddou ben Saïd », à Hofra. Limites : est, djenane Ech Cheikh ; sud, Aït Bouzekri ben Salah ; nord, Bouzekri ben Salah ; ouest, Aït Si Mamoun Somai ; complanté de 27 oliviers et de 122 arbres divers.	El Hofra.
25	77	Jardin dit « Djenane Raba », à Hofra. Limites : est, oued Tamegnout ; Aït Haddou ben Mouden ; sud, Aït Si Mamouh ; nord, Tamegnout et Zitoun Si Mamouh ; ouest Aït el Mamoun ; complanté de 132 oliviers.....	id.
26	78	Verger dit « Arsa Sidi Abdelhelim ». Limites : est, vieux cimetière ; sud, Aït Mohamed ben Larbi ; nord, route allant aux Somaa ; ouest, route Sidi Abdelhelim ; complanté de 34 arbres divers.....	Près du marabout de Sidi Abdelhelim.
27	79	1/2 verger Si Bou Abid. Limites : est, Si Allal ben Addou ; sud, route allant à Sidi bou Othmane ; nord, dar Si Allal ben Haddou ; ouest, route allant à Sidi bou Othmane ; complanté de 25 orangers.....	Somaa.
28	80	1/2 olivie dite « Zitoun Amokdar ». Limites : est, Aït Sidi Abdallah ben Alaoui ; sud, Aït Si Larbi ben Larbi ; nord, Si Larbi ben Serir ; ouest, séguia Mrilia ; complanté de 41 oliviers, part des Habous 20 1/2.....	id.
29	81	1/2 olivie dite également « Zitoun Amokdar ». Limites : est, Si Mamouh ; sud, Aït Si Larbi ben Larbi ; nord, Aït Si Larbi ben Larbi ; ouest, séguia Mrilia ; complanté de 62 oliviers, part des Habous 31.....	id.
30	82	Jardin grenadiers à Boutouil. Limites : est, Bel Alia et Bel Yafi ; sud, Si Larbi ben Allah et Si Larbi ben Serir ; nord, Arsa Tahar ; ouest, Arsa Si Mohamed bel Mekki ; complanté de 35 arbres divers.....	id.
31	83	1/3 olivie dite « Zitoun ben Fquih ». Limites : est, moulin à eau ; sud, route allant aux Aït Si Dahan ; nord, route allant à Sidi bou Yagoub ; ouest, Aït Bouzekri ; complanté de 18 oliviers, part des Habous 6.....	id.
<i>Mrila</i>			
1	84	Verger dit « Arsa Mrilia » et anciennement dénommé « Fedane Mrilia ». Limites : est, séguia Mrilia connue sous le nom de Gafal ; sud, Maati ben Haddou ; nord, Aït Ltimi ; ouest, israélite Ould Baroukh ; complanté de 100 grenadiers.....	Mrila près de Ksar.
<i>Oulad Ayad</i>			
1	85	Fedane Oulad Attou. Limites : est, Aït ben Daho ; sud, séguia Fournal ; nord, fedane habous n° 86 ; ouest, sentier El Arasa.....	Chez les Oulad Atto sur route allant des Oulad Ayad aux Oulad Boubeker.
2	86	Fedane Ould Slimane. Limites : est, Aït ben Daho ; sud, fedane habous n° 85 ; nord, Aït ben Naceur ; ouest, sentier dit « El Aroua ».....	id.
<i>Oulad Hamdane</i>			
1	87	Fedane Kenibaa. Limites : est, fedane Ba Arib ; sud, route allant à Sidi Aïssa ; nord, Aït Jilali ; ouest, Ben Aït Jilali.....	Oulad Hamdane route Sidi Aïssa ; ouest, ksours Oulad Hamdane.
2	88	Fedane Touta. Limites : est, Ba Arib ; sud, fedane Fquih Si Mohamed ben Souda ; nord, fedane Ba Arif ; ouest, route.....	id.
3	89	Fedane Hamria. Limites : ouest, séguia Ben Terchoum ; est, Bou Azza bel Ouardi ; sud, fedane Aït Farha ; nord, fedane Larbi Rahmani.....	Sud, ksour Oulad Hamdane.
4	90	Fedane Lamria. Limites : est, séguia Lamria ; sud, Maati ben Kechache ; nord, Ould el Haj bou Nouar ; ouest, Hammadi ben Larbi bou Abid.....	Au sud ancien poste de Dey ; sur la rive ouest, séguia Tar-choum.
5	91	Fedane Lamria. Limites : est, séguia Lamria ; sud, fedane Bouzekri ben Larbi ; nord, Maati ben Kechache ; ouest, Bouzekri ben Larbi.....	A l'est, marabout Si Ali Assebti.
6	92	Fedane Lamria. Limites : est, route allant à Lamria ; sud, route Sidi Ali Assebti ; nord, Aït Bel Alia ; ouest, route Sidi Ali Assebti.....	id.
7	93	Fedane près séguia Lamria à la mosquée Ould Allal. Limites : est, ould el Ayatia ; sud, Haddou ben Jilali ; nord, Aït Smiri ; ouest, séguia susnommée.....	id.
8	94	Parcelle de terrain dit « Bokat Cefih ». Limites : est, Aït Ali ou Zemmour ; sud, Aït Si Jabeur ; nord, Allal ben Kacem ; ouest, Sahraoui.....	id.

Numéro d'ordre	Numéro du Kouache des habous	NATURE ET DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Oulad Hamdane (suite)</i>			
9	95	1/3 fedane dit « Fedane Zitouna ». Limites : est, domaines ; sud, domaines ; nord, Aït Dahman ; ouest, mesref Bou Chritte.....	A l'est, marabout Si Ali As-sebli.
10	96	Zitoun ould Attouche près de Si ben Aïssa. Limites : est, Ould el Ouaskari ; sud, Rakia bent Haddou ; nord, pacha ; ouest, pacha ; complanté de 21 oliviers.....	En pays Oulad Hamdane.
11	97	1/5 olivale dite « Arssa Sidi ben Aïssa ». Limites : est, Rekia bent Haddou ; sud, Aït Haddou, Aïn el Mers ; nord, pacha ; ouest, route Tamegnout ; 4 oliviers.....	id.
<i>Semguett</i>			
1	98	Fedane. Limites : est, Mejjat ; sud, Aït Smaha ; nord, Aït Moulal ; ouest, route allant à Beni Mellal	Kamoune Aït Kerkait Mejjat.
2	99	Fedane. Limites : est, koudiat El Ansel ; sud, Moha ou Bour ; nord, Moha ou Bour et Belgacem et Aït Lahcen el Kraa ; ouest, route allant à Kasba Tadla.....	Semguette, bled Sekaffa.

2° Les immeubles ci-après, dont le caractère guich n'a pas été reconnu.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
1	Parcelle de terrain non irrigable de Larbi ben M'Barek Boujououdi.....	5 kaada 1334.
2	Parcelle de terrain non irrigable de Larbi ben M'Barek Boujououdi.....	5 kaada 1334.
3	Parcelle de terrain à Tougourst.....	1 ^{er} hija 1334.
4	Fedane Sidi Abdallah	13 hija 1334.
5	Dar Dchira de Hadda bent Shima.....	15 chaoual 1335.
6	Dar Dchira de Jilali ben Salah M'Rili.....	11 rejeb 1335.
7	Dar Dchira de Ahmed ben Lebssir Saïdi.....	11 kaada 1335.
8	Dar Sofeih	15 hija 1335.
9	Jardin Dchira de Mohamed ben Larbi Soltana.....	1 ^{er} hija 1335.
10	Jardin Dchira des Oulad Hamou ben Hnini M'Rila.....	1 ^{er} hija 1335.
11	Jardin Dchira de Maati ben Driouich et Larbi.....	1 ^{er} hija 1335.
12	Dar Sofeih de Hoceine et Saïd ben Salah.....	1 ^{er} hija 1335.
13	Dar Sofeih de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	15 safar 1335.
14	Dar Dchira de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	15 safar 1335.
15	1/4 Dar Dchira des Oulad Brahim ou Cérou el M'Rili.....	1 ^{er} hija 1335.
16	1/4 du moulin de Fournal.....	8 rebia I 1335.
17	1/3 du jardin Souk Sahel de Larbi ben Maati Saïdi.....	14 jourmada II 1335.
18	1/2 du jardin Souk Sahel de Kabour ben Ahmed ben Chebka.....	5 jourmada II 1335.
19	1/2 du jardin Mesjid.....	12 kaada 1335.
20	Djnan Sofeih de Saïd ben Hamadi Larbi Saïdi.....	10 jourmada II 1335.
21	Djnan Sofeih de Saïd ben Hamadi Larbi.....	20 jourmada II 1335.
22	1/2 de l'arsa Sofeih de Larbi ben Maati Saïdi Cukchi.....	18 kaada 1335.
23	1/3 Zitoun Oum Dhor.....	10 rebia I 1336.
24	Fedane Bou Messat.....	5 ramadan 1335.
25	Fedane Aït Cheikh.....	1 ^{er} chaoual 1335.
26	Djenane Oum Dhor.....	1 ^{er} chaoual 1335.
27	Zitoun Rar N'Hal	28 rebia I 1336.
28	Djenane figuiers El Rars	5 jourmada I 1336.
29	Fedane séguia Khedachia	5 jourmada I 1336.
30	Fedane à Ourbiah	23 rebia II 1336.
31	Arsa du Tamegnount	16 jourmada I 1336.
32	Fedane sis à Sofeih	15 jourmada I 1336.
33	1/3 du djenane Oum Dhor.....	16 jourmada I 1336.
34	Fedane Khandek aux Oulad Handane.....	16 jourmada I 1336.
35	1/3 du djenane Oum Dhor de Hamadi bou Abid Saïdi.....	18 jourmada I 1336.
36	Parcelle de terrain Sabek de Hamadi Larbi Saïdi.....	18 jourmada I 1336.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
37	Parcelle de terrain Oulad Saïd de Hamadi Bouzekri Amiri.....	7 jourmada I 1336.
38	1/2 du fedane merja de Maati ben Saïd Mellali.....	18 jourmada II 1336.
39	Arsa Si Aomar ben Mohamed Saïdi.....	30 rebia II 1336.
40	Fedane Ourbiah de M'Hamed ben Ahmed Mellali.....	16 jourmada I 1336.
41	2/3 de Zitoun Maguil	22 jourmada I 1336.
42	10 Zitoun aux Somoa	26 jourmada II 1336.
43	Part de terrain de Si Salah ben Moulay Ahmed.....	1 ^{er} rebia II 1336.
44	27 oliviers de Itto bent Brahim Oussaïdi	29 jourmada II 1336.
45	Feddan Menboue aux Oulad Saïd	1 ^{er} jourmada II 1336.
46	1/2 de l'arsa Somoa de Si Hassan Bellaf Somoa.....	25 chaoual 1335.
47	1/2 de Zitoun Amri de Allal bou Laajoul.....	17 jourmada II 1336.
48	Zitoun M'Guil Anader de Hoceine ben Salah.....	20 rebia II 1335.
49	2/3 de Zitoun Amaria	1 ^{er} jourmada II 1336.
50	Parcelle à l'oued Dey de Mohamed ben Dheich Hamdani.....	6 jourmada II 1336.
51	1/3 de Zitoun Sahel de Fatma Bassou Saïdia.....	19 jourmada II 1336.
52	Fedane séguia M'Rilia	18 jourmada II 1336.
53	1/3 de Zitoun Sofeih de Khalifa ben Larbi.....	10 jourmada II 1336.
54	1/4 de Zitoun Aousri	1 ^{er} chaoual 1335.
55	Taba enceinte casba de Hamadi Maati ben Achibat.....	4 chaabane 1336.
56	Zitoun Boutoto	1 ^{er} jourmada I 1335.
57	2/3 de l'arsa Sidi Abdelhelim	22 jourmada I 1336.
58	Zitoun Megyel Henader de Saïd ou Salah Mellali.....	2 jourmada I 1336.
59	Zitoun Sofeih de Saïd ou Salah Mellali	2 jourmada I 1336.
60	Arsa Dar M'Rila de Hamadi Allal et ses frères.....	5 ramadan 1335.
61	1/6 Zitoun Rar N'Hal de Hassan ben Hamadi Bouhali.....	15 jourmada I 1336.
62	Taba à M'Rila de Hassan ben Moh Mellali.....	9 rejeb 1336.
63	Zitoun Sidi Aïssa	10 rejeb 1336.
64	Djenane Oum Dehor de Mekki ben Haj	20 chaoual 1336.
65	Fedane à séguia Ourbiah de Jilali ben Mohamed Serrini.....	1 ^{er} safar 1337.
66	50 oliviers Ayatt des Oulad Larbi ben Fatma Lhocein.....	17 safar 1337.
67	Fedane à séguia Ourbiah de Jilali ben Mohamed Serrini.....	13 safar 1337.
68	Fedane Touil des Oulad Allal Kouhah	22 safar 1337.
69	Djenane Zitoun Dchira de Mohamed ben Ali Demnati.....	22 safar 1337.
70	Taba aux Oulad Hamdane de Ishak Labrach.....	22 safar 1337.
71	Djenane au Tamegnount de Allal ben Kacem Mellali.....	22 safar 1337.
72	Fedane El Hamri de Hamadi Hadou Zem.....	28 safar 1337.
73	Terre nue à Bouria de Hamadi Hadou Zem.....	28 safar 1337.
74	Bahira Tamegnount d'Allal ben Kacem Mellali	27 safar 1337.
75	Zitoun el Hofra de Jilali ben Allal ben Hadi.....	27 safar 1337.
76	Terre nue à El Merja de Mekki ben Ahmed Mellali.....	29 safar 1337.
77	2/3 de Zitoun Tamegnount de Hamadi Maati ben Alia.....	1 ^{er} rebia I 1337.
78	1/4 d'arsa et Zitoun de Mouloud ben Moha ou Salah.....	26 safar 1337.
79	Djenane Tamegnount de Hamadi Basso Mellali Saïdi.....	30 safar 1337.
80	Dar Dchira de Belkacem ben Hnini M'Rili.....	4 rebia I 1337.
81	1/2 djenane Oum Dhor de Benaceur ben Larbi Mellali.....	19 rebia I 1337.
82	Djenane à El Bouria de Hamadi Kabour ben Chebka.....	22 rebia I 1337.
83	Zitoun près du bureau de Si Abd el Kebir Saïdi.....	26 rebia I 1337.
84	Arsa Dchira de Hamadi Benaceur Mellali Saïd.....	25 rebia I 1337.
85	Djenane el Kef de Mohamed ben Ali Demnati.....	rebja II 1337.
86	Les trois immeubles désignés ci-dessus.....	rebja II 1337.
87	Moulin à Foural de Saïd ben Hammou M'Rili.....	rebja I 1337.
88	Raba Zitoun Dchira de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	10 rebia II 1337.
89	Part de Bouabid ben Mekki Saïdi sur Zitoun Rar N'Hal.....	5 rebia II 1337.
90	Part de Bouabid ben Bouabid Mellali sur un jardin de figuiers.....	2 rebia II 1337.
91	Fedane Zarzar aux Oulad Saïd.....	9 rebia II 1337.
92	Fedane à El Harboulia	5 rebia II 1337.
93	Fedane Foural à M'Rila de Brahim ben Hamou.....	16 rebia II 1337.
94	Zitoun El Hofra de Cherki ben Ahmed ben Hamadi.....	16 rebia II 1337.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
95	1/3 de Zitoun au chemin Ourbiab d'Abdelkader ben Hassan.....	16 rebia II 1337.
96	Terre nue à Oulad Ayad de Meklouf ben Baroukh.....	16 rebia II 1337.
97	Djenane El Rass à Beni Mellal.....	19 rebia II 1337.
98	Arsa d'orangers Sahel de Kabour ben Chebka.....	23 rebia II 1337.
99	3/4 d'un djenane de figuiers de Larbi ben Salah.....	24 rebia II 1337.
100	Taba à Ourbiab de Hamadi Salah Hamdani.....	23 rebia II 1337.
101	2/3 djenane Oum Dhor de Hamadi Jilali ben Abbou.....	25 rebia II 1337.
102	Djenane Dchira de Had Abdelouahed.....	30 rebia II 1337.
103	1/2 Zitoun Ayat de Belkacem ben Hamou Hnini.....	30 rebia II 1337.
104	2 Taba à Ourir de Hamadi ben Ahmed ben Lahssen.....	1 ^{er} jourmada 1337.
105	1/3 djenane Oum Dhor de Hassan ben Allel Mellali.....	10 jourmada 1337.
106	Djenane Zitoun à M'Hal de Hamadi ben Maït Hamdani.....	9 jourmada 1337.
107	Part de Hada bent Kaddour Saïdia à M'Sayel.....	1 ^{er} jourmada 1337.
108	1/2 de 5 fedane à Rmila de Bouabid ben Mekki Saïdi.....	9 jourmada 1337.
109	1/4 de fedane Aïbess de Bouabid ben Mekki Saïdi.....	9 jourmada 1337.
110	Taba à El Hofra Oulad Saïd de Salah ben Jarlil.....	27 jourmada 1337.
111	Fedane Ayatt à M'Rila de Mohamed ben Ali Demnati.....	13 jourmada 1337.
112	Fedane El Khendek aux Oulad Hamdan d'Aïcha bent Larbi.....	13 jourmada 1337.
113	1/2 arsa Dchira Tamegnount des Oulad Maati ben Omar.....	13 jourmada 1337.
114	Terrain à Hofra de Hamadi ben Saïd Mellali Haidi.....	20 jourmada 1337.
115	Djenane Tamegnount Oulad Saïd de Saïd ben Hadou.....	21 jourmada 1337.
116	Jardin de figuiers à Oum Dhor de Hamadi Atti.....	24 jourmada 1337.
117	Djenane à El Rass de Ahmed ben Maati Saïdi.....	25 jourmada 1337.
118	1/2 de fedane Ksar Karossa de Belkacem ben Hnini.....	29 jourmada 1337.
119	2/3 djenane à El Hofra de Larbi ben Ahmed es Saïdi.....	27 jourmada 1337.
120	Arsa à Dchira de Belgacem ben Hnini.....	28 jourmada II 1337.
121	1/3 Zitoun Foural de Jilali ben Larbi M'Rili.....	11 jourmada II 1337.
122	Feldan el Amria aux Oulad Hamdan de Ahmed ben Hadou.....	12 jourmada II 1337.
123	1/2 arsa à Tamegnount des Oulad Si el Maati Ayadi.....	18 jourmada II 1337.
124	1/2 Zitoun à Sofeih de Ahmed ould Caïd Salah.....	13 jourmada II 1337.
125	Djenane à El Amria aux Oulad Hamdan de Maati Bouzekri.....	5 jourmada II 1337.
126	Zitoun Dchira de Saïd ou Salah M'Rili.....	16 jourmada II 1337.
127	Fedane El Khendek aux Oulad Hamdan des Oulad Allel Bahey.....	20 jourmada II 1337.
128	1/2 fedane merja aux Oulad Saïd du maalem Salah ben Jilali.....	21 jourmada II 1337.
129	Arsa Touf Sahel de Benaceur ben Larbi Mellali.....	25 jourmada II 1337.
130	Terre nue à El Merja de Ahmed ben Caïd Salah.....	24 jourmada II 1337.
131	Taba à Sofeih de Hamadi Hamou Saïdi.....	24 jourmada II 1337.
132	Fedane à El Hofra d'Abdesselem ben Hamadi Ahmed.....	25 jourmada II 1337.
133	Djenane à El Bastioun des Oulad Hassan Hamadi.....	27 jourmada II 1337.
134	Fedane Bouchtrit aux Oulad Hamdan.....	23 jourmada II 1337.
135	Fedane Bouchreyt de Bouzekri Mouloud Saïdi.....	29 jourmada II 1337.
136	Fedane à Larbia M'Rila des Oulad Saïd ou Fezouz.....	1 ^{er} jourmada II 1337.
137	Terrain à N'Zala de Kaddour ben Jaber Hamdani.....	5 rejeb 1337.
138	1/4 de djenane Zitoun de Bouzekri Berahal.....	11 rejeb 1337.
139	Zitoun à Foural des Oulad Larbi ben Hadou.....	10 rejeb 1337.
140	2 orangers et terre nue de Saïd ou Hammou ou Izza.....	1 ^{er} jourmada II 1337.
141	Bhira Beï Oulad Hamdane des Oulad Maati Hamdani.....	3 rejeb 1337.
142	Terrain à El Amria de Salah ben Mouloud ben Ferha.....	25 rejeb 1337.
143	Fedane aux Oulad Hamdane de Allel ben Bouzekri.....	9 jourmada II 1337.
144	Fedane aux Oulad Saïd du maalem Jilali Hajam.....	29 chaoual 1337.
145	Fedane El Khendek de Maati bel Haj Belkacem.....	3 chaabane 1337.
146	Fedane El Merja aux Oulad Saïd des Oulad el Kebir Hareth.....	3 chaabane 1337.
147	Fedane Bouziane aux Oulad Saïd de Hamadi Basso Saïdi.....	4 chaabane 1337.
148	Fedane Bouziane aux Oulad Saïd de Maati ben Chaber Saïdi.....	3 chaabane 1337.
149	Part de Salah ben M'Hamed Someï sur un djenane de figuiers.....	16 chaabane 1337.
150	Taba aux Oulad Hamdane de Ahmed ben Fatah Hamdani.....	10 kaada 1337.
151	Djenane el Amria aux Oulad Hamdane de Hamadi Salem Hamdani.....	13 kaada 1337.
152	Fedane Akhssas de Serir ben Bouzekri Mellali.....	5 chaabane 1337.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
153	1/4 de fedane Khendek aux Oulad Hamdane de Mohamed ben Souda.....	2 chaoual 1337.
154	Fedane Bournis aux Oulad Saïd de Mohamed ben Jilali.....	5 chaabane 1337.
155	Fedane El Merja aux Oulad Saïd d'Abdesselem ben Attira.....	10 chaabane 1337.
156	Taba el Merja de Moha. et Ahmed Kaddour.....	2 chaabane 1337.
157	1/3 Zitoun Es Sofeih de Mohamed ben Taïbi M'Rili.....	1 ^{er} chaabane 1337.
158	Taba El Hofra de Hamadi ben Saïd Sliti.....	3 rejeb 1337.
159	1/2 fedane Khnassis de Hassan Bouhali.....	3 chaabane 1337.
160	Taba aux Oulad Ayad de Radia el Ayadia.....	16 rejeb 1337.
161	Taba à El M'Hal de Ahmed ben Hamadi Hamdani.....	17 rejeb 1337.
162	1/4 du moulin Foral de Jilali ben Larbi Ayadi.....	23 chaoual 1337.
163	Fedane aux Oulad Hamdane de Larbi ben Bouzekri.....	19 kaada 1337.
164	Fedane El Fokra de Kebir Bourekba Mellali.....	5 chaabane 1337.
165	1/2 fedane Es Sema d'Achmed ben Maati.....	24 jourmada II 1337.
166	1/2 fedane Es Sema du maalem Jilali Saïdi.....	2 chaabane 1337.
167	Fedane aux Oulad Hamdane de Larbi Bouzekri Hamdani.....	21 kaada 1337.
168	Fedane Tanguert de Maati ben Mokkaïem Salak.....	21 kaada 1337.
169	2/3 djenane Foural des Oulad Si Mohamed ben Maati.....	21 kaada 1337.
170	Terrain aux Oulad Hamdan de Hamadi Hassan el Afia.....	21 kaada 1337.
171	Djenane Foural Es Sofeih de Lhoceïn ben Moha M'Rili.....	27 kaada 1337.
172	1/3 djenane à séguia Foural de Maati ben Hamadi Ayadi.....	2 kaada 1337.
173	Djenane Zitoun à M'Hal de Jilali ben Haddou Hamdani.....	4 hija 1337.
174	Fedane à Sidi Ali Asebtî de Kaddour ben Hamadi.....	8 hija 1337.
175	1/2 Zitoun Foural du pacha.....	5 hija 1337.
176	2 fedane à El Hebata du pacha.....	15 hija 1337.
177	Djenane Oum Dhor de Saïd ben Mohamed.....	23 kaada 1337.
178	Taba à Es Sofeih de Hada bent el Maati Bellalia.....	24 kaada 1337.
179	Taba séguia El Amaria de Hamadi Hassan Hamdani.....	26 hija 1337.
180	Fedane aux Oulad Saïd de Bouzekri ben Moha ou Ayatt.....	6 hija 1337.
181	Part des héritiers de Si Mohamed ben Fquih Doukaïi dans l'arsa du Tamegnount.....	27 hija 1337.
182	Fedane El Merja des Oulad Mohamed Bouzekri Saïdi.....	26 hija 1337.
183	Fedane à M'Rila des Oulad Allel Keleï.....	10 chaoual 1337.
184	1/3 djenane El Hamri de Jaber ben Hamadi Bouabid.....	29 hija 1337.
185	Djenane au bas du Foural de Bouzekri ben Kaddour.....	4 moharrem 1337.
186	1/2 d'un djenane de deux arsas et d'un arsa de grenadiers de S. Exc. le pacha.....	2 moharrem 1337.
187	Djenane de Tamegnount de Saïd ben Maati Hamdani.....	8 moharrem 1337.
188	Taba Tarouet du caïd Mohamed Hamdani.....	8 moharrem 1337.
189	Taba Bou Messata de Hamadi ben Hadou Moueden.....	5 hija 1337.
190	Taba à zaouïa de Maati ben Sellam.....	17 hija 1337.
191	Arsa Dchira d'Abdelkader ben el Hassan.....	16 moharrem 1337.
192	Fedane Hebata de Bouzekri ben Hamed Saïdi.....	21 moharrem 1337.
193	Djenane de figuiers à Foural de Kabour ben Salah.....	23 moharrem 1337.
194	Arsa Dchira de Salah ben Allal M'Rili.....	17 moharrem 1337.
195	Part de terre et d'arses de Fatima Someia.....	3 safar 1338.
196	Taba Bou Zaouch aux Oulad Saïd.....	4 safar 1338.
197	Terrain séguia Bouziane d'Abdesselem ben Haddou.....	5 safar 1338.
198	Fedane El Harboulia de Moulouda et Meriem bent Hamadi.....	7 safar 1338.
199	Zitoun Doukana près d'Ourbiah.....	8 safar 1338.
200	Taba El Kob aux Oulad Saïd.....	16 safar 1338.
201	Part de terrain et jardins Dchira de Yamin ben Hazan Dokho.....	3 jourmada I 1338.
202	Terrain près du Dâr Guich.....	12 jourmada I 1338.
203	Zina d'un arsa Dchira de Si Mohamed ben Souda.....	12 jourmada I 1338.
204	Arsa Dchira d'Abderrahman Chers M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
205	Arsa Dchira de Kaddour ben Mohamed Mimouni.....	12 jourmada I 1338.
206	Arsa Dchira de Moha ou Hammou Saïdi.....	12 jourmada I 1338.
207	Arsa Dchira de Brahim ou Hamou M'Rili.....	11 jourmada I 1338.
208	Arsa Dchira de Haddou Allel M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
209	Terre à Dchira de Salah ou Allel M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
210	Terre à Dchira de Kadour ben Hamou M'Rili.....	12 jourmada I 1338.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
211	Arsa à Dchira de Moha ou Hammou ou Hnini.....	12 jourmada I 1338.
212	Terre nue à Dchira de Si Allel Abdellaoui.....	12 jourmada I 1338.
213	Terre nue à Dchira de Si Mohamed Chouiya M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
214	Fedane et 1/2 djenane Menboue des héritiers Haj Raouel.....	5 jourmada II 1338.
215	Fedane Ourbiah et terrain aux Oulad Hamdane de Izza Taibi.....	1 ^{er} rebia II 1338.
216	Terrain complanté de 10 orangers de Si Mohamed Chtini.....	23 chaabane 1338.
217	Terrain complanté de 5 oliviers et 5 orangers de Mohamed Chtini.....	23 chaabane 1338.
218	Arsa de 16 pieds de Mayt ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
219	Arsa de Si Mohamed ben Souda.....	4 kaada 1339.
220	1/2 taba de Si Hamadi ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
221	Taba de 15 pieds de Mayt ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
222	1/2 des grenadiers de Si Omar ben Mohamed.....	4 kaada 1339.
223	Arsa de grenadiers de Fatma et Kadour ben Lhassen.....	4 kaada 1339.
224	Arsa de 12 pieds de Si Allel ben Ahmed.....	4 kaada 1339.
225	1/2 maison et 1/4 d'arsa et Bahira de Si Ahmed ben Mohamed.....	4 kaada 1339.
226	1/2 maison et 1/4 d'arsa et Bahira de Si Lhoceine ben Tahar.....	4 kaada 1339.
227	Maison et arsa de Jilalli et M'Bark Oulad Moussa.....	4 kaada 1339.
228	Arsa Mohamed ben Kaddour.....	4 kaada 1339.
229	Dar Sofeih de Randour ben el Haj.....	4 kaada 1339.
230	Dar Sofeih de Saïd ben el Haj.....	4 kaada 1339.
231	Dar Sofeih de Si Mohamed ben Souda.....	4 kaada 1339.
232	Dar et arsa de Si Abdelkebir ben Allel.....	4 kaada 1339.
233	Dar et arsa de Saïd ben Salah.....	4 kaada 1339.
234	Arsa Sofeih de Randour ben el Haj.....	4 kaada 1339.
235	1/3 Raba au bas Sofeih de Maati et Ahmed Bouzekri.....	13 reheb 1338.
236	Fedane aux Oulad Handane de Kadour et Rkia ben Abdeselem.....	13 reheb 1338.
237	Taba à N'Chitt de Zahra bent Salah.....	1 ^{er} reheb 1338.
238	Taba aux Oulad Hamdane à Salah Bouabid.....	29 jourmada II 1338.
239	Fedane aux Oulad Ayad de Hadda bent Si Hassan.....	30 jourmada II 1338.
240	2/3 djenane figuiers Oum Dhor de Hamadi Bouhali.....	17 reheb 1338.
241	Zitoun Rar Nhal de Lhassen Mouloudi et Hamadi Maati.....	17 reheb 1338.
242	Zitoun Dhor de Si Kadour ben Jabeur Draïdi.....	15 chaoual 1338.
243	Arsa d'orangers de Mohamed ben Hamadi Saïdi.....	14 reheb 1338.
244	Djenane El Menboue de Bouabid ben Caïd Salah.....	10 reheb 1338.
245	Djenane figuiers Oum Dhor de Driss ben Hamadi.....	30 reheb 1338.
246	Fedane Nekhla de Maati ben Chaber.....	28 jourmada II 1338.
247	1/3 de Zitoun Sofeih du caïd Dris ben Brahim.....	29 jourmada II 1338.
248	Fedane El Hejer de M'Hamed ben Haj Abdelkrim.....	27 jourmada II 1338.
249	Taba el Merja de Fetouma Mahmoud.....	28 jourmada II 1338.
250	Taba Zaouia de Larbi el Haj.....	1 ^{er} reheb 1338.

3° Les droits de zinas légalement établis des constructions et des plantations ;

4° Le périmètre du lotissement urbain de Kasba Tadmra.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le territoire guich « Aït Roboa » d'autres droits que le droit collectif d'usage au profit de la tribu des Aït Roboa, résultant de son occupation à titre guich.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1928, à 9 heures du matin, au point dit « Hartita », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 février 1928.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) ordonnant la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » ainsi que ses droits d'eau d'irrigation (cercle de Beni Mellal).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 5 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reheb 1341) ;

Vu la requête en date du 13 février 1928 présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 15 novembre 1928 les opérations de délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » avec les droits

d'eau d'irrigation attachés à ce territoire, situé dans la circonscription administrative du cercle de Beni Mellal ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » (cercle de Beni Mellal), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reheb 1341).

Art. 2. — Sont d'ores et déjà exclus de la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa », les parcelles habous et autres désignées dans la requête du chef du service des domaines ainsi que les droits de

zina légalement établis des constructions et plantations, et le périmètre du lotissement urbain de Kasba Tadmra.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1928, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du territoire, au lieu dit « Hartita », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 11 ramadan 1346,
(3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

4175 R

Réquisition de délimitation. concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Khebar et Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Gfaf, Oulad Ibrahim, Oulad Abdoun, M'Fassis, Moualin ben Reraf, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 15.000 hectares, situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Khebar et Oulad Bhar Serar, à environ 10 kilomètres au sud-ouest de la gare de Kourigha (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem).

Limites :

Nord, éléments droits de Kanoun à kerkour Tolba par kerkour Hayane, au delà, réq. 3672 C. et 3673 C.; melk Abdouni et consorts; Allali; Hamdaoui et Abdouni Saâdaoui;

Est, éléments droits de kerkour Tolba au kerkour situé sur la piste d'Oued Zem à El Borouj, à environ 250 mètres sud-est du kerkour Gara Fassis, en passant par kerkours Hajer el Barka; Raïss et Gara Fassis; au delà, collectif des Oulad Bhar Khebar; melk El Gouffi; Hamouni; Mechhori; El Barhemi;

Sud, piste El Borouj à Oued Zem, puis sentier passant par Biar Jedid, Biar Fenzer, puis à nouveau, piste El Borouj à Oued Zem; au delà, melk Oulad Abdeslam ben Allal; Ahl ben Rerraf; Rerraf Sallemi;

Ouest, éléments droits de sedret El Bral à kerkour Es Salah; au delà, collectif des Oulad Moussa (circonscription administrative de Ben Ahmed); puis ligne droite aboutissant à l'oued El Khat, cet oued jusqu'au kerkour El Makhzen, puis ligne droite jusqu'à kerkour Tharamiet; au delà, collectifs Taounza et Oudiniyine, propriété Bergé, réquisition 8345 C. éléments droits de kerkour Tharamiet à Kanoun; au delà, collectif des Oulad Abdi.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 13 novembre 1928, à 9 heures, à kerkour Tolba, au nord de l'immeuble, sur la piste du pénitencier de Sidi bou Lanouar aux Oulad Ibrahim, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 16 mai 1928 (25 kaada 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Khebar et Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 13 novembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Khebar et Oulad Bhar Serar (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bahr Khebar et Oulad Bahr Serar (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1928, à neuf heures, à kerkour Tolba, au nord de l'immeuble, sur la piste du pénitencier de Sidi bou Lanouar aux Oulad Ibrahim, et se

poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1346, (16 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident

général,

T. STEEG.

4177 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech - banlieue (région de Marrakech).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue situés sur le territoire des tribus Mesfioua, Glaoua, Touggana et Ftouaka.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} novembre 1928.

Rabat, le 21 août 1928.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition en date du 21 août 1928 de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Mesfioua, Glaoua, Touggana, Ftouaka.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} novembre 1928.

Fait à Rabat,

le 29 rebia I 1347, (14 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1928;

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

4091 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 835 en date du 23 octobre 1928,

dont les pages sont numérotées de 2729 à 2784 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...